



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

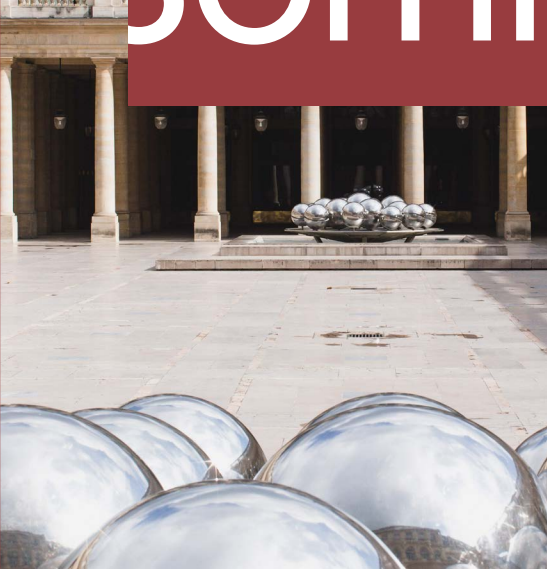
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie



**Rapport annuel d'activité
Mai 2021 — Avril 2022**

Sommaire



4 UNE ACTIVITÉ SOUTENUE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DÉONTOLOGIQUES

- 4 A. Le collège, référent déontologue
- 9 B. Le collège, référent laïcité
- 10 C. Le collège, référent alertes

11 LES AVIS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

11 1. Avis rendus entre mai 2021 et avril 2022

- 11 A. L'exercice des fonctions : prévention des conflits d'intérêts, impartialité, autres obligations déontologiques
- 28 B. Activités accessoires
- 35 C. Création d'entreprises. Cessation temporaire ou définitive des fonctions
- 47 D. Autres questions déontologiques

49 2. Principaux avis rendus de mai 2018 à avril 2021

- 49 A. L'exercice des fonctions : prévention des conflits d'intérêts, impartialité, autres obligations déontologiques
- 64 B. Activités accessoires
- 73 C. Cessation temporaire ou définitive des fonctions
- 77 D. Autres questions déontologiques

81 ANNEXES

81 Liste des annexes

- 83 A. Textes relatifs au collège de déontologie et textes relatifs à la HATVP
- 97 B. Textes relatifs aux obligations déontologiques
- 126 C. Textes sur la laïcité dans la fonction publique
- 130 D. Textes relatifs au recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le collège de déontologie a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018.

Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019 et par un arrêté du 13 avril 2022.

Les membres actuels du collège ont été nommés par un arrêté du 15 avril 2021 pour la période 2021-2024.

Le présent rapport d'activité a été établi à l'issue de la première année du deuxième mandat du collège (mai 2021-avril 2022).

Comme les trois précédents rapports d'activité du collège, notamment le rapport relatif à la période mai 2020-avril 2021, il a l'ambition d'être un instrument de travail : on y trouvera donc, outre un rapport d'activité *stricto sensu*, les avis rendus entre mai 2021 et avril 2022, les principaux avis rendus pendant le premier mandat du collège (mai 2018-avril 2021), ainsi qu'un recueil des principaux textes dont le collège est conduit à faire application.

Le rapport d'activité mai 2020-avril 2021 indiquait que, pendant son premier mandat, le collège s'était efforcé, d'une part, de définir et de faire connaître le rôle du référent déontologue, d'autre part, de constituer une première « bibliothèque d'avis ». Il relevait certains progrès dans le développement d'un véritable réflexe déontologique et dans la mise en œuvre progressive d'une démarche déontologique raisonnée au sein du ministère et de ses établissements.

Au cours de la première année de son deuxième mandat, le collège a poursuivi son action de conseil auprès des agents et chefs de service et a souhaité accentuer son action d'accompagnement des administrations culturelles qui entendent engager une démarche d'ensemble en matière de déontologie. Il s'est par ailleurs préparé à exercer la nouvelle mission de référent laïcité qui lui est désormais confiée.

Tout en rendant compte de cette activité, le présent rapport souligne qu'il est maintenant nécessaire, pour les administrations culturelles, de **passer à une vitesse supérieure en matière de déontologie.**

Une activité soutenue pour une meilleure prise en compte des enjeux déontologiques

A. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Malgré les effets persistants de la pandémie, l'activité du collège est restée soutenue de mai 2021 à avril 2022.

En réponse à des saisines d'agents ou de chefs de service portant sur des cas individuels, le collège a rendu 36 avis.

Il a par ailleurs accompagné les initiatives prises par certains services ou établissements pour engager une démarche globale en matière de déontologie.

1 — Les avis sur des cas individuels

La première mission du collège est de **conseiller agents et chefs de service** (on entend ici par chef de service toute personne chargée d'une mission d'encadrement) afin de les **aider, dans des situations très concrètes, à respecter leurs obligations déontologiques.**

Il convient à cet égard de rappeler :

- que la saisine du collège peut être effectuée très simplement (un simple courriel, souvent suivi par un échange – par courriel ou par téléphone – au cours duquel le collège demande, le cas échéant, à l'auteur de la saisine les précisions nécessaires) ;
- que le collège rend son avis après en avoir collégalement délibéré, dans un délai rapide, adapté à l'urgence de la saisine ;
- que son avis est adressé au seul auteur de la saisine, qui est libre d'en faire l'usage qui lui paraît approprié ;
- que, lorsque le collège publie un avis (sur Sémaphore, puis dans son rapport annuel d'activité), c'est après l'avoir anonymisé et avoir exclu toute référence à des faits qui seraient de nature à permettre l'identification de l'auteur de la saisine.

Il convient surtout de souligner que le collège s'efforce toujours de donner un conseil opérationnel, éclairé par une analyse aussi pédagogique que possible des principes et des règles auxquels il se réfère : la réponse aux questions d'ordre déontologique dont il est saisi se borne rarement à un « oui » ou à un « non » ; elle implique le plus souvent de préciser les conditions à respecter et les précautions à prendre pour qu'une obligation déontologique ne soit pas méconnue.

On peut, comme les années précédentes, regrouper les saisines adressées au collège en trois groupes principaux.

a) Le collège a d'abord répondu à des saisines relatives au **respect, dans l'exercice des fonctions administratives, des principales obligations en matière de déontologie**, notamment de **l'obligation de prévention des conflits d'intérêts**.

Dans ses précédents rapports d'activité, le collège a déjà eu l'occasion d'insister sur la nécessité de prendre en compte, en temps utile, les enjeux déontologiques : les risques déontologiques – notamment le risque de **conflit d'intérêts** – doivent être identifiés et prévenus avant la participation à une procédure de décision ou l'acceptation d'une fonction qui, en raison d'une circonstance quelconque qui lui est propre, est susceptible de placer un agent dans une situation où son indépendance, son impartialité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions peuvent être mises en cause. Cette démarche préventive et les mesures qu'elle peut commander de prendre (le déport, par exemple) sont seules de nature à éviter, pour l'agent, une faute disciplinaire et, pour son service, l'illégalité des décisions prises ou, à tout le moins, une atteinte à sa réputation et à la confiance que les usagers lui accordent.

Les obligations déontologiques (prévention des conflits d'intérêts, impartialité, probité, réserve, discrétion....) sont définies de façon très générale par les textes, voire même, dans bien des cas, ne le sont pas du tout. Pour déterminer ce qu'elles impliquent exactement dans chaque situation particulière, il est nécessaire de procéder à une analyse concrète, éclairée par la jurisprudence, mais prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque espèce.

On trouvera, au II ci-dessous, les avis rendus par le collège sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêts.

On y trouvera en outre des avis sur d'autres obligations déontologiques, notamment sur la délicate question **des cadeaux et invitations** ou encore sur la **candidature d'un agent public à une élection**.

Le collège note avec satisfaction que les agents de toutes les administrations culturelles – administrations centrales, services déconcentrés, services à compétence nationale, établissements publics – paraissent acquérir peu à peu un « réflexe déontologique » et comprendre l'intérêt que peut avoir pour eux le conseil d'une autorité collégiale et extérieure à toute hiérarchie administrative.

Il estime cependant que des **progrès importants restent à faire** :

- les chefs de service saisissent encore trop rarement le collège de questions déontologiques relatives à la situation des agents de leur service ;
- un effort important doit encore être fait pour sensibiliser tous les agents aux enjeux déontologiques et au « réflexe préventif » en ce domaine.

À cet égard, le collège estime que **l'entretien professionnel annuel de chaque agent devrait être l'occasion d'un « entretien déontologique »**. À cette fin, il y aurait eu lieu de créer, dans l'application ESTEVE, une rubrique « déontologie ».

Un tel entretien devrait être préparé avec soin. Son objectif serait de faire prendre conscience, par chaque agent, des risques déontologiques qu'il est susceptible de courir (et de faire courir à son administration), dans le respect de la discrétion que l'intéressé peut légitimement vouloir conserver sur certains éléments de sa situation personnelle.

Une attention particulière devrait être portée aux agents soumis à l'obligation de déposer une **déclaration d'intérêts** et, le cas échéant, une **déclaration de situation patrimoniale** (le collège ayant déjà eu l'occasion de souligner que de tels documents n'ont d'utilité que s'ils sont régulièrement mis à jour et utilisés de façon appropriée).

b) Le collège a, en deuxième lieu, répondu à un nombre assez élevé de saisines relatives aux **activités accessoires** que des agents souhaitent exercer tout en continuant d'assurer un service administratif à temps plein.

En ce domaine, les textes, qui distinguent les **activités accessoires qui peuvent être librement exercées** (production des œuvres de l'esprit, professions libérales découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et pour les personnes pratiquant des activités à caractère artistique), les **activités soumises à une simple obligation de déclaration préalable** (activités d'enseignement exercées par des enseignants dans d'autres établissements publics, notamment) et les **activités, limitativement énumérées, qui sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité hiérarchique**, sont assez précis.

Ils ne sont cependant pas toujours simples à interpréter et la diversité des activités accessoires que les agents souhaitent exercer et, dans certains cas, le poids des habitudes sont tels que les réponses ne sont pas toujours faciles à donner.

On trouvera, au II ci-dessous, les principaux avis rendus par le collège sur ce point.

Là encore, le collège estime que **des progrès importants restent à faire** :

- il est indispensable que soit rappelé à tous les agents que, hors les cas particuliers mentionnés ci-dessus, une autorisation de l'autorité hiérarchique est toujours nécessaire ;
- il paraît non moins nécessaire de rappeler aux chefs de service leurs responsabilités sur ce point et la faculté dont ils disposent de saisir le collège pour éclairer leur choix.

c) Le collège a, en troisième lieu, été saisi de plusieurs questions relatives à des **projets de création d'entreprises** par des agents qui entendent, à cette fin, exercer leurs activités administratives à temps partiel ou à des projets de **cessation des fonctions administratives en vue d'un départ dans le privé**.

Ces questions, on le sait, présentent une sensibilité particulière.

Une autorisation de l'autorité hiérarchique est toujours nécessaire : elle ne peut être donnée que si l'instruction de la demande permet de conclure à l'absence de **risque déontologique** et à l'absence de **risque pénal** (prise illégale d'intérêts). Pour certains emplois, l'autorité hiérarchique est tenue, en application des dispositions introduites sur ce point dans la loi du 13 juillet 1983 – désormais codifiée dans le code général de la fonction publique – par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de saisir préalablement la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Pour les autres, il lui est possible, si elle a un doute sérieux, de consulter le collège de déontologie.

On trouvera les avis rendus sur ce point par le collège au point II ci-dessous.

Le collège a observé que les dispositions introduites par la loi du 6 août 2019 sont encore inégalement connues : certains chefs de service se croient tenus de saisir toujours la

HATVP ou le collège, d'autres omettent de saisir la HATVP dans des cas où sa saisine est obligatoire.

Il y a donc, là aussi, des **progrès importants à accomplir** pour sensibiliser et former agents et chefs de service.

2 — L'accompagnement de démarches déontologiques d'ensemble

Le collège avait déjà eu l'occasion, au cours des trois années de son premier mandat, de rendre des avis sur des questions déontologiques d'ordre général : ainsi s'était-il par exemple prononcé sur les risques déontologiques dans un établissement public qui attribue des aides financières à des acteurs culturels comme le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), ou encore sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées (voir ses avis sur ces points au 2°) du II ci-dessous).

Il a eu aussi à se prononcer, pendant l'année 2021-2022, sur les difficultés qu'est susceptible de soulever la présence d'agents ou d'anciens agents de l'Inrap au sein des services régionaux d'archéologie, dans le cadre d'une mise à disposition ou d'un contrat à durée indéterminée. On notera que cet avis, élaboré après des échanges approfondis avec la direction générale des patrimoines et de l'architecture, a, pour la première fois, été rendu à la suite d'une « information », au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture, dont l'avait saisi un agent (voir l'avis sur ce point au II ci-dessous).

Enfin, certains services ou établissements ont décidé d'engager une démarche d'ensemble en matière de déontologie, par exemple en élaborant une charte de déontologie ou en procédant à la refonte de règlements intérieurs. Ils ont souhaité être accompagnés dans cette démarche par le collège, qui a participé avec eux à des réunions de travail et, le cas échéant, rendu un avis.

Le collège a ainsi apporté son concours aux travaux engagés par le Centre national des arts plastiques (voir son avis en annexe), par la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (on notera que les agents de cet établissement sont en principe des agents de droit privé ; cependant, même si les dispositions du code général de la fonction publique ne leur sont pas applicables, le collège est compétent, comme le précise expressément l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié), ou encore par l'Inspection générale de la création artistique.

Le collège ne peut que se réjouir de telles initiatives.

Il estime cependant qu'**il est grand temps de passer à une vitesse supérieure.**

Il incombe à chaque chef de service, non seulement de « montrer l'exemple » en respectant scrupuleusement ses obligations déontologiques, mais aussi de veiller à ce que tous les agents de son service fassent de même.

Comme on l'a dit plus haut, il lui appartient d'avoir, avec chacun des agents de son service, un « entretien déontologique » annuel et d'exercer pleinement ses responsabilités pour accorder ou refuser les autorisations nécessaires en vue d'exercer une activité

accessoire, de créer une entreprise ou de quitter l'administration pour partir dans le privé.

Au-delà, **il incombe aussi à chaque chef de service d'avoir une idée exacte des risques déontologiques dans son service** et de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour les prévenir.

À cette fin, il est indispensable d'engager, avec l'ensemble des collaborateurs du service, un travail de **cartographie des risques déontologiques**, à partir d'une analyse approfondie des missions, des procédures de décision et des relations avec des personnes et organismes extérieurs au service. Cette cartographie doit permettre d'élaborer des documents opérationnels, comme des **chartes de déontologie** ou des **règlements intérieurs**, précisant, de façon aussi concrète que possible, ce que doivent être les réflexes déontologiques de chacun.

Le collège insiste à nouveau sur le fait que l'élaboration de tels documents n'est pas une fin en soi : elle doit être l'occasion d'une **sensibilisation de tous les agents** aux enjeux déontologiques ; les documents élaborés doivent être régulièrement actualisés à la lumière de l'expérience acquise et doivent devenir une référence familière pour les agents.

Le collège est disponible pour accompagner de telles démarches. Cependant, rien n'est possible sans l'**engagement des chefs de service**.

Information, sensibilisation et formation

Le collège entend d'abord participer à la sensibilisation des agents des administrations culturelles en publiant ses avis, sur Sémaphore et dans son rapport annuel d'activité. Plus que des développements abstraits et généraux, l'enrichissement progressif d'une bibliothèque d'avis, rédigés de façon aussi pédagogique que possible, lui paraît essentiel pour faciliter l'acquisition progressive du « réflexe déontologique », déjà plusieurs fois évoqué, qui suppose la connaissance de quelques principes, mais aussi la capacité d'en décliner les implications dans la diversité des situations concrètes.

L'accompagnement des démarches engagées par certains services ou établissements pour identifier et prévenir les risques déontologiques auxquels les exposent leurs missions, leurs procédures de décision ou encore leurs modalités de fonctionnement ou d'organisation fournit par ailleurs la meilleure occasion d'une sensibilisation à la déontologie concrète et adaptée à la diversité des métiers des administrations culturelles.

Pour le reste, chaque fois qu'il en a l'occasion, le collège participe à des initiatives en matière d'information ou de sensibilisation, devant des publics variés.

Enfin, le collège rappelle que, s'il ne lui revient pas d'organiser les formations proposées aux agents, il est pleinement disponible pour aider à la conception de formations en matière de déontologie. Ses membres peuvent par ailleurs, dans la mesure de leur disponibilité, intervenir dans ces formations.

B. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT LAÏCITÉ

L'article 3 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République (désormais codifié à l'article L 124-3 du code général de la fonction publique) prévoit, dans les administrations de l'État et de ses établissements publics, la désignation d'un référent laïcité, chargé « d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte ».

Pris en application de l'article 4 de la même loi, le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique précise, à son article 5, les missions du référent laïcité :

- 1° le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- 2° la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- 3° l'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le référent peut être sollicité « en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

L'arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture désigne ce dernier comme référent laïcité du ministère de la culture (article 2 bis de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié). L'article 9 de l'arrêté du 10 avril 2018, dans sa version issue du même arrêté du 13 avril 2022, précise que le collège de déontologie a, en tant que référent laïcité, des « correspondants laïcité » dans les différents services du ministère et les différents établissements publics qui en dépendent, comme il a, en tant que référent déontologue, des « correspondants déontologues ».

Le collège va donc exercer cette nouvelle mission selon les mêmes modalités que sa mission de référent déontologue :

- il est compétent pour tous les agents et tous les chefs de service du ministère et de ses établissements publics ;
- des correspondants laïcité doivent être désignés dans les différents services et établissements. Les responsables de ces services et établissements peuvent choisir de désigner, pour un service ou un établissement, une seule personne comme référent déontologue et comme référent laïcité ou de désigner deux personnes distinctes. Ils peuvent aussi désigner des référents déontologues et/ou des référents laïcité communs à plusieurs entités ;
- en application de l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié, le collège pourra renvoyer aux correspondants laïcité le traitement d'une question dont il est saisi par un agent ou un chef de service lorsqu'une information ou un rappel des obligations permettra d'apporter une réponse suffisante. Il en informera l'auteur de la saisine.

C. LE COLLÈGE, RÉFÉRENT ALERTES

Le collège est chargé, en vertu de l'article 2 bis de l'arrêté du 10 avril 2018, de recueillir les signalements des « lanceurs d'alerte » : il est le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce jour, le collège n'a eu à traiter qu'un signalement, pendant son premier mandat. Aucun signalement ne lui a été adressé entre mai 2021 et avril 2022.

Il convient de rappeler que tous les agents du ministère peuvent lui adresser un signalement. En revanche, comme le précise l'article 2 bis de l'arrêté du 12 avril 2018, les agents d'un établissement public ne peuvent lui adresser un signalement que si l'organe compétent de l'établissement a pris une délibération par laquelle il a décidé qu'une telle procédure était applicable à ses agents. En l'absence d'une telle délibération, il appartient à l'établissement de mettre en place un dispositif propre de recueil des signalements.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a modifié sur plusieurs points la loi du 9 décembre 2016 mentionnée ci-dessus : définition plus large du lanceur d'alerte ; modification des modalités de signalement, interne ou externe ; protection renforcée des lanceurs d'alerte et protection nouvelle des « facilitateurs » et personnes physiques ou entités en lien avec un lanceur d'alerte.

Il est trop tôt pour dire ce que sera l'effet de ces modifications.

Les avis du collège de déontologie

1. AVIS RENDUS ENTRE MAI 2021 ET AVRIL 2022

Quand les avis cités ci-dessous font référence au statut général des fonctionnaires, ils mentionnent tantôt la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tantôt le code général de la fonction publique, selon qu'ils ont été rendus avant ou après l'entrée en vigueur de celui-ci (1^{er} mars 2022). On trouvera une table de concordance en page 80.

A. L'EXERCICE DES FONCTIONS: PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Prévention des conflits d'intérêts, impartialité

1 — Des agents de l'Inrap peuvent-ils travailler au sein des services régionaux de l'archéologie (SRA)?

1. Le collège de déontologie a été saisi par un agent qui faisait état de possibles situations de conflit d'intérêts résultant de la nomination d'agents de l'Inrap au sein de services régionaux d'archéologie (SRA).

Le collège a considéré qu'il s'agissait d'une « information » au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture.

Afin d'exercer le rôle de conseil que lui confient les dispositions de cet article, le collège a adressé un avis au directeur général des patrimoines et de l'architecture. Une réunion de travail a ensuite été tenue entre le collège et les responsables de cette direction générale, à l'issue de laquelle le collège a précisé ses recommandations.

Les agents de l'Inrap mis à disposition de SRA

2. Le collège a en premier lieu abordé le cas des agents de l'Inrap (au nombre de trois) qui sont aujourd'hui mis à disposition d'un SRA pour y exercer des fonctions de chef de service ou de responsable de la programmation et du contrôle scientifique et technique.

3. Il a relevé qu'une analyse du risque déontologique – plus précisément, du risque de conflit d'intérêts – était nécessaire parce que, bien qu'établissement public administratif, l'Inrap est, dans un certain nombre d'hypothèses, un opérateur économique en concurrence avec des opérateurs privés d'archéologie préventive et que, comme le prévoient les dispositions du titre II du livre V du code du patrimoine, l'État intervient de plusieurs façons dans l'exécution des missions de service public de l'archéologie préventive.

Pour procéder à une telle analyse, il convient de prendre en compte, d'une part, le lien de l'agent avec l'Inrap, d'autre part, les fonctions qu'il exerce au sein d'un SRA.

Sur le premier point, le collège a relevé que les agents mis à disposition seront, à l'issue de leur mise à disposition, réaffectés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi de nature équivalente au sein de l'Inrap.

De là peut naître le risque – ou le soupçon – d'une interférence « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » au sein d'un SRA par un agent.

Sur le second point, le collège a souligné qu'il y a lieu de prendre en compte les différentes procédures et décisions auxquelles les agents mis à la disposition des SRA sont susceptibles de participer et d'apprécier, pour chacune d'elles, si un risque de conflit d'intérêts est caractérisé.

À cet égard, la participation d'un agent de l'Inrap aux procédures de délivrance des agréments des opérateurs d'archéologie préventive est susceptible de poser problème, puisque ces opérateurs sont des concurrents potentiels de l'Inrap. Le risque est cependant très faible dès lors que, si les SRA sont consultés, la procédure d'instruction des demandes d'agrément relève pour l'essentiel de l'administration centrale. Le collège a été par ailleurs d'avis qu'on peut admettre que les procédures d'habilitation des services archéologiques des collectivités territoriales ne sont pas susceptibles, en principe, de soulever de difficulté sérieuse.

Pour les diagnostics d'archéologie préventive, le collège a estimé que la désignation de l'opérateur chargé du diagnostic – qui ne peut être qu'un service habilité d'une collectivité territoriale ou, à défaut, l'Inrap – n'est pas susceptible de poser de problème.

En revanche, il ne va pas de soi, au moins lorsque, comme c'est souvent le cas, l'opérateur est l'Inrap, que des agents de l'Inrap mis à la disposition d'un SRA participent à la définition des prescriptions de diagnostic et au suivi de la réalisation des diagnostics. Le collège a cependant été d'avis qu'aucune véritable situation de conflit d'intérêts n'était en principe susceptible, même dans ces hypothèses, d'être identifiée.

En ce qui concerne les fouilles, le collège a considéré que les prescriptions n'étaient pas susceptibles, en principe, de créer de véritables problèmes. Certes, ces prescriptions précisent notamment les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention (2° de l'article R 523-39 du code du patrimoine) et il y a donc lieu de veiller à ce que la détermination de ces qualifications ne conduise pas à écarter indûment des opérateurs (concurrents de l'Inrap) susceptibles de réaliser les opérations de fouilles. Cependant, le collège a estimé qu'il serait excessif de considérer qu'un agent de l'Inrap est susceptible d'être disqualifié pour participer aux procédures de décision sur ce point.

En revanche, le collège a souligné que le choix de l'opérateur qui sera chargé de réaliser les fouilles et la délivrance de l'autorisation de fouilles sont susceptibles, au moins quand un opérateur privé est candidat, de poser problème, dès lors que, si c'est l'aménageur qui choisit, le SRA joue un rôle déterminant pour encadrer ce choix (avis motivé sur les offres des candidats, contrôle du contenu de la convention entre l'aménageur et l'opérateur, notamment).

De même, la participation d'un agent de l'Inrap au contrôle scientifique et technique (CST) des opérations de fouilles est problématique. Le problème, certes moins aigu que celui que pose le choix des opérateurs de fouilles, est délicat, dès lors que, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles R 523-60 et suivants du code du patrimoine, le CST des opérations de fouilles s'analyse comme une véritable direction, par l'État, des opérations, qui peut d'ailleurs conduire celui-ci à désigner un nouveau responsable scientifique ou à retirer l'autorisation de fouilles à l'opérateur: qu'une telle mission soit assurée par des agents d'un des opérateurs qui se disputent le marché des opérations de fouilles mis à la disposition d'un SRA est de nature à faire peser une suspicion sur l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance avec lesquelles cette responsabilité essentielle de l'État est exercée – y compris quand l'opération est réalisée par l'Inrap.

4. Le collège a indiqué que, pour prévenir les risques de conflit d'intérêts ou mettre fin aux situations de conflit d'intérêts, le déport des agents concernés pouvait être une bonne solution.

Le collège a cependant souligné qu'un tel déport implique l'abstention de l'agent concerné à tous les stades de la procédure de décision, et non au seul stade de sa signature. Dans chaque cas, il incombe à l'autorité hiérarchique de prendre et de rendre publique une décision précisant que l'agent en cause ne participera à aucune phase de l'instruction et de la prise des décisions.

Il convient par ailleurs de vérifier si une telle abstention ne conduit pas les agents concernés à renoncer à une part trop significative de leurs activités. À cet égard, le collège a relevé que l'exercice du CST des opérations de fouilles soulève une difficulté particulière.

Les agents en CDI

5. La difficulté de trouver des solutions satisfaisantes pour mettre fin aux situations de conflit d'intérêts ou prévenir les risques de conflit d'intérêts sans que les agents concernés soient mis dans l'impossibilité d'exercer une partie significative de leurs activités a conduit le ministère à retenir, comme solution alternative à la mise à disposition, la conclusion de CDI avec l'État.

Le collège a cependant estimé que, si elle réduit les risques de conflit d'intérêts dès lors que les agents concernés ne conservent plus de lien avec l'Inrap, une telle formule ne peut être regardée comme réglant, par elle-même, tous les problèmes.

Il a été d'avis que, si les agents en cause ne sont pas destinés à retrouver un emploi au sein de l'Inrap, il convient, pour apprécier les risques de conflit d'intérêts, d'être attentif à la nature et à l'importance des fonctions qu'ils exerçaient au sein de l'Inrap avant de devenir des agents de l'État, pendant une période récente, d'une durée variable selon les fonctions, et aux fonctions qu'ils sont susceptibles d'exercer au sein d'un SRA. En effet, il a estimé que le fait d'avoir exercé des fonctions au sein de l'Inrap avant de rejoindre un SRA pouvait, dans certains cas, indépendamment de la possibilité d'y retrouver son affectation ou une affectation comparable, faire naître un risque d'interférence.

Le collège a donc indiqué que, pour chaque agent avec lequel l'État conclut ou envisage de conclure un CDI en vue d'une affectation au sein d'un SRA, il y a lieu de procéder

à une analyse concrète : il convient de prendre en compte le temps écoulé depuis son départ de l'Inrap et d'apprécier, si ce départ a eu lieu dans une période récente, si la nature et l'importance des fonctions qui étaient exercées au sein de l'Inrap, d'une part, les activités et responsabilités qui sont envisagées au sein d'un SRA, d'autre part, sont de nature à caractériser une situation de conflit d'intérêts ou à créer un risque de conflit d'intérêts.

Les recommandations du collège

6. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le collège a été d'avis :

- que, pour les trois agents actuellement mis à disposition d'un SRA pour y exercer des fonctions de chef de service ou de responsable de la programmation et du contrôle scientifique et technique, la conclusion d'un CDI est nécessaire. Le collège a estimé que la conclusion d'un tel contrat, qui rompt les liens des intéressés avec l'Inrap pour l'avenir, devrait aussi permettre, compte tenu du temps écoulé depuis qu'ils ont cessé d'exercer des fonctions au sein de cet établissement, de regarder les risques déontologiques résultant de l'exercice de ces fonctions comme négligeables ;
- qu'il convient de renoncer à mettre des agents de l'Inrap à disposition de SRA pour exercer des fonctions qui impliquent une participation aux activités ou procédures présentant, comme le précisent les analyses développées ci-dessus, un risque déontologique ;
- que, pour les agents de l'Inrap qui ont déjà conclu un CDI avec l'État, afin de travailler dans un SRA, il est nécessaire de procéder à une analyse individuelle des risques déontologiques, afin d'identifier si des mesures, notamment de déport, doivent être prises ;
- qu'avant de conclure, à l'avenir, un CDI avec un agent de l'Inrap, il est nécessaire de procéder à une analyse des risques déontologiques, en prenant notamment en compte les fonctions antérieurement exercées au sein de l'Inrap, les fonctions envisagées au sein d'un SRA et les procédures auxquelles l'agent devrait participer ainsi, le cas échéant, que le temps écoulé depuis que l'agent a quitté l'Inrap. Il y a lieu, au vu des résultats de cette analyse de risque, de déterminer les mesures de prévention éventuellement nécessaires. Des déports peuvent s'avérer indispensables : ils doivent concerner, pour une procédure donnée, la participation à toutes ses phases et donner lieu à une décision de l'autorité hiérarchique rendue publique. Ils ne constituent cependant une solution appropriée que s'ils ne portent pas sur une partie significative des activités envisagées pour l'agent. Si des déports sont insuffisants ou impossibles, il convient d'envisager d'autres mesures préventives : nomination de l'intéressé dans une région différente de celle dans laquelle il a exercé ses fonctions à l'Inrap, délai de « viduité » entre le départ de l'Inrap et la nomination dans un SRA par exemple. Par ailleurs, la recherche, pour certaines activités, comme les activités de contrôle scientifique et technique, d'une plus grande collégialité (y compris, dans la mesure du possible, par l'appel à des expertises complémentaires extérieures à l'administration) peut s'avérer utile. Dans l'hypothèse où les risques déontologiques identifiés ne paraissent pas pouvoir être prévenus par une ou plusieurs mesures du type de celles qu'on vient d'évoquer, l'agent ne doit pas être recruté.

7. Le collège a rappelé qu'il appartient aux seuls services compétents du ministère de décider si et selon quelles modalités ils entendent mettre en œuvre les orientations définies ci-dessus. Il a relevé que les mesures à envisager ne sont pas nécessairement faciles à prendre et souligné qu'elles supposent un accompagnement attentif des agents concernés et des autorités de recrutement. Il a indiqué que, ce qui lui paraît important, c'est qu'un processus soit engagé.

Le collège a précisé qu'il restait à la disposition de la DGPA et du secrétariat général. Il est notamment disponible pour donner un avis sur les risques déontologiques courus par un agent de l'Inrap qu'il serait envisagé de recruter dans un SRA, pour apprécier la pertinence des mesures de prévention des risques envisagées, ou encore pour aider à la rédaction de tout document relatif aux questions déontologiques que soulève la nomination d'agents de l'Inrap dans des SRA, qu'il soit destiné aux autorités de recrutement ou aux agents.

2 — Quelles dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts le règlement intérieur d'un conseil d'administration et les règlements des commissions d'acquisition et de commande d'un établissement public peuvent-ils prévoir? L'exemple du Cnap

Le collège a été saisi d'une demande d'avis sur des projets de règlement intérieur du conseil d'administration, des commissions consultatives de soutien et de la commission consultative d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques (Cnap).

Le Cnap est un établissement public administratif chargé de promouvoir la création artistique, en particulier en accordant des aides à des professionnels de l'art contemporain et en procédant à des acquisitions et à des commandes d'œuvres. Les différents types de soutien, les acquisitions et les commandes sont décidés par le directeur du Cnap après avis de commissions dans lesquelles siègent notamment des professionnels.

Le collège a présenté de nombreuses remarques. Trois points méritent d'être plus particulièrement mentionnés.

1. Le collège a d'abord rappelé que, pour prévenir les situations de conflit d'intérêts, les règlements intérieurs du conseil d'administration (CA) et des commissions peuvent retenir notamment l'une des *trois options suivantes*.

La première option est celle du dépôt de déclarations d'intérêts, si les membres du CA et des commissions décident de se soumettre à une telle obligation.

Le collège a indiqué que ces déclarations d'intérêts ne sauraient être communiquées à tous les membres et qu'il convenait de définir précisément à qui elles seraient adressées et quel usage en serait fait. Il a à cet égard relevé qu'elles doivent en principe être adressées au président, qui peut, si nécessaire, interroger un membre s'il constate qu'il n'a pas fait part de son intention de se déporter pour l'examen d'une délibération alors qu'une situation de conflit d'intérêts lui paraît caractérisée.

Une solution alternative consiste à prévoir, dans le règlement intérieur, que les membres certifient, en début de séance, par une signature, qu'ils ne se trouvent, pour aucune des délibérations dont ils ont à débattre, en situation de conflit d'intérêts.

Il est également possible de prévoir seulement que, s'il estime être en situation de conflit d'intérêts, un membre doit se déporter.

Le collège a précisé qu'en tout état de cause, le membre qui se déporte n'a pas à préciser aux autres membres en quoi il s'estime en situation de conflit d'intérêts, mais seulement qu'il se déporte.

Il a ajouté que le règlement intérieur devait préciser que, dans une telle hypothèse, l'intéressé devait quitter la salle pendant que la délibération en cause est débattue.

Il a par ailleurs relevé qu'il est bon que le règlement intérieur précise que, si un membre a un doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le président du conseil d'administration ou de la commission et que l'avis du collège de déontologie du ministère de la culture peut être sollicité par l'administrateur ou par le président.

Il a enfin indiqué qu'il était utile que le règlement intérieur précise qu'un membre qui entend se déporter doit faire part de sa décision au président le plus rapidement possible après réception de la convocation.

2. Le collège a été d'avis, en deuxième lieu, que le règlement intérieur des commissions consultatives peut prévoir, après avoir défini les obligations déontologiques qui s'imposent aux membres, que la méconnaissance d'une de ces obligations par un membre peut motiver la constatation par le directeur du Cnap de l'impossibilité, pour lui de continuer à siéger, après qu'il a été informé et mis à même de présenter ses observations. En cas de difficulté, le directeur du Cnap peut solliciter l'avis du collège de déontologie du ministère de la culture.

Il a ajouté qu'il est bon que le règlement intérieur des commissions précise que les membres des commissions sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales, notamment s'ils commettent le délit de prise illégale d'intérêts prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal, et que, s'ils sont agents publics, ils peuvent également faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires qui leur sont applicables.

3. Enfin, le collège s'est prononcé sur la possibilité, pour les administrateurs, le président du conseil d'administration et les membres des commissions du Cnap, de bénéficier d'aides, d'acquisitions ou de commandes de la part de l'établissement.

Pour les administrateurs, il a estimé qu'il convenait de prendre en compte les éléments suivants.

En premier lieu, ils ne prennent aucune part, même à titre consultatif, aux décisions d'attribution des aides; ils ne sont donc pas dans la même situation que les membres des commissions (cf. infra).

En deuxième lieu, la qualité d'administrateur est susceptible d'exercer une certaine influence sur les membres des commissions et sur le directeur de l'établissement, de sorte que l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance avec lesquelles les premiers rendent leurs avis et le second prend ses décisions pourraient être affectées ou, à tout le moins, mises en doute. Toutefois, cette influence paraît devoir être relativisée.

En troisième lieu, ainsi que le prévoit l'article 8 du décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'établissement public du Cnap, le conseil d'administration délibère non seulement sur les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions, mais aussi sur les conditions générales d'attribution des aides. Toutefois, les critères d'attribution des aides, sur lesquels un administrateur qui demande une aide est susceptible d'avoir délibéré, ne paraissent pas rédigés en des termes qui conduiraient à regarder certains d'entre eux comme conçus de telle façon qu'un professionnel ou un petit nombre de professionnels déterminés seraient *a priori* favorisés pour obtenir l'aide ou au contraire empêchés d'y accéder pour des raisons sans rapport avec l'objet de l'aide (le collège a

cependant précisé qu'il appartenait au Cnap de le vérifier). La seule circonstance qu'un administrateur ait, le cas échéant, participé à une délibération du conseil d'administration approuvant les critères d'attribution des aides ne paraît donc pas déterminante.

Enfin, il convient aussi de prendre en compte le fait que, quand les concours sont demandés par certains professionnels membres du conseil d'administration, comme des responsables de galeries, des producteurs audiovisuels ou des éditeurs, l'aide en cause bénéficie en réalité, en tout ou partie, à l'artiste concerné.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le collège a été d'avis que la qualité d'administrateur ne faisait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'une aide soit demandée.

Il a cependant estimé que toute attribution d'aide à un administrateur devrait faire l'objet d'une information du conseil d'administration et, le cas échéant, d'un débat devant lui.

Il a par ailleurs souligné que les obligations de déport des membres des commissions et du directeur de l'établissement (comme de tous ceux qui participent à la décision d'attribution d'un soutien), du fait d'un lien quelconque avec l'administrateur auquel l'attribution d'un concours serait envisagée, devraient être strictement observées.

Enfin, le collège a rappelé qu'il est loisible au directeur, avant de prendre sa décision, de le saisir pour avis en cas de difficulté particulière.

En ce qui concerne le président du conseil d'administration, le collège a été d'avis que l'attribution d'une aide devait être proscrite.

En effet, il a estimé que l'influence que la qualité de président du conseil d'administration est susceptible d'exercer sur les membres des commissions et sur le directeur était plus forte que pour les administrateurs et que le risque que leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance soient mises en doute était sensiblement plus grand. D'une façon plus générale, il a souligné que l'établissement s'exposerait à la critique en attribuant des aides à son président, dès lors que celui-ci incarne l'institution et joue, en pratique, un rôle important de représentation.

En ce qui concerne les membres des commissions, qui participent directement aux procédures d'attribution des soutiens, le collège a été d'avis que, pendant la durée de son mandat et pendant une durée d'un an après qu'il a pris fin, un membre d'une commission ne pouvait prétendre à aucune aide qui relève de la compétence de la commission dont il est ou a été membre.

3 — Un établissement public culturel peut-il commander une prestation de services à un professionnel qui a un lien de parenté avec un de ses dirigeants ?

1. Un établissement public culturel souhaitait commander une prestation de traduction, rémunérée en droits d'auteur à hauteur de 300 euros.

Le collège a constaté qu'il était envisagé d'attribuer le marché public en cause - qui pouvait, du fait de son montant, être passé sans publicité ni mise en concurrence - au fils du responsable du service pour les besoins duquel la prestation était commandée. Si le bon de commande devait être signé par le directeur de l'établissement, le suivi de l'exécution du contrat ainsi que sa validation pour paiement devaient être effectués par ce même service.

Le collège a été d'avis qu'il n'était pas possible de conclure le contrat envisagé, dès lors qu'il existait un risque sérieux que le choix de passer commande au professionnel pres senti soit imputé au chef du service pour les besoins duquel la prestation serait réalisée et, en tout état de cause, que le contrôle de son exécution devait être effectué par ce responsable ou par une personne placée sous son autorité hiérarchique directe.

2. Au-delà de ce cas d'espèce, il était demandé au collège si un établissement public culturel peut commander une prestation de services – par exemple une prestation de traduction – « à une personne ayant un lien de parenté avec un agent de l'établissement ».

Le collège a indiqué qu'il n'est pas possible de donner une réponse générale et absolue à une question aussi générale. L'identification d'une situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, la détermination des mesures à prendre pour la prévenir supposent toujours une analyse concrète de l'ensemble des données de fait. Le collège a d'ailleurs relevé que c'est à une analyse de ce type qu'avait procédé, en l'espèce, l'auteur de la saisine : au vu de l'ensemble des circonstances de fait relevées ci-dessus, il avait été conduit à considérer – à raison – que le marché envisagé ne pouvait être conclu : non seulement le risque de conflit d'intérêts était avéré, mais il était très difficile de le prévenir par des mesures appropriées, dès lors que le marché répondait au besoin du seul service des éditions et que celui-ci était seul à même d'assurer le suivi de son exécution.

Ce qui est certain, ainsi que l'a relevé le collège, c'est que la conclusion d'un marché avec un opérateur qui a un lien de parenté avec un agent de l'établissement public acheteur – et ceci serait vrai pour d'autres types de liens (amicaux, professionnels...) – doit toujours être regardée comme porteuse d'un risque déontologique.

Il convient dès lors, lorsqu'un tel marché est susceptible d'être conclu, que les responsables compétents de l'établissement procèdent avec soin à une analyse, d'une part, de la gravité du risque, d'autre part, des mesures qui peuvent être envisagées pour le prévenir.

Pour prendre la mesure du risque, il y a lieu de tenir compte, notamment, de l'étroitesse du lien de parenté en cause; des fonctions exercées par l'agent avec lequel l'opérateur a un lien de parenté (dirige-t-il un des services de l'établissement? est-il au contraire un agent d'exécution? ses activités relèvent-elles du même domaine que celui dont relève le marché envisagé?...); de l'objet et de l'importance du marché (nature et montant des prestations, caractère plus ou moins spécialisé des qualifications requises...); des conditions dans lesquelles il sera passé (procédure formalisée, procédure adaptée, absence de publicité et de mise en concurrence...); du contexte de l'achat (caractère plus ou moins concurrentiel du secteur d'activité concerné, commandes déjà passées, dans une période récente, à l'opérateur en cause...).

Cette première analyse peut, dans certains cas, conduire au constat d'un risque négligeable (un service d'un grand établissement public culturel envisage par exemple de commander une prestation de traduction très spécialisée à un professionnel qui se trouve être un lointain cousin d'un agent d'accueil du public). Il est cependant probable que, souvent, un risque avéré – plus ou moins grave – de conflit d'intérêts sera identifié.

Dans une telle hypothèse, il incombe aux responsables compétents de l'établissement de déterminer si des mesures appropriées peuvent prévenir le risque. L'objectif à

atteindre est clair : si une situation de conflit d'intérêts est avérée, l'agent avec lequel le professionnel auquel le marché est susceptible d'être attribué a un lien de parenté ne doit prendre aucune part ni à la passation ni au suivi du marché. Il en va de même pour les agents qui sont sous son autorité hiérarchique directe. C'est une condition nécessaire, non seulement pour que l'agent ne soit pas conduit à commettre une faute disciplinaire (voire le délit de prise illégale d'intérêts), mais aussi pour que l'impartialité et la réputation de l'établissement public lui-même ne risquent pas d'être mises en question.

À titre d'exemple, lorsqu'une procédure de passation avec publicité et mise en concurrence est mise en œuvre, l'agent en cause (comme, le cas échéant, ses subordonnés directs) doit être tenu à l'écart de ses différentes étapes (définition du besoin, détermination des conditions d'exécution, sélection des candidats et des offres...). Il doit de même, si le marché est attribué à l'opérateur avec lequel il a un lien de parenté, être étranger aux différentes mesures que l'établissement est susceptible de prendre au titre de son pouvoir de direction du contrat ou de son pouvoir de sanction et, de façon générale, au suivi de l'exécution du contrat jusqu'à son règlement définitif. Il convient en outre que l'établissement rende publique cette abstention, selon les modalités qui lui paraîtront les plus adaptées, par exemple par une mention sur son site internet.

Les mêmes précautions s'imposent pour un marché passé sans publicité ni mise en concurrence. Leur mise en œuvre effective peut s'avérer parfois délicate, en l'absence d'une procédure permettant de justifier formellement que le contrat a été passé et contrôlé dans le respect de l'obligation d'impartialité.

S'il apparaît que les mesures de prévention du risque de conflit d'intérêts qui a été identifié sont impossibles ou très délicates à prendre ou que, pour une raison quelconque, il ne paraît pas possible de tenir l'établissement à l'abri d'une mise en cause de son impartialité, il y a lieu de renoncer à conclure le contrat envisagé.

Le collège a insisté sur le fait qu'il y a là une responsabilité importante des responsables compétents de l'établissement public : il leur incombe de prendre, dans chaque cas, en s'inspirant des éléments de méthode exposés ci-dessus, les décisions nécessaires à la prévention de tout conflit d'intérêts. Il leur est bien entendu loisible, en cas de difficulté, de demander un avis au collège – lequel se prononcera à son tour au vu de l'ensemble des circonstances particulières de fait.

Le collège a ajouté que les responsables de l'établissement peuvent aussi choisir de fixer *ex ante*, dans un document comme une charte de déontologie, un certain nombre d'orientations en la matière. Une analyse approfondie de l'historique des achats de l'établissement, des problèmes de conflits d'intérêts déjà rencontrés et des difficultés qui ont pu naître pour les prévenir peut permettre de préciser, dans un tel document, les éléments à prendre en compte pour arrêter, au cas par cas, les bonnes décisions. Elle peut aussi conduire à exclure a priori (sauf exception dûment justifiée, le cas échéant) certaines pratiques s'il apparaît acquis qu'elles sont de nature à créer des situations de conflit d'intérêts qu'il sera impossible de prévenir efficacement. Là encore, le collège a indiqué qu'il était disponible pour porter, sur la rédaction de telles orientations, un second regard et pour faire toutes recommandations utiles.

4 — Un agent qui travaille dans un service déconcentré et qui entretient une relation avec le responsable d'une entreprise locale qui peut se voir confier la réalisation de travaux par un service du ministère est-il en situation de conflit d'intérêts ?

L'agent avait précisé au collège qu'il relevait de la catégorie C et qu'il était chargé de tâches d'exécution administratives: réception, ouverture, enregistrement des courriers; saisie sur tableurs; travaux de secrétariat; accueil physique et téléphonique; suivi administratif des dossiers.

Il avait insisté sur le fait qu'il n'avait aucun pouvoir de décision ni de conseil et ne bénéficiait d'aucune délégation de signature.

En réponse à des demandes d'éclaircissements complémentaires du collège, il avait précisé que l'entreprise locale en cause ne signait pas de contrats avec le service déconcentré où il travaillait, qu'il n'avait connaissance d'aucune procédure de passation de marchés publics, qu'en tout état de cause, il ne jouait aucun rôle dans la passation d'aucun contrat et n'en jouait pas davantage dans le suivi des chantiers.

Au vu des éléments d'information que l'agent lui avait fournis, le collège n'a identifié aucune méconnaissance de l'obligation d'impartialité ou de l'obligation de neutralité, ni aucune situation de conflit d'intérêts.

Il a pu seulement formuler le rappel et les recommandations qui suivent.

Le collège a d'abord rappelé que, comme tout fonctionnaire, l'agent était soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur toutes les informations et tous les documents auxquels il avait accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a précisé qu'à ce titre, l'agent devait notamment, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire, s'abstenir de communiquer tout élément d'information dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la personne avec laquelle il entretenait une relation. Si, pour une raison quelconque, il craignait que, pour tel ou tel type d'information, sa discrétion professionnelle puisse être mise en doute, il lui appartenait de saisir son directeur pour déterminer avec lui les précautions qui pouvaient, le cas échéant, être envisagées (qui pouvaient par exemple consister en une abstention de participer à certaines réunions ou de prendre connaissance de certains documents).

Le collège a d'ailleurs invité l'agent à solliciter auprès de son directeur un « entretien déontologique ». Il lui a indiqué qu'il pourrait notamment faire état de son souhait de vérifier si des reproches d'ordre déontologique lui étaient faits, si des changements dans l'organisation de son travail ou dans ses comportements étaient attendus ou envisagés ou encore si des précautions du type de celles qui ont été mentionnées ci-dessus devaient être envisagées.

Enfin, le collège a recommandé à l'agent de demander en tout état de cause à son directeur de le décharger – par une décision écrite expresse – de toutes les tâches, s'il en existait, qui le conduisaient à connaître, d'une façon quelconque, d'un dossier impliquant la société avec le dirigeant de laquelle il entretenait une relation.

5 — Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale peut-il devenir directeur d'un service à compétence nationale rattaché à cette direction ?

Le collège a rappelé que l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit le conflit d'intérêts de la façon suivante: « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent

public].» Le même article dispose: « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Il a été d'avis que la seule circonstance que le fonctionnaire exerce des fonctions de sous-directeur dans une direction d'administration centrale et que le service à compétence nationale en cause relève de cette même direction ne caractérisait pas, pour l'intéressé, une situation de conflit d'intérêts. Quelles que fussent les missions du service à compétence nationale et les relations que la sous-direction dont l'intéressé était responsable entretenait avec lui, le changement de fonction au sein des services de l'État qui était envisagé ne pouvait, en lui-même, se traduire par une « interférence », au sens des dispositions citées ci-dessus, qui y ferait obstacle.

L'intéressé ne faisait par ailleurs état d'aucun élément, dans sa situation personnelle, qui conduisait à identifier un possible conflit d'intérêts.

Le collège a donc estimé que l'intéressé pouvait se porter candidat au poste de directeur du service à compétence nationale en cause.

Il a ajouté qu'en cas de candidature, le fonctionnaire ne pourrait participer en aucune façon, ni directement ni indirectement, au choix du responsable du service à compétence nationale en cause.

6 — Quelles conséquences un fonctionnaire d'une DRAC doit-il tirer de son élection au conseil régional ?

Le collège a d'abord constaté que l'intéressé ne relevait d'aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral.

Il a été d'avis que l'élection de l'intéressé ne pouvait le contraindre à renoncer aux fonctions qu'il exerçait au sein de la DRAC.

Cependant, le collège a estimé que l'agent devait prendre un certain nombre de dispositions afin de prévenir tout conflit d'intérêts, défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » par un fonctionnaire (art 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

À cet égard, il a précisé que la circonstance que, selon les termes de la saisine, les fonctions exercées présentaient un caractère « scientifique et technique » et que l'agent ne disposait d'aucun « pouvoir décisionnaire » ne le dispensait pas de toute obligation: il ne pouvait en effet participer, à quelque titre que ce soit, à une procédure de décision si, eu égard à l'objet de cette procédure et à son mandat de conseiller régional, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

Le collège a relevé les principaux points qui, eu égard à la fiche de poste que l'agent lui avait communiquée, étaient susceptibles de soulever une difficulté. Il a souligné que, d'une façon générale, l'agent ne pouvait participer aux procédures de décision ou aux actions qui concernent la collectivité régionale et ses services, que la région en soit la bénéficiaire, qu'elle soit un partenaire de l'État ou qu'elle intervienne à un quelconque autre titre.

Dans de tels cas, le collège a indiqué que l'agent devait s'abstenir et qu'à cette fin, il lui appartenait de demander au directeur régional de prendre et de publier une décision le déchargeant des responsabilités en cause et les confiant à un autre agent.

7 — Un agent public d'un service compétent en matière d'archéologie peut-il être administrateur d'une association qui a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites ?

Le collège a relevé que l'association en cause avait pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites. Elle organisait des colloques, journées d'étude et manifestations publiques, diffusait des informations et études, proposait des formations. Elle entretenait des relations étroites avec l'Unesco et agissait fréquemment en liaison avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes spécialisés dans la conservation et la mise en valeur des monuments et des sites. Ses ressources provenaient, pour l'essentiel, de subventions publiques et des cotisations de ses membres, individuels ou institutionnels.

Il a également relevé que le conseil d'administration de l'association était composé de vingt-quatre membres : huit au titre du collège « institutionnels », huit au titre du collège « architectes » (au nombre desquels au moins un ABF, un architecte en chef des monuments historiques et un architecte du patrimoine), huit au titre du collège « autres disciplines du patrimoine ». C'est au titre de ce dernier collège que l'intéressé pouvait être élu administrateur.

Eu égard aux caractéristiques de l'association en cause, le collège a été d'avis qu'il n'y avait aucun obstacle de principe à ce que l'agent qui le saisissait en soit administrateur.

Il a cependant estimé que les précautions suivantes devaient être prises.

Il a indiqué à l'intéressé, qui ne représenterait pas l'État au sein du conseil d'administration de l'association, devrait, étant agent public, veiller à éviter toute situation dans laquelle il pourrait être conduit à se prononcer directement sur les relations, notamment financières, entre l'État et l'association : il devrait s'abstenir de participer aux débats du conseil d'administration si de telles questions étaient inscrites à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le collège a indiqué qu'il conviendrait que l'agent ne participe en rien, dans l'exercice de ses fonctions au ministère, aux décisions par lesquelles celui-ci apporte un soutien financier à l'association.

Le collège a enfin rappelé qu'il était de bonne pratique que l'agent tienne sa hiérarchie informée de son projet, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait.

8 — Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

1. Un chef de service déconcentré demandait au collège si un agent contractuel, qui exerçait par ailleurs des activités artistiques, pouvait prétendre à une subvention dans le cadre d'un programme de soutien à la création artistique.

Ce programme invitait les artistes à présenter un projet qui, s'il était sélectionné, bénéficierait d'une subvention pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

Le collège a rappelé que, comme le précise le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Il a estimé qu'un agent public qui produit librement des œuvres de l'esprit peut en principe, au titre de ces activités, se porter candidat dans le cadre de programmes publics de soutien à la création et bénéficier, le cas échéant, d'une aide publique.

Il a cependant ajouté qu'il est toujours nécessaire de vérifier si la situation particulière de l'agent n'exige pas que des précautions soient prises, voire que l'agent renonce à solliciter l'aide.

2. La situation de l'agent en cause soulevait, à cet égard, des questions particulières.

L'intéressé était un artiste devenu, depuis une date assez récente, agent contractuel de l'État. En outre, l'information des artistes de la région dans laquelle il était affecté sur le programme de soutien à la création artistique en cause était au nombre des tâches qui relevaient des fonctions qu'il exerçait.

Le collège a estimé que, dans ces conditions, il aurait été nécessaire que, dès qu'il avait pris la décision de se porter candidat, l'intéressé informe l'autorité hiérarchique dont il relevait. Cette information préalable aurait permis à l'autorité hiérarchique de le décharger des tâches en rapport avec le programme de soutien à la création artistique en cause et de les confier à un autre agent, afin que soient prévenus tout risque que la participation de l'intéressé à l'appel à projets puisse être regardée comme créant une situation d'interférence de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions et tout risque que le fonctionnement du service soit mis en cause. Dans l'hypothèse où, du fait de la petite taille de ce service, une telle décharge aurait été absolument impossible, l'autorité hiérarchique aurait même pu être conduite à demander à l'agent de ne pas se porter candidat.

Le collège a donc recommandé au chef de service qui l'avait saisi, pour l'avenir, de faire savoir aux agents de son service que, dans l'hypothèse où, exerçant une activité de production d'œuvres de l'esprit, ils envisageraient de solliciter une aide publique (ou dans l'hypothèse où une personne avec laquelle ils entretiennent, à un titre quelconque, une relation particulière l'envisagerait), il conviendrait qu'ils en informent au préalable l'autorité hiérarchique afin de lui permettre, le cas échéant, de les décharger de certaines tâches.

3. Le collège a cependant constaté qu'en l'espèce ce qui aurait dû être fait ne l'avait pas été et que, au moment où il était saisi, l'agent en cause s'était porté candidat et attendait de savoir si son projet serait sélectionné. Il a donc indiqué au chef de service qu'il lui appartenait désormais de déterminer si, dans l'hypothèse où le projet de l'intéressé serait sélectionné, il devrait s'opposer à ce qu'il accepte la subvention qui était susceptible de lui être accordée.

Il a précisé que le chef de service devait à cet égard apprécier deux risques.

Le premier risque tenait au fait que l'intéressé pourrait paraître avoir tiré avantage de sa qualité d'agent public: si tel était le cas, en effet, le service et l'agent lui-même pourraient s'attirer les reproches de candidats non sélectionnés.

Le collège a indiqué que, pour apprécier ce premier risque, il incombait au chef de service de déterminer si, du fait d'une circonstance quelconque, liée à sa situation ou aux modalités d'organisation du programme de soutien à la création artistique en cause, il pourrait être raisonnablement reproché à l'intéressé, notamment par un concurrent évincé, d'avoir pu bénéficier d'un avantage du fait de son statut d'agent public.

Le collège a précisé que le chef de service devait notamment vérifier si l'intéressé avait été associé à la définition de tout ou partie du règlement du programme de soutien à la création artistique en cause, s'il avait, en sa qualité d'agent de son service, bénéficié d'informations sur ce programme qui n'auraient pas été rendues publiques, si l'organisation du programme prévoyait une phase d'instruction des projets au niveau local à laquelle ni le service ni l'intéressé ne pourraient être regardés comme étrangers, ou encore si l'intéressé entretenait des relations particulières avec des membres du comité artistique chargé de sélectionner les projets.

Le chef de service ne faisait état, dans sa saisine, d'aucune circonstance particulière de cette nature, mais le collège a souligné qu'il était nécessaire qu'il s'assure qu'il n'y avait effectivement aucune difficulté.

Le second risque tenait à ce que les conditions dans lesquelles l'agent avait assuré sa mission d'information des artistes de sa région sur le programme de soutien à la création artistique en cause pourraient être mises en cause, ce qui ne manquerait pas de jeter le discrédit sur le fonctionnement du service.

Le collège a indiqué que, pour apprécier ce second risque, il incombait au chef de service de vérifier si la façon dont l'intéressé avait assumé sa mission d'information des artistes n'avait soulevé aucune difficulté particulière, d'une part, en appréciant la qualité du travail qu'il avait accompli sur ce point, d'autre part, en prenant en compte, le cas échéant, les critiques qu'il avait pu susciter.

Le chef de service n'avait transmis aucun élément d'information sur ce point au collège; celui-ci a cependant estimé qu'il était indispensable qu'il s'assure qu'aucun reproche ne pouvait raisonnablement être fait à l'intéressé et au service sur ce point.

Le collège a attiré l'attention du chef de service sur le fait que, pour procéder à l'appréciation des deux risques mentionnés ci-dessus, il devait être attentif aux spécificités de la vie artistique dans sa région.

Le chef de service n'avait pas donné d'informations particulières sur ce point. Le collège a cependant souligné que, pour apprécier pleinement le risque que l'agent et le service soient mis en cause, il aurait à tenir compte, notamment, de l'importance que le programme d'aide en question pouvait avoir pour les artistes de la région, du nombre d'artistes qu'il était susceptible d'intéresser et du nombre d'artistes qui avaient présenté des projets, des critiques qu'il avait pu, le cas échéant, susciter, parmi les artistes de la région, la double qualité d'agent et d'artiste-candidat de l'intéressé ou la façon dont il leur avait fait connaître le programme.

9 — Le président du conseil d'administration d'une école d'architecture peut-il siéger dans un jury de recrutement de professeurs alors qu'un autre administrateur est candidat ?

Un comité de sélection (CoS) avait été constitué dans une école d'architecture pour le recrutement d'enseignants-chercheurs. Le président du conseil d'administration de l'école était membre de ce CoS. Or l'un des candidats était aussi administrateur. Il était demandé au collège si le président du conseil d'administration devait se déporter.

Le collège a rappelé qu'un tel comité de sélection a la qualité de jury.

Selon une jurisprudence constante, le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce que siége l'un de ses membres qui a, avec l'un des candidats, des liens tenant à des activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation.

La saisine précisait que l'administrateur candidat et le président du conseil d'administration n'avaient aucune relation professionnelle.

Le collège a indiqué que le seul fait de siéger au sein du même conseil d'administration ne saurait caractériser un lien d'une intensité telle qu'un administrateur ne puisse siéger dans un CoS lorsqu'un autre administrateur est candidat.

Par ailleurs, il n'était fait état d'aucun lien de caractère personnel qui serait de nature à compromettre le respect du principe d'impartialité.

Le collège a donc été d'avis que le président du conseil d'administration n'était pas tenu, en l'espèce, de se déporter.

Cependant il a indiqué que si, pour une raison quelconque, pouvant tenir à des considérations personnelles ou à la situation actuelle de l'école, le président du conseil d'administration jugeait que son impartialité était susceptible d'être mise en doute ou qu'il ne pouvait participer aux délibérations du CoS avec l'impartialité requise, il lui revenait de se déporter, sans avoir à donner ses raisons.

Autres obligations déontologiques

10 — Un chef de service, administrateur d'une entreprise publique culturelle, peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Un chef de service, qui siège à ce titre au conseil d'administration d'une entreprise publique, demandait au collège s'il pouvait accepter de participer, un dimanche, à un déjeuner de travail à l'issue duquel il serait invité à assister à un spectacle sportif prestigieux.

Le collège a indiqué qu'une invitation du type de celle qui était ici en cause peut être acceptée sans méconnaissance d'aucun principe déontologique dès lors qu'elle présente un caractère professionnel.

À cet égard, il a précisé que les relations professionnelles qu'entretient nécessairement le chef de service qui l'interrogeait avec les responsables de l'entreprise publique en cause peuvent prendre des formes diverses et donner lieu à des invitations : il convient d'apprécier au cas par cas si celles-ci présentent un caractère professionnel suffisamment caractérisé.

Procédant donc à une analyse concrète du cas d'espèce, le collège a relevé que l'invitation en cause n'était pas adressée à tous les membres du conseil d'administration : il ne s'agissait ni de prolonger ni de préparer une réunion du conseil d'administration par un déjeuner.

En particulier, l'intéressé était le seul représentant de l'État au sein du conseil d'administration de l'entreprise publique à être invité.

Le collège a également relevé qu'à l'issue du déjeuner, qui aurait lieu un dimanche, le chef de service qui l'interrogeait assisterait à un spectacle sportif très prisé et bénéficierait ainsi d'un avantage d'une valeur relativement importante, d'autant plus précieux que la crise sanitaire réduisait encore les possibilités d'accès aux spectacles sportifs.

Certes, le collège a noté qu'il n'y avait pas lieu de considérer que l'invitation supposerait, en l'espèce, une quelconque contrepartie : elle s'inscrivait plutôt dans une pratique de relations de qualité entre l'entreprise publique en cause, qui assurait la retransmission de la compétition sportive, et ses interlocuteurs au sein de l'État, son actionnaire unique.

Le collège a cependant estimé qu'une acceptation de l'invitation pourrait susciter des questions sur les conditions dans lesquelles le chef de service qui l'interrogeait exerçait, d'une part, ses fonctions de direction de son service et, d'autre part, sa responsabilité particulière d'administrateur.

Le collège a, dans ces conditions, recommandé à l'intéressé de ne pas donner suite à l'offre qui lui était faite. Il a précisé qu'éviter de s'exposer en acceptant une telle invitation était, pour l'intéressé, une démarche de prudence.

Une telle prudence paraissait en l'espèce d'autant plus justifiée que le secteur d'activité de l'entreprise publique en cause, où la concurrence est particulièrement vive, connaît des évolutions importantes et que l'État – notamment le service dirigé par le fonctionnaire qui interrogeait le collège – avait d'importantes décisions à prendre et de nombreux textes à finaliser dans la prochaine période.

11 — Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il prononcer un discours d'inauguration d'une exposition en période électorale ?

Un responsable d'un établissement public culturel devait prononcer un discours le 9 avril 2022 – soit la veille du premier tour de l'élection présidentielle – à l'occasion de l'inauguration d'une exposition, en présence d'élus.

Au vu des renseignements dont disposait le collège, il apparaissait qu'une exposition consacrée à un sujet historique devait être inaugurée le 9 avril dans les bâtiments de l'établissement public.

Produite par la Réunion des musées nationaux (RMN-GP), cette exposition bénéficiait de prêts de plusieurs grands musées français et étrangers et la commune où se trouve l'établissement lui apportait un concours financier minime.

Des élus – dont le maire de la commune – ainsi que le préfet étaient invités.

Le responsable de l'établissement devait prendre seul la parole. Son discours serait exclusivement consacré à l'exposition inaugurée et aux projets de l'établissement.

Le collège a été d'avis que, eu égard à l'objet de l'inauguration prévue le 9 avril et aux conditions dans lesquelles elle devait se dérouler, le responsable de l'établissement pouvait y participer et prononcer son discours, sans méconnaître l'obligation – à laquelle il est soumis – de s'abstenir de participer, notamment à la veille de l'élection présidentielle, à toute manifestation publique de nature à présenter un caractère électoral.

12 — Un agent public peut-il être mandataire financier d'un candidat à une élection ?

Un fonctionnaire était sollicité par un parti politique pour être mandataire financier pour les prochaines élections législatives. Il précisait au collège que cette fonction ne serait pas rémunérée et serait exercée en dehors de son temps de travail. Il demandait au collège s'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

Le collège a rappelé que tout agent public bénéficie de la liberté d'opinion (article L 11-1 du code général de la fonction publique). Il peut adhérer au parti politique de son choix et y exercer des responsabilités ; il peut se présenter à une élection. Il doit seulement veiller à respecter l'obligation de réserve à laquelle il est tenu.

Le collège a précisé que, de la même façon, rien ne fait obstacle à ce qu'un agent public soit choisi comme mandataire financier par un candidat.

Il a donc indiqué au fonctionnaire qui l'avait saisi qu'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

13 — Un chef de service d'un établissement public culturel peut-il se présenter aux élections législatives ?

L'un des directeurs d'un établissement public culturel, qui, selon la saisine adressée au collège, « exerce une fonction le rendant très visible aux yeux du grand public », envisageait de se présenter aux élections législatives en province.

Le collège a rappelé qu'il y avait lieu de s'assurer d'abord que l'intéressé ne relevait d'aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Pour le reste, il a indiqué que l'intéressé était libre de se porter candidat, mais que cette liberté n'excluait pas l'obligation, pour lui, de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques, d'autant qu'il occupe des fonctions importantes et à forte « visibilité ».

Il était indiqué au collège que l'agent serait en congé pendant toute la campagne – ce qui évitait d'avoir à déterminer avec lui si le temps qu'il entendait consacrer à cette campagne était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives.

Le collège a précisé que l'intéressé pourrait bien entendu prendre part à la polémique électorale, mais qu'il resterait cependant soumis, pendant toute la campagne, à une obligation de réserve. Il devrait à ce titre faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de sa fonction. Sauf obligation légale (relative notamment

à l'acte de candidature), il devrait se garder de se prévaloir de ses fonctions au sein de son établissement et s'interdire toute expression publique, autre que purement factuelle, sur les projets que son établissement avait pour mission de mener à bien.

14 — Un agent peut-il accepter de donner un avis sur un projet de communiqué de presse d'un prestataire de services ?

Le collège a répondu à l'agent qui l'avait saisi que le ministère ne saurait donner un avis sur un document de communication publicitaire d'un de ses prestataires. Celui-ci est seul responsable de sa communication.

Le collège a donc invité cet agent à ne pas se prononcer sur le projet de communiqué de presse que lui soumettait un prestataire de services.

Il a ajouté qu'il appartenait seulement à l'agent de veiller à ce que la communication de ce prestataire n'engage en rien le ministère, notamment à ce qu'il ne cite aucun de ses responsables ou agents. En l'espèce, il a indiqué à l'agent qu'il devait demander au prestataire de renoncer à le citer comme il envisageait de le faire à la fin de son communiqué.

B. ACTIVITÉS ACCESSOIRES

1 — Un apprenti au sein du ministère peut-il exercer par ailleurs une activité en qualité d'auto-entrepreneur ?

Le collège a rappelé à l'intéressé qu'il avait conclu un contrat d'apprentissage dans le cadre des dispositions des articles L 6227-1 à L 6227-12 et D 6271-1 à D 6271-3 du code du travail.

Il a précisé qu'un tel contrat est un contrat de droit privé. Il a donc indiqué à l'apprenti qu'il n'était pas soumis aux dispositions sur les cumuls d'activités prévues par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collège a par ailleurs relevé que le contrat d'apprentissage en cause ne comportait aucune stipulation relative au cumul d'activités, notamment aucune clause d'exclusivité.

Il a donc été d'avis que l'apprenti pouvait, dans le respect de l'obligation d'exécution loyale et de bonne foi de son contrat d'apprentissage, qui est un contrat de travail de type particulier, exercer à titre accessoire, en qualité d'auto-entrepreneur, l'activité qu'il envisageait.

Il a indiqué à l'apprenti qu'il convenait qu'il en informe son maître d'apprentissage.

Il a ajouté qu'il devait par ailleurs veiller à ne pas travailler pour le compte de son auto-entreprise pendant ses heures d'apprentissage et à ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition pour son apprentissage pour son auto-entreprise.

Enfin, le collège a précisé que si les activités de l'auto-entreprise de l'apprenti étaient susceptibles de le conduire à connaître de questions relevant du même domaine que

celui du service au sein duquel il était apprenti (ce que le collège ne pouvait apprécier au vu des informations dont il disposait), il devrait en informer au préalable son maître d'apprentissage, afin que soit prévenu tout risque d'atteinte au fonctionnement normal et à l'impartialité du service.

2 — Un agent peut-il auto-éditer des romans ?

Un agent avait expliqué au collègue qu'il écrivait des romans et que, la maison d'édition qui avait publié ses deux premiers livres devant cesser prochainement son activité, il envisageait d'auto-éditer ses romans. Il avait précisé au collègue qu'il souhaitait auto-éditer les trois romans qu'il avait déjà écrits et, le cas échéant, un quatrième tome, en version papier et en version numérique. Il attendait des droits d'auteur modestes (à ce jour il avait perçu à ce titre 300 euros).

Il demandait au collègue si un tel projet était compatible avec son statut de fonctionnaire.

Ainsi que le précise le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement, sous réserve du respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle prévues par l'article 26 de la même loi.

Le collègue a donc rappelé que l'agent pouvait librement écrire des romans et bénéficier, du fait de leur diffusion, de droits d'auteur.

Le collègue a estimé que l'auto-édition de romans que l'agent envisageait s'analysait comme une modalité de diffusion d'une œuvre de l'esprit et ne se heurtait à aucune des interdictions prévues par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Il a considéré que, pour réaliser son projet, l'agent n'avait pas à solliciter de l'autorité hiérarchique l'autorisation que prévoient les dispositions du III de cet article 25 septies pour les fonctionnaires qui envisagent de créer ou de reprendre une entreprise et d'exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

De même, le collègue a estimé que, simple prolongement d'une activité de production d'une œuvre de l'esprit, l'auto-édition de romans que l'agent envisageait n'était pas non plus une activité accessoire soumise à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par le IV du même article 25 septies et les articles 10 à 15 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le collègue a donc été d'avis que l'agent pouvait librement mettre en œuvre son projet.

3 — Un agent qui occupe un emploi permanent à temps non complet (70%) peut-il exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ?

Un agent d'un établissement public culturel à caractère administratif qui occupait un emploi permanent à temps non complet (70%) demandait au collègue s'il pouvait exercer par ailleurs une activité de « commercial » dans une société d'ameublement.

Le collègue a été d'avis que l'agent remplissait les conditions posées par le 2° du II de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires, qui lui était applicable en vertu de son article 32, pour bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Il pouvait donc mettre en œuvre son projet. Il devait seulement déclarer à son autorité hiérarchique la dérogation mentionnée ci-dessus, comme le prévoit le dernier alinéa du II de l'article 25 septies.

4 — Un architecte et urbaniste de l'État qui s'apprête à prendre ses fonctions d'architecte des bâtiments de France peut-il participer à un concours de maîtrise d'œuvre ?

Le collège a rappelé que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que « les architectes des bâtiments de France ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral ».

Il a indiqué que ces dispositions faisaient obstacle à ce que l'intéressé soit associé dans une équipe candidate au concours en cause, aux fins de soumettre un projet et d'en assurer, le cas échéant, la réalisation.

L'intéressé demandait cependant au collège s'il pouvait, jusqu'à la date de début de ses fonctions d'ABF, être associé dans un groupement candidat pour participer à la seule élaboration d'un projet.

Le collège lui a répondu qu'il savait dès aujourd'hui, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, qu'un tel engagement ne pourrait s'inscrire, même en cas de succès, dans la perspective d'une participation à la réalisation du projet.

En outre, la participation à un groupement candidat serait de nature, quand l'intéressé aurait commencé à exercer ses fonctions d'ABF, à créer une ambiguïté. En effet, conformément au règlement du concours en cause, il serait regardé comme l'un des auteurs du projet et mentionné dans toutes les publications et expositions nationales et européennes et son nom serait susceptible de figurer sur la liste des équipes primées publiée sur internet.

Le collège a estimé, dans ces conditions, que, à supposer même qu'il ne soit pas incompatible avec le régime des études qu'il devait poursuivre encore pendant quelques semaines (ce que l'intéressé aurait en tout état de cause à vérifier auprès des responsables de son école), l'auteur de la saisine devait éviter de donner suite à son projet.

5 — Un fonctionnaire peut-il, à titre accessoire, exercer une activité de ménage dans l'immeuble où il habite ?

Un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein souhaitait savoir s'il lui était possible d'exercer, à titre accessoire, une activité de ménage dans l'immeuble où il habite, pour une durée de dix heures par mois et une rémunération brute mensuelle de 140 euros.

Le collège a été d'avis que l'activité envisagée pouvait être regardée comme consistant en des « travaux de faible importance réalisés chez des particuliers », au sens du 7° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Elle était donc susceptible d'être autorisée par l'autorité

hiérarchique, conformément aux dispositions du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dès lors, le projet soumis au collège ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique. L'intéressé devait seulement demander une autorisation à son supérieur hiérarchique – auquel il appartiendrait de vérifier que l'activité envisagée était compatible avec ses fonctions administratives – selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020.

6 — Un agent public peut-il exercer une activité de correcteur, rédacteur web et biographe ?

1. La saisine indiquait que l'activité de correcteur qui était envisagée aurait essentiellement pour objet de veiller à la correction orthographique et syntaxique des romans ou autres ouvrages que des auteurs ou des éditeurs demanderaient à l'agent de relire.

L'activité de rédacteur web consisterait, selon les informations fournies au collège, à mettre en forme, à la demande de sociétés ou de particuliers, des informations techniques (dans le domaine de l'écologie) qu'ils communiqueraient à l'agent. Elle pourrait conduire celui-ci à concevoir un site web.

Enfin l'agent avait précisé que l'activité de biographe aurait pour objet de rédiger, principalement à la demande de particuliers, des biographies à partir des informations que ceux-ci lui communiqueraient sur leur vie et qu'ils souhaiteraient porter à la connaissance de proches ou d'amis.

Pour exercer ces différentes activités, qui donneraient lieu à la signature de contrats et à rémunération, l'agent se proposait de créer une auto-entreprise.

2. Le collège a d'abord rappelé qu'en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L 112-1, L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement (...) ».

Selon une jurisprudence constante (du juge judiciaire et de la Cour de justice de l'Union européenne), la production d'une « œuvre de l'esprit » suppose, de la part de son auteur, une création intellectuelle propre et un effort personnalisé.

Compte tenu de cette jurisprudence et au vu des éléments d'information exposés ci-dessus, le collège a été d'avis que, dans la grande majorité des cas, les activités envisagées ne pourraient être regardées comme une production d'œuvres de l'esprit, au sens des dispositions des articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle et de celles du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Certes, il pourrait sans doute arriver que certains des travaux de l'agent présentent le caractère d'une production d'une œuvre de l'esprit – qu'il pourrait donc, en vertu des dispositions précitées, exercer librement, c'est-à-dire sans autorisation préalable de son administration. Cependant, compte tenu des informations que l'agent lui avait fournies, le collège a estimé que ces hypothèses – qui risquaient, au demeurant, d'être difficiles à identifier avec certitude – seraient rares.

3. Le collège a ensuite indiqué que les activités envisagées n'étaient pas de celles que l'autorité hiérarchique peut autoriser un agent public qui travaille à plein temps au sein de l'administration à exercer à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. En effet, elles ne relèvent d'aucune des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

4. Le collège a enfin relevé que l'agent lui avait en tout état de cause indiqué avoir l'intention de demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Il a rappelé que le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, qui, comme les autres dispositions du même article mentionnées plus haut, est applicable aux agents contractuels en vertu de l'article 32 de la même loi, prévoit que «le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative».

Le collège a estimé que l'agent pouvait envisager de réaliser son projet dans un tel cadre.

Il lui appartenait donc de saisir l'autorité hiérarchique, selon les modalités prévues par l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 déjà mentionné.

7 — Un agent public peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la sophrologie ?

Un agent public demandait au collège s'il pouvait exercer, «sur son temps libre», une activité dans le domaine de la sophrologie. Il envisageait le cas échéant, «si la clientèle était au rendez-vous», de se reconverter à terme dans cette nouvelle activité.

Le collège a compris que l'agent souhaitait rester agent public de l'État à temps plein, tout en exerçant, à titre accessoire, une activité dans le domaine de la sophrologie.

Il a rappelé que, comme le prévoit le IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui est applicable aux contractuels de droit public en vertu de son article 32, une activité accessoire suppose une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Les seules activités susceptibles d'être autorisées sont cependant, comme le précise l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, celles qui relèvent d'une des catégories dont il dresse la liste limitative.

Le collège a été d'avis que l'activité qu'envisageait l'agent, qui consistait à proposer des prestations dans le domaine de la sophrologie à une clientèle contre rémunération, ne relevait d'aucune de ces catégories.

Il a donc indiqué à l'agent qu'il ne pouvait envisager de l'exercer à titre accessoire.

Il a cependant précisé que, s'il le souhaitait, l'agent pouvait, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionné ci-dessus et de l'article 16 du décret du 30 janvier 2020, demander à l'autorité hiérarchique dont il relevait l'autorisation d'accomplir son service dans l'administration à temps partiel en vue d'exercer l'activité qu'il envisageait dans le domaine de la sophrologie.

Il a ajouté que la procédure à suivre était celle que décrivent les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020.

8 — Comment des formations assurées par un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture au bénéfice d'agents du ministère peuvent-elles être rémunérées ?

Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture, qui exerçait par ailleurs des activités privées d'architecte, était sollicité pour assurer une formation destinée à des agents du ministère. Il était demandé au collège si cette prestation de formation pouvait donner lieu à des honoraires, sur la base d'un devis.

Le collège a répondu que c'est le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement qui détermine les conditions de rémunération des agents publics qui participent à des activités de formation d'autres agents publics de l'État. Son article 5 précise que « cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité ».

Le collège a donc indiqué qu'au cas d'espèce, il convenait d'appliquer l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de la culture, pris en application du décret du 5 mars 2010, et non de verser des honoraires.

9 — Un agent public en congé formation peut-il exercer une activité accessoire d'enseignement ?

Un fonctionnaire du ministère avait entrepris de se reconvertir dans l'enseignement. Il était en congé formation pour trois mois : il consacrait trois jours à la formation dispensée par le centre national d'enseignement à distance, deux jours à ses fonctions au sein de son administration. Il lui était proposé de donner dix heures de cours.

Il demandait au collège si cette activité accessoire d'enseignement, qu'il envisageait d'effectuer pendant son temps de formation, posait un problème déontologique.

Le collège a rappelé que l'enseignement est au nombre des activités, limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (codifié à l'article L 123-8 du code général de la fonction publique).

Il a donc indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait seulement de demander une autorisation à l'autorité hiérarchique, qui aurait à se prononcer dans les conditions précisées par les articles 10 à 13 du décret du 30 janvier 2020.

10 — Un agent public, en particulier un ABF, peut-il exercer une activité accessoire d'architecte libéral ?

Saisi du cas d'un ABF qui était auparavant agent contractuel à temps plein, le collège a rappelé que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que « les architectes des bâtiments de France ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral ».

Un ABF ne saurait donc être, par ailleurs, architecte.

Par ailleurs, il a rappelé qu'un agent public a la possibilité, en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (ancien IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), d'exercer, parallèlement à ses fonctions administratives à plein temps, des activités accessoires.

Cependant, les activités susceptibles d'être ainsi exercées à titre accessoire sont limitativement énumérées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. L'activité d'architecte libéral n'est pas au nombre de ces activités.

L'agent en cause ne pouvait donc exercer parallèlement une activité d'architecte libéral, même avant de devenir ABF.

11 — Un agent peut-il participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion pour présenter son métier ?

Un agent souhaitait participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion professionnelle. Son intervention consistait à présenter son métier « afin de susciter des vocations ». Elle n'était pas rémunérée et devait se dérouler en dehors des horaires de travail.

Le collège a indiqué à l'agent qu'aucun principe ni aucun texte (notamment aucune disposition du code général de la fonction publique ou de textes réglementaires relatifs aux droits et obligations des agents publics) ne faisaient obstacle à son projet.

Il a précisé que ce projet n'exigeait aucune autorisation administrative préalable et pouvait donc être librement mis en œuvre.

12 — Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture (ENSA), par ailleurs architecte libéral, peut-il enseigner en outre dans une école privée ?

Le collège a d'abord relevé que, en vertu de l'article L 123-3 du code général de la fonction publique, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. L'enseignant en cause pouvait donc exercer une activité d'architecte libéral.

Le collège a par ailleurs indiqué que, en vertu de l'article L 123-7 du même code, l'intéressé était susceptible d'être autorisé à exercer une des activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles

déontologiques dans la fonction publique, notamment une activité d'enseignement (2° de l'article 11).

Il lui appartenait de demander une autorisation à l'autorité hiérarchique.

Celle-ci devrait se prononcer après avoir apprécié si l'activité d'enseignement projetée était compatible avec les fonctions d'enseignement qui étaient confiées à l'intéressé au sein de l'ENSA et n'affectait pas leur exercice. Elle aurait notamment à tenir compte de la charge de travail qu'implique déjà la double activité d'enseignant à l'ENSA et d'architecte libéral, afin de déterminer si une activité supplémentaire d'enseignement était possible et, dans l'affirmative, quel nombre d'heures maximal l'intéressé pourrait lui consacrer. Elle devrait également apprécier si le choix de l'école privée dans laquelle l'intéressé envisageait d'enseigner ne posait aucun problème pour l'ENSA.

À titre de comparaison, le collège a rappelé que, même dans le cadre du régime plus souple d'une activité accessoire d'enseignement dans un établissement public, il est nécessaire de veiller à sa compatibilité avec le fonctionnement normal du service.

Le cumul avec une activité d'enseignement dans un établissement public est en effet soumis, non à un régime d'autorisation préalable, mais à un régime de simple déclaration préalable (art. L. 951-5 du code de l'éducation et décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche).

Cependant, l'article 2 du décret n° 2021-1424 dispose que « cette activité doit être compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et ne pas affecter leur exercice. Elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service ».

Dans le cas d'espèce, où était en cause une activité accessoire d'enseignement dans un établissement privé, il revenait a fortiori à l'autorité hiérarchique de refuser de l'autoriser ou de lui imposer des limites horaires si l'intérêt du service le commandait.

C. CRÉATION D'ENTREPRISES. CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DES FONCTIONS ET DÉPARTS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Création d'entreprises

1 — Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

Le collège a d'abord relevé, au vu des informations qui lui avaient été fournies, que l'activité envisagée n'était pas une activité de conception et de maîtrise d'œuvre, que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au développement urbain interdit à un ABF d'exercer.

Il a ensuite précisé que l'activité de consultation et de formation envisagée ne pouvait être exercée comme une activité accessoire sur le fondement du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, elle ne relevait d'aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. En particulier, elle ne pouvait être regardée comme une activité d'expertise et de consultation, au sens du 1° de cet article, dès lors qu'il ne s'agissait pas, pour l'intéressé, de réaliser une étude ponctuelle à la demande d'un commanditaire identifié, mais d'offrir sur le marché des prestations de conseil et de formation.

Au demeurant, la saisine précisait que l'intéressé avait demandé et obtenu l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel (80%). Cela lui permettait de demander, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorisation de créer une entreprise.

Le collège a cependant ajouté que le dernier alinéa du III de l'article 25 septies précise que « lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

L'intéressé était architecte des bâtiments de France. En application des dispositions du 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et de l'arrêté du 28 janvier 2019 pris pour son application, il était donc soumis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts.

Il résultait dès lors des dispositions du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité qu'il occupait un des emplois que vise le dernier alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

C'était donc à la HATVP qu'il appartenait d'apprécier si le projet de l'intéressé présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal, conformément au VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983. Il appartenait donc à l'autorité hiérarchique ou à l'intéressé lui-même de la saisir afin que la demande soit examinée dans les conditions précisées par les articles 16 et 19 à 25 du décret n° 2020-69 du 20 janvier 2020.

2 — Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

1. Un responsable, à plein temps, du service finances et achats d'un établissement public culturel indiquait au collège qu'il projetait de demander, en application du III de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (qui sera codifié à l'article L 123-8 du code général de la fonction publique), l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel en vue de créer une auto-entreprise « d'accompagnement des entreprises dans leur stratégie de développement commercial pour accéder aux marchés publics ». Il avait précisé au collège qu'il souhaitait bénéficier d'un service à mi-temps, pendant un an, pour avoir le temps de mener à bien son projet entrepreneurial et de vérifier s'il était viable.

Le fonctionnaire avait indiqué au collège qu'il avait souvent exercé des fonctions dans le domaine de l'achat public au cours de sa carrière administrative. Il avait précisé que, dans le cadre de ses fonctions actuelles, qu'il occupait depuis moins de deux ans, il avait, à ce jour, passé quelques petits marchés dispensés de publicité et de mise en

concurrence et un marché à procédure adaptée, l'établissement au sein duquel il travaillait ayant recours, pour les marchés plus importants, à l'UGAP ou à la direction des achats de l'État (son rôle se limitant donc, pour ces marchés, au suivi de leur exécution).

Le fonctionnaire avait par ailleurs fait savoir au collège que l'entreprise qu'il avait l'ambition de créer rechercherait une clientèle de très petites entreprises (TPE), notamment de TPE relevant de l'économie sociale et solidaire. Son projet était d'aider les TPE qui souhaitent se développer à accéder à la commande publique. Il leur proposerait un service d'aide à l'identification des acheteurs publics aux besoins desquels elles pourraient répondre et d'accès aux dispositifs d'alerte sur les procédures qu'ils engagent. Son idée était également de leur donner tous conseils utiles pour bien répondre aux acheteurs en leur expliquant comment présenter au mieux leur activité et leurs capacités et répondre de façon pertinente à différents types de commandes, dans le cadre des différents types de procédures de passation ; le fonctionnaire avait précisé au collège qu'il ne s'agirait pas, pour lui, de prendre en charge, au cas par cas, la rédaction des offres des entreprises, mais de fournir des conseils de méthode, accompagnés, le cas échéant, de rédactions-type. Enfin, il se proposait d'apporter à ces TPE des conseils pour le suivi de l'exécution des contrats, par exemple en leur expliquant leurs droits en cas de retards de paiement ou de fautes quelconques des pouvoirs adjudicateurs.

2. Le collège a confirmé à l'intéressé qu'il ne pouvait pas envisager de réaliser son projet comme une activité accessoire en continuant d'accomplir son service à temps complet : les dispositions du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (futur article L 123-7 du code général de la fonction publique) et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ne le permettaient pas.

3. Le fonctionnaire devait donc demander l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel, dans les conditions définies par les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020. Le collège a rappelé qu'il appartiendrait à la seule autorité hiérarchique dont l'intéressé relevait de décider si une telle demande pouvait être accueillie positivement, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail au sein de l'établissement.

Le collège était en revanche en mesure de dire au fonctionnaire qui l'avait saisi si son projet se heurtait à une objection d'ordre déontologique.

À cet égard, il a été d'avis que le fait que l'intéressé exerçait des fonctions en matière d'achat public – auxquelles s'attachaient au demeurant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, des responsabilités limitées – et qu'il ait exercé (avant 2017, selon les précisions qu'il avait fournies au collège) des fonctions comparables dans d'autres administrations ne lui interdisait pas, à lui seul, de créer une entreprise d'expertise en matière de commande publique.

Il n'a pas paru impossible au collège que l'intéressé continue à exercer des fonctions dans le domaine de l'achat public pendant la période (qui ne saurait en tout état de cause excéder une durée de trois ans, renouvelable pour un an) où il serait à la fois fonctionnaire et responsable de son entreprise.

4. Le collège a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur la nécessité de respecter les obligations suivantes.

En premier lieu, le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'avait saisi ne pouvait avoir pour clients des fournisseurs de l'établissement dans lequel il travaillait. Il devrait en outre, au moins pendant les premières années d'activité de son entreprise, s'interdire d'avoir pour client une TPE qui, eu égard à la nature de son activité et à son lieu d'implantation, pourrait envisager de devenir un fournisseur de l'établissement.

Le collège a par ailleurs été d'avis que l'intéressé devrait veiller strictement à ne pas faire état de sa qualité de fonctionnaire – encore moins des fonctions qu'il avait exercées et exercerait encore au sein de l'administration en matière d'achat public – dans ses démarches et sa communication commerciales.

Enfin, le collège a rappelé au fonctionnaire que, comme le précise le 3^o du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il ne pourrait apporter aucun concours à des entreprises qui, candidates à un marché public ou titulaires d'un tel contrat, auraient un litige avec un acheteur public.

3 — Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

Le collège a indiqué à l'agent que s'il entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à temps complet, la réponse à la question est négative. En effet, si l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels de droit public en vertu de son article 32, prévoit qu'un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire, c'est à la condition que cette activité soit l'une de celles qu'énumère limitativement l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Tel n'était pas le cas de l'activité envisagée.

Le collège a précisé que l'agent pouvait, en application du III du même article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, demander à l'autorité hiérarchique dont il relevait l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer une entreprise. La procédure à suivre était celle que décrivent les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus.

Il appartiendrait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur cette demande en tenant notamment compte de la date à laquelle le contrat de l'agent arriverait à expiration et de ce qu'étaient ses responsabilités au sein de l'administration, ainsi que de la nature exacte de l'entreprise qu'il entendait créer – tous éléments sur lesquels il n'avait donné aucune information au collège.

Départs dans le secteur privé

4 — Un agent d'un service du ministère qui exerce le contrôle de l'État sur une société chargée d'une mission de service public culturel peut-il être nommé à un poste de direction de cette société ?

1. Le collège a d'abord été d'avis que l'exercice d'une activité salariée dans une société constitue toujours une « activité lucrative dans une entreprise ou un organisme de droit privé » au sens des dispositions de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) considère que, pour apprécier si un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) est assimilable à une entreprise, il y a lieu de vérifier, au cas par cas, si son activité présente effectivement un caractère industriel et commercial. Cependant, elle n'a pas raisonné de la même façon pour les sociétés. L'exercice d'une activité salariée au sein d'une société s'analyse, en toute hypothèse, comme une activité privée lucrative au sens des dispositions des III et IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Le collège a donc estimé que la décision de l'État de nommer un agent du ministère à un poste de direction de la société en cause, dont il est l'associé unique, sur proposition du président de la société, conformément à ses statuts, relevait des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983.

2. Le collège a ensuite relevé que l'emploi qu'occupait l'agent concerné au sein du ministère ne figurait sur aucune des listes fixées par les arrêtés du 28 janvier 2019 pris, pour le ministère de la Culture, en application de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 et qu'il n'était pas de ceux qui, en application de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, exigent, conformément au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, une saisine préalable de la HATVP.

3. Le collège a rappelé qu'il convenait d'apprécier si l'activité de l'agent au sein de la société risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartient au sein du ministère, de méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Il a relevé que la société en cause est une société par actions simplifiée (SAS) dont l'associé unique est l'État (qui peut seulement s'adjoindre d'autres personnes publiques comme associés). Il a également relevé qu'elle est chargée d'une mission de service public, dont les modalités d'exercice sont définies par une convention conclue avec l'État et qu'elle est en outre chargée de l'exploitation et de la mise en valeur d'un bâtiment relevant du domaine public.

Il a ajouté que son président est nommé par décret du Président de la République et que son directeur général délégué et quatorze des seize administrateurs sont nommés par l'État.

Le collège a dès lors été d'avis que, même si elle peut réaliser des opérations lucratives concourant à l'exécution de ses missions – elle procède notamment à des concessions domaniales, en particulier en vue de l'exploitation de restaurants, de salles de spectacles et de boutiques, et à des privatisations d'espaces – et même si, grâce à ces opérations et à un mécénat très actif, elle s'autofinance à hauteur de plus de 50 %, une telle société ne peut être regardée comme une entreprise exerçant ses missions dans des conditions concurrentielles qui devraient conduire à la regarder comme une entreprise au sens des dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal. Il n'y avait donc pas lieu de considérer que la nomination envisagée pouvait présenter un risque pénal.

Le collège a par ailleurs estimé que l'appréciation du risque déontologique était plus délicate.

Au vu de la fiche de poste qui lui a été communiquée, il a constaté que, dans ses fonctions au ministère, l'agent concerné participait à l'ensemble des activités de définition et de mise en œuvre des politiques publiques relevant de son service, ainsi qu'à « l'exercice de la tutelle sur les opérateurs du secteur », au nombre desquels figure la société en cause.

Il a donc estimé que la question se posait de savoir si la nomination envisagée était de nature à faire douter que l'agent concerné ait participé à l'exercice de la tutelle sur la société avec l'impartialité, la neutralité et l'indépendance nécessaires et à rendre difficiles, à l'avenir, des relations normales entre la société et le service.

Compte-tenu des caractéristiques très particulières de la société en cause, le collège a été d'avis qu'on pouvait répondre par la négative à ces questions et que la nomination envisagée ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique.

Il a estimé que si le statut de société plutôt que celui d'établissement public avait été choisi, la société en cause était, comme le précisent ses statuts, chargée d'une mission de service public culturel. Il a noté que l'État la contrôle étroitement et que les conditions dans lesquelles il lui confie sa mission de service public et les modalités de sa mise en œuvre sont définies par une convention qu'il passe avec elle. Le collège a d'ailleurs relevé que la HATVP a, dans un avis rendu à l'occasion d'une autre nomination, estimé qu'il existe une « convergence des intérêts » entre le service dans lequel travaille l'agent concerné et la société. Le collège a ainsi estimé que la société exerce sa mission de service public dans le prolongement et sous le contrôle du service dans lequel travaille l'agent, même si son statut lui permet d'accéder avec souplesse à des sources de financement diversifiées.

Dans ces conditions, le collège a estimé que la nomination envisagée n'était pas susceptible de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

5 — Un agent d'un service juridique spécialiste du droit d'auteur peut-il devenir juriste au sein d'un organisme de gestion collective ?

1. Le collège a d'abord rappelé qu'un agent contractuel de droit public est soumis aux dispositions de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu de son article 32.

Il a également rappelé qu'en application du III de l'article 25 octies, l'agent en cause était tenu de saisir l'autorité hiérarchique dont il relève « afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé (...) avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ».

Le projet de l'intéressé étant d'exercer une activité salariée au sein d'un organisme de gestion collective qui était une société civile, le collège a indiqué qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur sa compatibilité avec les fonctions de juriste contractuelle exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années au sein de l'administration.

L'autorité hiérarchique saisissait le collège en application du dernier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 parce qu'elle avait un « doute sérieux » sur cette compatibilité.

2. Le collège a relevé que l'organisme au sein duquel l'agent souhaitait être nommé était un organisme de gestion collective des droits patrimoniaux des auteurs, soumis aux dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Il a également relevé que le poste que l'agent envisageait d'occuper au sein du service juridique de cet organisme était un poste de juriste « propriété intellectuelle et affaires publiques ». Comme le précisait la fiche de poste qui avait été communiquée au collège, l'agent aurait notamment pour fonctions, outre des missions de veille législative et réglementaire, d'animation d'ateliers juridiques à destination des artistes et de communication, d'apporter des « conseils juridiques sur les questions de droit d'auteur aux adhérents et aux « opérationnels » de l'organisme de gestion collective en cause, d'assurer la « liaison avec les acteurs institutionnels » et de vérifier la conformité de l'action de l'organisme au cadre juridique en vigueur.

Il a enfin noté que, depuis le 31 décembre 2018, l'agent était chargé de mission pour le droit d'auteur au sein d'un service juridique de l'administration. Il ressortait de la fiche de poste qui avait été communiquée au collège qu'il était à ce titre chargé de trois missions et activités principales. En premier lieu, il devait préparer et mettre en œuvre les décisions relatives aux organismes de gestion collective (contrôles sur les statuts, agréments, contentieux...). En deuxième lieu, il apportait un concours à l'élaboration des textes (assistance « si nécessaire » du chef de bureau et de son adjoint pour la préparation de textes législatifs ou réglementaires, comité de contact de la directive « gestion collective »). En troisième lieu, il était chargé du fonctionnement du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

3. Le collège a rappelé que, pour apprécier la compatibilité du projet en cause avec les fonctions exercées par l'agent au sein de l'administration, il convenait, conformément au VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, de déterminer s'il risquait « de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique énoncé à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal », c'est-à-dire d'apprécier s'il présentait un risque pénal et/ou un risque déontologique.

4. Le collège a été d'avis, sous réserve de ce que pourrait décider le juge pénal, que le projet en cause ne présentait pas de risque pénal. Il apparaissait en effet que l'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêts n'était pas caractérisé, dès lors, notamment, que l'intéressé n'avait pas assuré « la surveillance ou le contrôle » de l'organisme au sein duquel il entendait travailler, ni conclu « des contrats de toute nature » avec lui, ni formulé « un avis sur de tels contrats », ni proposé « directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par lui », ni formulé « un avis sur de telles décisions ».

À cet égard, le collège a estimé que la circonstance que l'intéressé ait rédigé, en 2020, une note, pour la préparation de l'arrêté par lequel la ministre avait renouvelé « l'agrément câble » de l'organisme de gestion en cause ne soulevait pas de difficulté particulière, dès lors que cette note se bornait à constater que les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle pour un tel renouvellement étaient remplies.

5. Le risque déontologique pouvait être, selon le collège, apprécié de la façon suivante.

Le projet de l'agent en cause soulevait une première difficulté, qui tenait à sa participation, pendant les trois dernières années, aux activités de « contrôle » des organismes de gestion collective.

Cependant, l'autorité hiérarchique avait indiqué au collège que l'agent n'avait jamais eu à exercer de contrôle sur l'organisme de gestion collective en cause et qu'il n'avait jamais géré de contentieux impliquant un organisme de gestion collective. Par ailleurs, si l'agent avait participé à la préparation de la décision de renouvellement de « l'agrément câble » de l'organisme, son rôle était resté limité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans ces conditions, il n'a pas semblé au collège que l'indépendance et la neutralité avec lesquelles l'agent avait exercé sur ce point ses fonctions au sein de l'administration étaient susceptibles d'être mises en cause du fait d'une nomination au sein de l'organisme de gestion collective en cause.

En outre, le collège a estimé qu'une telle nomination n'était pas non plus de nature à compromettre, à l'avenir, l'exercice, par l'administration au sein de laquelle l'agent avait travaillé, de sa mission de contrôle des organismes de gestion collective, y compris de l'organisme en cause, sous réserve de ce qui est dit au point 6 ci-dessous.

Le collège a ensuite estimé que le projet de l'agent soulevait une deuxième difficulté, qui tenait au concours qu'il avait apporté à l'élaboration de textes relatifs au droit d'auteur et aux organismes de gestion collective. Sa nomination comme juriste spécialisé en droit d'auteur au sein d'un des organismes de gestion collective pouvait en effet conduire, même s'il ne s'agissait pas d'un emploi de direction, à s'interroger, notamment, sur les conditions dans lesquelles il avait exercé, sur ce point, ses fonctions et à mettre en cause l'indépendance et la neutralité du service de l'administration dans lequel il avait travaillé.

L'autorité hiérarchique avait cependant indiqué au collège que l'agent avait seulement participé, pendant la durée de son contrat, à la transposition de dispositions de la directive 2019/790 qui concernent les relations contractuelles entre les auteurs et leurs éditeurs ou producteurs.

Le collège a estimé dans ces conditions que ces fonctions de l'agent ne conduisaient pas à faire obstacle, pour un motif d'ordre déontologique, à son projet.

En troisième lieu, le collège a été d'avis que le projet de l'agent était également compatible avec les fonctions qu'il avait exercées auprès du CSPLA.

Certes, ces fonctions avaient procuré à l'intéressé une assez grande « visibilité » auprès des professionnels concernés, à l'égard desquels il devait faire preuve de la plus stricte neutralité, et des spécialistes du droit d'auteur. Cependant le CSPLA est, comme le précise l'article L 331-16 du code de la propriété intellectuelle, un organisme consultatif et les tâches de l'agent en cause consistaient essentiellement à assurer son bon fonctionnement (même s'il pouvait être conduit à donner des conseils techniques aux personnalités qualifiées chargées de rédiger un rapport).

Le collège a été d'avis, dans ces conditions, que l'indépendance et la neutralité du service n'étaient pas susceptibles d'être compromises ou mises en cause par une

nomination de l'intéressé au sein de l'organisme de gestion collective en cause du fait des fonctions qu'il avait exercées auprès du CSPLA.

Au vu de l'ensemble ces éléments, qui étaient les seuls éléments d'information dont le collège disposait, et eu égard au caractère relativement modeste des fonctions que l'intéressé avait exercées au sein de l'administration et de celles qu'il se proposait d'exercer au sein de l'organisme de gestion collective en cause, le collège a estimé que le projet de l'agent ne présentait pas un risque déontologique qui justifiait que l'autorité hiérarchique s'y oppose.

6. Le collège a cependant été d'avis qu'il convenait que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de prendre un certain nombre de précautions.

Elles lui paraissaient d'autant plus nécessaires que le service au sein duquel l'agent avait travaillé pendant les trois dernières années était de petite taille – de sorte qu'il avait nécessairement eu l'occasion d'échanger avec ses collègues sur l'ensemble des dossiers traités – et que, pour les raisons qui ont été dites, l'agent avait acquis une assez grande « visibilité » auprès des organismes de gestion collective et des spécialistes du droit d'auteur.

En premier lieu, il est apparu indispensable au collège que, pendant les trois prochaines années, l'agent ne soit pas chargé, par son nouvel employeur, des relations avec son ancien bureau. Il convenait à cet égard que le directeur juridique de l'organisme de gestion collective prenne et rende publique une décision expresse en ce sens.

Il convenait, en deuxième lieu, que l'agent veille à ne pas se prévaloir de son ancienne qualité d'agent de l'administration.

Il a paru nécessaire au collège, en troisième lieu, que l'autorité hiérarchique rappelle à l'agent qu'il restait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle définies par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

6 — Un fonctionnaire, conseiller livre et lecture au sein d'une DRAC, peut-il devenir directeur d'une association qui gère une résidence d'écrivains ?

1. Le collège a rappelé que, lorsqu'il est saisi, en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique, par l'autorité compétente qui a un doute sérieux sur un projet de départ vers le privé, il lui appartient de déterminer si ce projet présente un risque déontologique et/ou un risque pénal, c'est-à-dire d'apprécier si, eu égard aux fonctions exercées au sein de l'administration par l'agent en cause au cours des trois dernières années, son départ dans le privé risque, d'une part, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et de méconnaître une obligation déontologique, d'autre part, de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts.

2. Au vu des informations qui lui avaient été communiquées, notamment de la « déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique » remplie et signée par l'agent, le collège a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger avait pour objet de gérer un nouveau « lieu culturel », situé dans la même région que la DRAC, qui devait ouvrir ses portes en janvier 2023 et qui aurait pour vocation de proposer des « résidences artistiques » dans les champs de la littérature et du cinéma. Cette association avait été créée en 2018 et n'avait entretenu, à ce jour, aucune relation avec la DRAC.

En tant que directeur, l'agent serait responsable, dans tous leurs aspects, de l'organisation des résidences artistiques et aurait pour mission de « développer la structure ».

Le collège a par ailleurs relevé qu'en sa qualité de conseiller livre et lecture à la DRAC, l'agent avait, depuis trois ans, participé à la mise en œuvre des orientations prioritaires du ministère en région, y compris dans leur dimension interministérielle, et assuré un rôle d'expert en matière de livre, de lecture et d'archives auprès des responsables de la DRAC, des collectivités et des partenaires professionnels.

3. Le collège a été d'avis que le projet de l'agent de départ vers une association qui n'avait eu à ce jour aucune relation avec la DRAC ne présentait pas de risque pénal. Au demeurant, dans la déclaration mentionnée ci-dessus, l'intéressé avait déclaré sur l'honneur n'avoir été chargé, dans le cadre de ses fonctions à la DRAC, d'aucune des responsabilités mentionnées par le premier paragraphe de l'article 432-13 du code pénal.

4. Le collège a en revanche relevé que, même si l'association n'avait eu à ce jour aucune relation avec la DRAC, l'appréciation du risque déontologique imposait de s'interroger sur les relations qui pourraient se nouer dans les trois ans qui suivraient le départ de l'agent.

Le collège s'est notamment interrogé sur le fait que, en vertu de l'article 5 des statuts de l'association, qui lui avaient été communiqués, la DRAC est « membre de droit » de l'association et qu'en vertu de leur article 18, les membres de droit constituent un « comité de pilotage », dont le rôle est « d'accompagner le conseil d'administration dans la mise au point de stratégies de développement et la mise en œuvre des projets ».

En outre, le collège s'est demandé si le développement de l'association auquel l'agent devrait, en sa qualité de directeur, travailler n'impliquait pas une subvention de l'État (DRAC) – l'article 9 des statuts prévoyant d'ailleurs expressément que de telles subventions sont au nombre des ressources dont peut disposer l'association.

L'auteur de la saisine avait toutefois précisé au collège que, en dépit de ce que l'association avait cru pouvoir écrire à l'article 5 de ses statuts, la DRAC excluait d'en être membre – *a fortiori* membre de droit.

Il avait par ailleurs indiqué au collège que, si elle bénéficiait de subventions du département et de la commune d'implantation, l'association n'avait demandé aucune subvention à l'État.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le collège a été d'avis qu'il n'existait pas de risque déontologique qui ferait obstacle au projet de l'agent.

5. Cependant, il a estimé que les responsables de la DRAC devaient attirer l'attention de l'agent sur le fait qu'il devait s'interdire, dans les trois années qui suivraient sa nomination, de s'occuper, si elles venaient à se développer, des relations entre l'association et la DRAC, en particulier si une subvention était finalement demandée.

À cet égard, il avait été indiqué au collège qu'un administrateur, chargé des relations avec les partenaires, devait être recruté en 2023. Le collège a précisé qu'il conviendrait que, lors de ce recrutement, une information précisant qu'il serait seul chargé des relations avec la DRAC, sous le seul contrôle du conseil d'administration, soit publiée sur le site de l'association.

7 — Un directeur de collections d'un musée peut-il devenir directeur d'une galerie d'art privée ?

Le collège a rappelé que, comme le précise l'article L 124-7 du code général de la fonction publique, il y a lieu, pour répondre à cette question, d'examiner si l'activité envisagée dans le privé – directeur artistique d'une galerie d'art - risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dont l'agent est actuellement responsable, de méconnaître un principe déontologique ou de placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal – c'est-à-dire d'apprécier si le projet présente un risque déontologique et/ou un risque pénal.

L'agent indiquait au collège n'avoir jamais eu, dans le cadre de ses fonctions administratives, de « lien commercial » avec la galerie dans laquelle il envisageait de travailler, mais seulement des « échanges scientifiques ou culturels » avec son directeur en 2014. Il précisait par ailleurs que, lorsqu'il était en poste dans une fondation privée, il avait, en 2017, organisé une exposition d'un des artistes représentés par cette galerie (le catalogue de l'exposition étant cofinancé par la fondation et la galerie).

Le collège a relevé que, au cours des trois dernières années, l'agent n'avait jamais eu l'occasion, dans le cadre de ses fonctions de directeur des collections d'un musée, de travailler d'une façon quelconque avec la galerie qu'il souhaitait rejoindre et qu'il n'avait notamment conclu aucun contrat avec elle ni donné d'avis sur aucun contrat que le musée où il travaillait aurait conclu avec elle.

Le collège a estimé dans ces conditions que le projet ne présentait aucun risque pénal.

Le collège a par ailleurs relevé que les fonctions de directeur artistique de la galerie consisteraient à assurer la programmation artistique de la galerie – laquelle entendait bien entendu que cette programmation « encourage les ventes ». Cette programmation concernerait des artistes qui n'entraient pas dans le champ des missions du musée dans lequel travaillait l'intéressé.

Il avait été précisé au collège que l'intéressé aurait à « développer des projets avec des musées français et étrangers ».

Le collège a été d'avis qu'aucune des informations qui lui avaient été fournies, tant sur les fonctions actuelles de l'intéressé que sur celles qu'il souhaitait exercer au sein de la galerie déjà mentionnée, ne conduisait à considérer que le projet soulevait des objections d'ordre déontologique qui y feraient obstacle.

Il a cependant estimé que l'intéressé aurait à veiller, pendant les trois années à venir, à ne jouer aucun rôle dans les relations que la galerie pourrait être conduite à nouer avec le musée où il travaillait, à quelque titre que ce soit, et, dans l'hypothèse où des rapports s'établiraient, à rendre publique son abstention, par exemple par une mention appropriée sur le site de la galerie. Il a souligné que c'était une précaution indispensable pour que l'impartialité et le fonctionnement normal du service que l'agent dirigeait ne puissent être mis en cause.

8 — Un ingénieur des services culturels et du patrimoine peut-il créer un bureau d'étude pour accompagner des projets d'aménagement de monuments anciens ?

Un ingénieur des services culturels et du patrimoine (ISCP), chargé de la conservation et de la restauration des patrimoines à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) d'une DRAC depuis le 3 août 2018, souhaitait être placé en position de disponibilité afin de créer un bureau d'étude dans la même région.

Le collège, qui était saisi par le secrétaire général de la DRAC, a compris que celui-ci avait un « doute sérieux » sur la compatibilité du projet de l'intéressé avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années et qu'il le saisissait en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique.

Comme le précise l'article L 124-12 du même code, il y avait lieu, pour répondre à la question, d'examiner si l'activité que l'intéressé envisageait d'exercer dans le privé risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il travaillait, de méconnaître un principe déontologique ou de le placer en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal – c'est-à-dire d'apprécier si son projet présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal.

Aucun des éléments d'information communiqués au collège n'a conduit celui-ci à penser que la création d'entreprise que projetait l'intéressé présenterait un risque de prise illégale d'intérêts.

Selon les éléments d'information qui lui avaient été communiqués, l'intéressé exerçait depuis 2018 les fonctions de contrôle scientifique et technique que définissent les dispositions des articles R621-18 et suivants du code du patrimoine, aussi bien dans la phase préalable à la délivrance d'une autorisation de travaux, que dans la phase d'exécution des travaux ou encore dans la phase de contrôle de la conformité des travaux réalisés. Il exerçait ces missions dans un seul département de la région.

Le bureau d'étude qu'il se proposait de créer aurait pour objectif d'accompagner les projets d'aménagement de propriétaires de monuments anciens : recherche de biens et études de faisabilité des projets ; études préalables ; assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. A quoi s'ajouterait une activité de formation et de publication.

Les clients du bureau d'étude seraient des personnes privées ou des collectivités territoriales, propriétaires de monuments historiques ou de simples monuments anciens.

Pour des projets relatifs à des monuments historiques, le bureau d'étude aurait nécessairement à entretenir des relations avec la CRMH (à l'occasion, notamment, des validations et suivis de chantiers qui incombent aux services de l'Etat). Il aurait par ailleurs des relations avec l'UDAP et avec le service musée de la DRAC pour des projets relatifs à des musées.

Au vu de ces éléments d'information, le collège a été d'avis que le projet de l'intéressé ne présentait pas de véritable risque déontologique, au sens des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il a estimé cependant que l'autorité hiérarchique devait lui faire part de deux exigences.

Il conviendrait, en premier lieu, que l'intéressé s'abstienne de toute référence à son statut d'ISCP et aux activités exercées aujourd'hui au sein de la DRAC, notamment dans sa communication commerciale.

L'intéressé devrait, en second lieu, s'abstenir d'intervenir dans le département où il exerçait ses fonctions. Cette abstention devrait être observée pendant les trois prochaines années.

D. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES

1 — Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

1. Un responsable d'un établissement public culturel d'enseignement était sollicité pour siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une association qu'un mécène de l'établissement avait créée en vue d'organiser un festival.

Ce mécène exerçait différentes activités financières et dirigeait une société de conseil. Son don annuel à l'établissement, qui représentait une petite part de l'ensemble des ressources dont l'établissement bénéficie au titre du mécénat (environ 500 000 euros par an de dons de fondations familiales, de fondations d'entreprises ou de particuliers), avait pour but de financer des bourses pour certains élèves.

Le projet de festival n'était pas encore défini dans tous ses détails. Il s'agissait de créer un festival « grand public », en faisant essentiellement appel, pour l'exécution des œuvres, à des étudiants ou anciens étudiants de l'établissement qui bénéficiaient ou avaient bénéficié des bourses qu'il avait financées. Ces étudiants et anciens étudiants seraient rémunérés.

Dans les actions de communication qu'il avait déjà engagées, le mécène insistait essentiellement sur la vocation du festival à aider des jeunes issus de l'établissement à se produire en public et à engager leur carrière.

Les statuts de l'association qui devait assurer l'organisation et la programmation du festival n'étaient pas encore élaborés. Les membres de l'association seraient sans doute, pour l'essentiel, des particuliers, notamment des mécènes, et ses ressources proviendraient sans doute principalement, outre de la vente de billets, de financements apportés, au titre du mécénat, par des entreprises. Ni le rôle exact, ni la composition du conseil d'administration n'étaient encore arrêtés.

2. Le collège n'a pas identifié d'obstacle d'ordre déontologique de principe à la présence d'un responsable de l'établissement au conseil d'administration de l'association qui devait organiser le festival.

Le fait que le créateur du festival soit un mécène de l'établissement ne lui a pas paru poser des problèmes du même ordre que ceux qui pourraient se poser s'il était un de ses prestataires.

Le collège a par ailleurs relevé qu'au vu des renseignements que lui avaient été communiqués, il n'apparaissait pas que la future association aurait vocation à être une entreprise de nature commerciale et que devait se poser la question d'une éventuelle incidence de l'engagement de l'établissement auprès d'elle – fût-il réduit à la présence d'une de ses responsables au conseil d'administration – sur la concurrence avec d'autres opérateurs culturels.

Il a cependant été d'avis que, avant d'arrêter une décision définitive (qui ne pourrait, en tout état de cause, intervenir que lorsque les détails du projet seraient mieux connus), il incombait à l'établissement de prendre en considération les éléments d'appréciation suivants.

Le collège a d'abord indiqué qu'il serait nécessaire de vérifier d'abord que rien, dans la personnalité ou les activités du créateur du festival ou de ses principaux mécènes, n'était de nature à créer un risque de réputation pour l'établissement.

Il a surtout ajouté qu'il serait nécessaire, une fois que le projet serait plus complètement défini, d'apprécier si l'engagement de l'établissement au sein de l'association était cohérent avec les objectifs et priorités de son activité d'établissement d'enseignement et avec l'image qu'il entend en donner.

Le fait qu'un dirigeant de l'établissement siège au conseil d'administration, même en qualité de personnalité qualifiée, ne pourrait en effet manquer d'être interprété comme un soutien de nature institutionnelle au festival. La proposition qui était faite par le mécène de l'établissement s'expliquait d'ailleurs simplement : non seulement la présence d'une responsable de l'établissement donnerait d'emblée une image de sérieux et de qualité à son festival, mais elle signifierait en outre que l'établissement reconnaît la contribution qu'il apporte à l'insertion professionnelle de ses étudiants et anciens étudiants.

Or il apparaissait, au vu des renseignements donnés au collège, que, même présent au conseil d'administration, l'établissement ne devrait pas avoir de véritable influence sur l'organisation, la programmation et la communication du festival : ce qui était envisagé n'était en rien un partenariat.

Le collège a estimé qu'il était indispensable, avant que soit prise, le cas échéant, la décision d'accepter la proposition du mécène, que l'établissement ait des garanties suffisantes sur l'organisation du festival et sur sa communication, afin de s'assurer qu'elles ne risquent ni de créer une confusion sur les relations entre le festival et l'établissement et sur leurs rôles respectifs, ni de conduire l'établissement à apporter sa caution à des pratiques qui ne correspondraient pas à ses propres objectifs.

Il a en effet souligné qu'il était légitime que l'établissement veille à ne donner de « reconnaissance institutionnelle » à un festival qui se présente comment ayant pour principal objectif de favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants que s'il peut faire valoir qu'il apporte une contribution conforme à ses propres priorités. Il a ajouté qu'il était non moins légitime que l'établissement ait la garantie que la communication du festival ne risque pas de donner à penser soit que le festival lui apporte une aide en prenant en charge une partie de l'effort en matière d'insertion de ses étudiants qui lui incombe, soit que le financement de certaines bourses par le mécène et l'appel à leurs bénéficiaires pour se produire dans le cadre du festival créent une forme de circuit privilégié pour certains étudiants de l'établissement.

Le collège a en outre indiqué qu'il était nécessaire que l'établissement apprécie si le fait d'accepter la proposition pourrait être de nature à susciter des difficultés avec d'autres mécènes.

2 — Un musée peut-il faire bénéficier des artistes qu'il expose de lettres de recommandation ?

L'auteur de la saisine se demandait si une telle pratique devait être prohibée pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà conduit le collège à indiquer que le responsable d'un établissement culturel ne peut participer à une démarche commerciale d'un prestataire de service de l'établissement.

Le collège a répondu que la pratique évoquée ici était d'une autre nature. Les artistes que le musée expose ne sauraient en effet être regardés comme des prestataires de service, c'est-à-dire comme des opérateurs économiques répondant à une commande du musée pour satisfaire un de ses besoins.

Le collège a donc été d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe à ce que le musée fasse bénéficier les artistes qu'il expose de lettres de recommandation, pourvu qu'il le fasse avec mesure et en veillant à ce qu'aucun artiste ne puisse se prévaloir d'une forme de parrainage officiel de sa part.

La saisine indiquait que ces lettres de recommandation étaient demandées dans la perspective de candidatures à une résidence ou à un poste en école d'art.

Le collège a précisé qu'il n'appartenait pas au musée de prendre directement parti sur les mérites de telles candidatures : il ne dispose d'ailleurs pas des informations nécessaires sur les critères que les établissements auprès desquels les candidatures sont déposées entendent retenir pour arrêter leur choix.

Il a en revanche estimé qu'il lui était loisible de faire état de l'intérêt qu'il avait trouvé à exposer ces artistes.

2. PRINCIPAUX AVIS RENDUS DE MAI 2018 À AVRIL 2021

A. L'EXERCICE DES FONCTIONS: PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Prévention des conflits d'intérêts, impartialité

1 — Le président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines peut-il être chargé d'une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » ?

Le premier avis du collège, en réponse à une saisine de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, a fourni l'occasion d'une première prise de position sur la notion essentielle et délicate de conflit d'intérêts.

Une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au Gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » avait été confiée par la ministre à M. Béval, président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines. La question posée au collège était de savoir si, du fait de ses fonctions actuelles et passées, M. Béval se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il accomplisse une telle mission.

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public] ». Le même article dispose : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Le collège a été d'avis qu'aucune situation de conflit d'intérêts n'existait en l'espèce.

Il a d'abord relevé qu'aucune interférence entre l'intérêt public que devait poursuivre M. Béval pour réaliser sa mission et un intérêt privé n'était en cause. Il a ensuite estimé que la circonstance qu'un fonctionnaire exerce ou ait exercé d'autres fonctions administratives ne saurait, par elle-même, conduire à considérer qu'il est susceptible de prendre en compte, pour l'exercice de la mission qui lui est confiée, un intérêt public distinct de celui qu'il doit poursuivre et de manquer, pour ce motif, à son devoir d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. L'obligation déontologique, pour un fonctionnaire, de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne saurait avoir pour objet ou pour effet de lui interdire d'exercer simultanément ou successivement plusieurs fonctions administratives.

Le collège a ainsi rappelé que cette obligation se justifie par le fait que les missions du service public sont exercées dans l'intérêt général et que cette exigence fondamentale risque d'être perdue de vue si le fonctionnaire est porteur d'un intérêt particulier – c'est-à-dire, sauf exception, d'un intérêt de nature privée – à l'égard duquel il risque de se trouver dans une situation de dépendance et qui est donc de nature à compromettre son impartialité et son objectivité.

Sensible aux interrogations dont la saisine se faisait l'écho, le collège a cependant tenu à vérifier que, même en l'absence de conflit d'intérêts, la mission en cause ne comportait pas d'aspects qui pouvaient poser problème au regard de l'obligation d'impartialité. Il a écarté un tel risque en relevant que cette mission était une mission d'étude et de proposition, exclusive, notamment, de toute responsabilité en matière d'évaluation, de contrôle ou de recrutement.

2 — Comment améliorer la prévention des risques déontologiques dans un établissement public culturel qui attribue des aides financières à des acteurs culturels? (texte intégral de l'avis adressé à M. Olivier Henrard, directeur général du CNC)

1. Par courrier du 9 juillet 2019, vous avez saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles les agents du CNC participent à l'instruction des demandes d'aides au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée. Plus précisément, vous demandez au collège si l'affectation d'agents, pour une durée parfois très longue, dans un même « périmètre d'instruction » est susceptible de soulever des difficultés d'ordre déontologique.

2. L'attribution d'aides par une administration présente, par nature, des risques déontologiques importants.

Elle peut donner lieu à des comportements graves et pénalement sanctionnés, comme la corruption ou la prise illégale d'intérêt.

Même s'il n'en résulte pas nécessairement un comportement délictueux, les agents qui sont chargés d'instruire les demandes, de prendre les décisions d'attribution des aides et de contrôler le respect des engagements éventuellement pris pour les obtenir peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire, dans une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de [leurs] fonctions » (article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Plus souvent encore, peut-être, ces agents courent le risque, même en l'absence de conflit d'intérêts, que leur impartialité, leur neutralité, leur objectivité soient en défaut ou, à tout le moins, mises en doute.

3. Il incombe à chaque agent et à son autorité hiérarchique de prévenir de tels risques par des comportements appropriés. Ainsi appartient-il à chaque agent, non seulement de s'abstenir de tout manquement à la probité, mais aussi de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer à une procédure d'attribution d'une aide si, du fait d'une circonstance quelconque, la prise en compte d'autres intérêts que l'intérêt public qui justifie l'attribution de l'aide ou un manque d'objectivité, d'impartialité et de neutralité est susceptible de lui être reproché.

Une telle vigilance déontologique – particulièrement nécessaire pour les agents qui sont, à un titre ou à un autre, chargés de l'attribution d'aides – n'est pas toujours aisée à mettre en œuvre : l'autorité hiérarchique et le référent déontologue (c'est-à-dire, pour le ministère de la culture et les établissements qui lui sont rattachés, le collège de déontologie) peuvent à cet égard apporter une aide aux agents.

4. Cette prévention des risques déontologiques au cas par cas ne saurait cependant suffire. Lorsque sont en cause des fonctions aussi sensibles que l'attribution d'aides, il est très souhaitable que des mesures plus structurelles soient prises.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, on peut à cet égard mentionner quelques pistes.

En premier lieu, les risques déontologiques mentionnés plus haut sont d'autant plus grands que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour attribuer une aide. Il est donc important de veiller à ce que les textes qui instituent une aide définissent des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution aussi précis que possible. Certes, toutes les aides ne se prêtent pas identiquement à un tel effort de précision. Chaque fois qu'il est possible, cependant, cet effort doit être fait. Il est par ailleurs important de veiller à ce que la définition des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution permette de garantir à chaque bénéficiaire potentiel d'une aide qu'il pourra y prétendre sans se heurter à des obstacles qui auraient pour seul objet de l'écarter a priori pour des raisons sans rapport réel avec l'objet de l'aide.

Il est en deuxième lieu essentiel que des procédures de décision rigoureuses soient définies. À cet égard, dans le but de minimiser les risques de manquements déontologiques, trois points méritent une attention particulière.

Il est tout d'abord souhaitable, tant pour l'instruction des demandes que pour les décisions d'attribution elles-mêmes, que, là où elle est possible, la collégialité la plus large possible soit prévue.

Par ailleurs, l'éclairage d'organes extérieurs peut être très utile. Il l'est, dans bien des cas, pour aider l'administration à expertiser les demandes et pour prendre des décisions éclairées. Il peut l'être aussi pour rendre plus objectifs – et, donc, moins sujets à critiques sur le plan déontologique – les choix de l'administration. Il convient cependant de souligner, sur ce dernier point, qu'il ne peut résulter de « profit déontologique » de la consultation d'organes extérieurs que si ceux-ci préviennent eux-mêmes avec rigueur les risques déontologiques. Or ces risques peuvent être élevés quand l'administration consulte des experts ou des professionnels.

La définition des procédures d'instruction et d'attribution des aides doit enfin fournir l'occasion de procéder à la définition a priori d'un certain nombre d'incompatibilités, liées notamment à des types de fonctions exercées antérieurement.

La troisième catégorie de mesures structurelles à envisager relève de la bonne gestion, notamment de la bonne gestion des personnels affectés à ces tâches. C'est à cette catégorie de mesures que se rattache la question posée par la présente demande d'avis.

5. Eu égard à l'objet de cette demande, il a lieu de porter une attention particulière aux problèmes qu'est susceptible de poser l'instruction des demandes d'aides.

Si on considère ses différentes phases, le travail d'instruction consiste notamment à s'assurer que toutes les informations et tous les justificatifs exigés à l'appui des demandes sont fournis, à vérifier si les conditions d'éligibilité sont remplies, à proposer, au regard des critères d'attribution, une décision et, le cas échéant, des engagements à respecter ainsi qu'un montant d'aide.

La technicité des dossiers et la nécessité de bien comprendre les besoins des demandeurs peuvent justifier une certaine continuité dans l'instruction des demandes. Cependant, celle-ci donne très souvent lieu à de nombreux contacts avec les demandeurs et, pour les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d'instruction (appréciation des demandes au regard des critères d'attribution et proposition de décisions, notamment), des relations étroites et prolongées avec les demandeurs créent nécessairement des risques déontologiques.

Il n'y a pas lieu de considérer qu'elles encourageraient, par elles-mêmes, les manquements à la probité, mais on ne saurait cependant exclure le risque que des contacts fréquents et prolongés entre les personnes qui participent à ces phases de l'instruction et les demandeurs n'installent peu à peu les unes et les autres dans une logique « d'échanges de services ».

Sans doute peut-on également penser qu'elles ne conduisent pas nécessairement à la multiplication des situations de conflit d'intérêts et, qu'à tout le moins, celles-ci peuvent être prévenues, au cas par cas, par le déport des personnes concernées. Cependant,

à supposer même que chacune de ces personnes soit toujours assez vigilante pour se déporter chaque fois que nécessaire, on ne saurait, en tout état de cause, multiplier les déports jusqu'à renoncer, de fait, à exercer une part significative de ses attributions.

Enfin, à supposer même qu'elles ne soient pas objectivement altérées, l'impartialité, l'objectivité et la neutralité de personnes qui entretiennent des relations fréquentes et anciennes avec des demandeurs sont inévitablement susceptibles d'être mises en doute, notamment par les acteurs les plus récents du secteur professionnel en cause. Pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, la pratique du déport au cas par cas ne saurait alors suffire.

Le collège est donc d'avis qu'il est souhaitable de veiller à ce que les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d'instruction n'exercent pas trop longtemps leurs fonctions dans un même « périmètre d'instruction ». Une telle précaution paraît utile pour que les décisions de l'organisme qui attribue les aides soient incontestables. Elle paraît aussi constituer une protection pour les personnes concernées elles-mêmes, en ce qu'elle est de nature à réduire leur « exposition aux risques déontologiques ».

Il n'est guère possible de déterminer in abstracto une « durée maximale souhaitable d'exercice des fonctions » dans un même « périmètre d'instruction ».

Au demeurant, cette durée maximale – qui doit correspondre à un juste équilibre entre l'utilité d'une certaine spécialisation et d'une continuité suffisante dans le traitement des demandes, d'une part, et l'objectif de prévention des risques déontologiques, d'autre part – n'est pas nécessairement unique.

Trois paramètres essentiels paraissent devoir notamment être pris en compte.

- Le premier est la nature des aides : leur importance, les conditions de leur attribution, le champ plus ou moins grand de leurs bénéficiaires potentiels ont une influence directe sur la nature des risques déontologiques et la meilleure façon de les prévenir.
- Le deuxième est la nature du « périmètre d'instruction » en cause. Selon que ce périmètre est plus ou moins large, que les relations entre professionnels y sont plus ou moins conflictuelles, que le poids des aides publiques y est plus ou moins grand, les choix peuvent être différents.
- Le troisième est la nature exacte des fonctions exercées. Selon que les responsabilités sont plus ou moins grandes et que les tâches à accomplir s'inscrivent plus ou moins dans une certaine collégialité, la « bonne durée maximale » des affectations peut également varier.

6. Les considérations générales qui précèdent valent tout particulièrement pour le CNC.

En effet, ainsi que le prévoit le 2^o de l'article L 111-2 du code du cinéma et de l'image animée, il a notamment pour mission « de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies ». À cette fin, comme le prévoit le même article, il attribue de nombreuses aides financières, parfois très « ciblées » sur des groupes professionnels étroits.

L'article L 311-1 du même code précise que certaines des aides énumérées à l'article L 111-2 sont attribuées « sous forme automatique ou sélective » : les « aides

automatiques» sont attribuées «de droit aux personnes qui remplissent les conditions pour les recevoir» (article D 311-2 du code); les «aides sélectives» sont attribuées «en considération d'une demande soumise à appréciation» (article D 311-3 du code).

Conformément aux articles L 112-2 et D 311-1 du code, les conditions générales d'attribution des aides financières sont fixées par des délibérations du conseil d'administration du CNC dans un document consolidé dénommé «règlement général des aides financières du CNC». Ces délibérations sont, en vertu de l'article R 112-6 du code, exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, à défaut d'approbation ou d'opposition expresse notifiée dans ce délai.

Le règlement général des aides du CNC rappelle que, en vertu de l'article R 112-23 du code, les décisions individuelles d'attribution des aides financières sont prises par le président du CNC. Dans certains cas, ces décisions sont prises après avis de commissions spécialisées, créées en application de délibérations du conseil d'administration conformément au 5° de l'article R 112-4 du code et dont les membres sont nommés par le président du CNC. Dans tous les cas, les décisions d'attribution peuvent être précédées de toute consultation jugée utile par le président. Le règlement général précise les obligations déontologiques des membres des commissions spécialisées et des personnes consultées.

Le règlement général définit par ailleurs en détail les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution et les modalités de calcul pour les nombreuses catégories d'aides.

7. La demande d'avis dont est saisi le collège de déontologie ne concerne pas la définition des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution des aides du CNC.

Elle ne concerne pas davantage les procédures de décision elles-mêmes, ni le contrôle des engagements qui doivent le cas échéant être pris par les bénéficiaires des aides.

Cependant, conformément à ce qui a été dit au point 4 ci-dessus, le collège est d'avis que le CNC doit veiller à ce que des évaluations périodiques soient réalisées sur ces différents points, afin que soient identifiés et prévenus d'éventuels problèmes déontologiques.

La demande concerne seulement l'instruction des demandes d'aides.

Or, au vu des renseignements qui ont été fournis au collège, il apparaît que les phases essentielles du processus d'instruction relèvent, au CNC, des commissions spécialisées mentionnées ci-dessus, dont les agents du Centre ne sont pas membres.

C'est donc d'abord pour les membres de ces commissions que la définition de modalités appropriées de mise en œuvre de la recommandation générale formulée au point 5 est pertinente.

8. La demande d'avis vise des agents du CNC qui ont pour mission essentielle de veiller à ce que les dossiers de demande soient complets et de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Il s'agit donc d'agents, d'un niveau hiérarchique au demeurant relativement modeste, qui ne participent pas aux phases essentielles de l'instruction des demandes.

Certes, le travail de ces agents implique de nombreux contacts avec les demandeurs et il semble en outre que, dans la pratique, certains d'entre eux puissent être conduits à apporter un concours – limité – aux commissions spécialisées.

Cependant, dès lors qu'ils ne participent pas à la préparation des décisions au cours des phases essentielles du processus d'instruction, les risques déontologiques qui pourraient résulter de relations trop étroites et trop prolongées de ces agents avec les demandeurs paraissent assez faibles.

Une bonne pratique inspirée de la recommandation générale formulée au point 5 n'est pas dénuée de toute pertinence, d'un point de vue déontologique, notamment pour les agents qui, en pratique, sont susceptibles, du fait de leur bonne connaissance des demandeurs, d'exercer une certaine influence sur l'instruction, alors même que leurs responsabilités propres sont, en droit, limitées.

Toutefois, le collège est d'avis que, s'il est bien entendu loisible au CNC de prévoir, pour les agents que vise la demande d'avis, des durées d'affectation sur un même « périmètre d'instruction » limitées, c'est moins la nécessité de prévenir des risques déontologiques particuliers que des motifs de bonne gestion qui peuvent justifier une telle mesure.

3 — Faut-il prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées ?

Le collège a constaté que rien n'est expressément prévu sur ce point dans les textes réglementaires applicables aux musées. Or le collège est d'avis qu'il y a là une lacune fâcheuse compte tenu de l'importance des enjeux.

En particulier, les arrêtés portant composition et fonctionnement des commissions d'acquisition ne prévoient aucune règle relative à la prévention des conflits d'intérêts.

De telles règles pourraient être facilement imaginées. Il s'agirait de :

- rappeler la définition de la situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir l'obligation, pour tout membre de la commission se trouvant, pour une acquisition donnée, en situation de conflit d'intérêts, de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer au débat et au vote et de quitter la réunion de la commission, en prévenant le président de la commission, au plus tard au début de la réunion, de son départ (celui-ci étant mentionné au procès-verbal) ;
- prévoir le cas échéant une obligation, pour chaque membre, de signer, au début de chaque séance de la commission, un document certifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir la possibilité, pour les membres de la commission, de solliciter tout conseil auprès du président et la possibilité d'une saisine, par le président ou par un membre de la commission, du collège de déontologie.

Le collège est cependant d'avis que le ministère devrait engager, avant de modifier un ou plusieurs arrêtés relatifs aux commissions d'acquisition, un travail préparatoire associant les principaux musées concernés. Ce travail aurait pour objet non seulement de mettre au point un dispositif réglementaire de prévention, mais aussi et d'abord de mesurer l'importance des risques de conflit d'intérêts, compte tenu de la composition des différentes commissions et des modalités d'instruction des projets d'acquisition, et de réfléchir à l'effort de sensibilisation et de formation, sans lequel la seule rédaction d'un nouveau texte risquerait de pas porter tous les fruits attendus.

Le collège de déontologie est disponible pour accompagner, sous une forme à déterminer, ce travail préparatoire.

4 — Le règlement intérieur du conseil d'administration d'un établissement public culturel peut-il imposer aux administrateurs le dépôt d'une déclaration d'intérêts ?

Le collège a été saisi, pour avis, d'un projet de modification du règlement intérieur d'un établissement culturel.

Parmi les nombreuses modifications envisagées, ce projet comportait des dispositions relatives aux déclarations d'intérêts.

Il distinguait les membres du conseil d'administration soumis par les textes en vigueur à une obligation de déclaration à la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et les personnalités qualifiées.

Pour les premiers, le projet se bornait à un rappel des textes applicables, sur l'utilité duquel on pouvait d'ailleurs s'interroger.

Pour les secondes, le projet prévoyait une obligation de déposer auprès du président de l'établissement une déclaration d'intérêts, en s'inspirant du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP et du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une annexe précisait le contenu d'une telle déclaration.

Le collège a rappelé que le conseil d'administration d'un établissement public administratif dont les membres ne sont soumis par aucun texte à une obligation de déclaration d'intérêts n'est pas compétent pour imposer une telle obligation.

Le projet, qui se présentait sur ce point comme un texte réglementaire, ne pouvait donc être approuvé.

Ceci ne signifie nullement que le conseil d'administration d'un établissement public culturel ne puisse pas inviter ses membres à déposer une déclaration d'intérêts.

La démarche est cependant d'une nature tout à fait différente.

Le conseil d'administration doit d'abord, s'il veut aller dans ce sens, s'interroger sur le champ de l'invitation qui serait ainsi prévue. Il ne va pas de soi qu'elle doive être limitée aux personnalités qualifiées. Certes, les autres membres du conseil ont déposé une déclaration d'intérêts (et une déclaration de situation patrimoniale) auprès de la HATVP. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que, dans le champ d'activités particulier d'un établissement public, une déclaration d'intérêts spécifique peut être utile pour tous.

Dès lors qu'il ne peut s'agir que d'une invitation et non d'une obligation, il est essentiel, pour que la démarche soit une réussite, que les membres du conseil d'administration délibèrent d'un contenu et de modalités d'utilisation des déclarations d'intérêts qui leur paraissent utiles et acceptables. Les textes mentionnés ci-dessus peuvent à cet égard constituer d'utiles sources d'inspiration. Il convient cependant de prendre en compte le

fait que des déclarations d'intérêts déposées par les membres du conseil d'administration d'un établissement public répondent à des objectifs plus circonscrits que les déclarations adressées à la HATVP et que leur recueil, leur conservation et leur traitement par des agents de l'établissement doivent être entourés de garanties précises.

5 — Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demande au ministère une subvention et signe avec lui une convention ?

Après avoir rappelé à ce fonctionnaire à quelles conditions il pouvait légalement présider une telle association, le collège lui a indiqué que la situation décrite ne caractérisait pas, par elle-même, une situation de conflit d'intérêts et ne mettait pas en cause sa capacité à exercer ses fonctions administratives de façon indépendante, impartiale et objective.

Il a toutefois précisé que l'intéressé devait prendre un certain nombre de précautions : ne pas faire état de sa qualité de haut fonctionnaire dans l'exercice de ses activités associatives ; ne prendre aucune part, dans le cadre de ses fonctions administratives, ni dans l'instruction d'une demande de subvention de l'association, ni dans la décision de l'administration sur ce point, ni dans la préparation d'une convention, ni dans son suivi ; ne participer à aucune mission de son administration qui, directement ou indirectement, concernerait son association.

6 — Quelles mesures un fonctionnaire d'un service déconcentré doit-il prendre pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, compte tenu des fonctions exercées par son conjoint ?

L'agent qui a saisi le collège était susceptible, compte tenu de son affectation, de participer à un certain nombre de procédures (délivrance d'agrément ou d'habilitations et choix de prestataires privés notamment), alors que son conjoint était lui-même fonctionnaire dans un établissement public qui peut être en concurrence avec certains de ces opérateurs privés.

Au vu des renseignements qui lui ont été fournis par l'intéressé, le collège a identifié une procédure à laquelle il lui a recommandé de s'abstenir de participer, en demandant à son supérieur hiérarchique de le décharger expressément de cette responsabilité. Il a, pour le reste, engagé avec lui, en l'invitant à venir s'entretenir avec plusieurs de ses membres, une revue détaillée des différentes procédures d'instruction et de décision auxquelles il participait, afin de déterminer, au cas par cas, les mesures à prendre.

7 — Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

Saisi du cas d'un cadre supérieur d'un établissement de crédit spécialisé dans le financement des entreprises du secteur culturel, notamment des acteurs de la production et de la diffusion cinématographiques, auquel le ministère envisageait de proposer de participer à une mission de médiation en vue de faciliter la conclusion d'accords entre les éditeurs ou groupes audiovisuels et les organisations de l'industrie audiovisuelle et de l'industrie cinématographique, dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi sur l'audiovisuel, le collège a estimé, avec la prudence qu'imposaient les incertitudes sur le contenu définitif de la loi et sur les contours exacts de la mission de médiation

envisagée, que, compte tenu notamment des caractéristiques des financements accordés par l'établissement de crédit en cause, il n'existait aucune incompatibilité de principe.

Il a cependant relevé que des situations de conflit d'intérêts ponctuelles étaient susceptibles d'apparaître et que l'intéressé devrait alors prévoir des déports.

Interrogé par ailleurs sur les risques qu'une participation à la mission de médiation en cause était susceptible de faire courir à l'intéressé dans l'hypothèse où, à l'avenir, il souhaiterait rejoindre un opérateur du secteur audiovisuel ou cinématographique, le collège a souligné qu'il n'était pas possible d'apporter à cette question une réponse concrète et opérationnelle, en raison des incertitudes déjà mentionnées et de l'indétermination des perspectives professionnelles esquissées. Il a seulement estimé qu'une mission de médiation n'impliquant aucun contrôle sur les entreprises concernées ni aucune prise de décision à leur égard, il n'y avait pas lieu de craindre que l'intéressé soit à l'avenir disqualifié pour toute fonction dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

8 — Quelle précaution un fonctionnaire, chef d'un service de l'État, qui a des contacts avec un entrepreneur privé de spectacles en vue d'une éventuelle embauche, doit-il prendre alors que le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur ?

Le collège a été d'avis que, dans une telle circonstance, l'intéressé devait se déporter. Il a précisé que ce déport devait être respecté à tous les stades de la procédure de délivrance de l'autorisation en cause. Il a recommandé au fonctionnaire de demander à son supérieur hiérarchique de prendre une décision écrite le déchargeant de sa responsabilité et la confiant à un autre membre du service.

Interrogé par ailleurs par ce fonctionnaire sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où il souhaiterait se ménager la possibilité d'être embauché, à l'avenir, par d'autres opérateurs privés, susceptibles eux aussi de solliciter des autorisations, il devrait adopter la même attitude, le collège a répondu positivement. Il a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il ne pourrait multiplier les « abstentions de précaution » sans méconnaître son obligation d'exercer pleinement ses responsabilités de chef de service.

9 — Le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit, est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement ?

Le collège a estimé que ces saisines posaient d'abord la question de savoir si, pour l'autorité de nomination, de telles candidatures pouvaient être acceptées. Il a répondu positivement à cette question, ces candidats ne pouvant être regardés, au seul motif des fonctions administratives exercées, comme bénéficiant d'un avantage indu susceptible de les disqualifier.

La question principale qui lui était posée était cependant de savoir si, dans l'hypothèse où leur candidature serait retenue, ces fonctionnaires se trouveraient nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Dans la logique de son premier avis, le collège a répondu par la négative sur ce point.

10 — Un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'État chargé des relations avec cet établissement peut-il être désigné pour représenter l'État au sein du conseil d'administration de l'établissement ?

Le collège a été d'avis que rien n'interdisait à l'État de désigner un tel agent pour le représenter au conseil d'administration de l'établissement: la circonstance que l'agent ait connu « de l'intérieur » l'établissement public et qu'il ait désormais à exprimer la position de l'administration de l'État à laquelle il appartient ne créait, par elle-même, aucune situation d'interférence entre l'intérêt général et un intérêt particulier que l'intéressé serait susceptible de prendre en compte. Eu égard au caractère particulier de l'établissement public en cause, le collège a cependant recommandé d'examiner si des circonstances spécifiques, notamment liées à des divergences entre les différentes collectivités publiques fondatrices et aux conditions dans lesquelles l'agent en cause avait exercé ses précédentes fonctions, justifiaient, à titre de bonne pratique, une prudence particulière.

11 — Un fonctionnaire d'une DRAC en charge de la musique et de la danse peut-il siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une école artistique gérée dans le cadre d'une régie personnalisée par une collectivité territoriale ?

Le collège ne l'a pas exclu, mais a invité l'intéressé à prendre un certain nombre de précautions.

Il a d'abord relevé que la désignation de l'intéressé comme personnalité qualifiée ne méconnaissait ni le statut de la régie en cause ni aucune disposition du code général des collectivités territoriales. Il a cependant souligné que l'agent devait recueillir l'accord de l'autorité hiérarchique. Il a par ailleurs invité l'intéressé à s'abstenir de participer, dans le cadre de ses fonctions à la DRAC, aux procédures de décision relatives à l'école en cause, afin que son impartialité et son objectivité ne soient pas mises en cause, notamment pour des dossiers sur lesquels l'État et la collectivité territoriale sont susceptibles de s'opposer. Pour les mêmes raisons, le collège a indiqué à l'intéressé qu'il devrait s'abstenir de participer à toute délibération de la régie gérant l'école qui pourrait le conduire à prendre parti sur une position ou une décision de l'État.

12 — Un chef de service peut-il siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'un des candidats est le conjoint d'un de ses collaborateurs directs ?

Le collège a constaté que n'était pas en cause, en l'espèce, la participation à un « jury », mais à un « comité préparatoire », chargé seulement de donner à l'autorité de nomination un avis sur les mérites et les faiblesses de chaque candidat.

Il a estimé que l'existence de relations d'ordre professionnel entre un membre du comité et un candidat ne soulève, en elle-même, pas de difficulté particulière, l'autorité de nomination pouvant d'ailleurs souhaiter être éclairée par des personnes connaissant bien les forces et faiblesses professionnelles des candidats.

En revanche, des relations de nature non professionnelle peuvent être de nature à faire peser un doute sur l'impartialité d'un membre d'un tel comité et, par suite, du comité lui-même, si ces relations sont suffisamment directes et étroites.

Le collège a donc invité le fonctionnaire à apprécier, en conscience, si la nature de ses relations avec un candidat était susceptible de faire naître un doute sur son impartialité. Il lui a recommandé une attitude de prudence et a fait valoir qu'une abstention de sa part serait de nature à prévenir tout malentendu.

Le collège a précisé que, eu égard au rôle du « comité préparatoire » en cause, le déport pour un candidat n'impliquait nullement que le fonctionnaire renonce à siéger pour les autres candidats, comme il aurait dû le faire s'il était membre d'un jury de concours.

13 — Un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement public ?

Le collège a été d'avis que cette candidature ne soulevait pas de difficulté.

Le collège a procédé à une analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il a notamment relevé que l'établissement public à la direction duquel l'intéressé aspirait n'entretenait, avec l'organisme privé en cause, aucune relation d'ordre commercial et qu'il n'avait à prendre, à son égard, aucune décision administrative, telle que l'attribution d'une aide, la délivrance d'une autorisation ou encore la conclusion d'un contrat (marché public ou délégation de service public par exemple). Il a par ailleurs noté, au vu des éléments statistiques qui lui avaient été communiqués, que si l'organisme privé était le principal mécène de l'établissement public, les concours qu'il lui accordait à ce titre restaient de faible montant et ne représentaient qu'une part marginale de ses ressources. Aucune situation de conflit d'intérêts « structurelle » ne pouvait, dans ces conditions, faire obstacle à ce que le candidat en cause dirige l'établissement public.

14 — Un fonctionnaire peut-il être nommé directeur-adjoint d'un service déconcentré dirigé par son conjoint ?

Saisi de cette question à l'occasion de la candidature d'un chargé d'études documentaires au poste de directeur adjoint d'un service d'archives départementales dirigé par son conjoint, le collège a d'abord relevé que le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables au corps de chargés d'études documentaires ne comporte aucune disposition interdisant à un chargé d'études documentaires d'exercer ses fonctions sous l'autorité directe de certains de ses proches (pour une disposition prévoyant l'interdiction d'exercer sous l'autorité directe du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, voir, par exemple, l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques).

Il a par ailleurs noté que rien ne paraissait s'opposer à ce que les conditions prévues par le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009, qui renvoie notamment au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions, soient respectées.

Le collège a cependant considéré que le recrutement envisagé n'allait pas de soi.

D'une part, il a estimé qu'il pouvait être de nature à rendre plus délicat l'exercice du pouvoir hiérarchique et, par suite, le fonctionnement normal du service.

D'autre part, le collège a relevé que, même si le directeur départemental n'est pas

l'autorité de nomination, le recrutement de son conjoint était susceptible de faire naître chez les interlocuteurs, publics ou privés, du service, comme d'ailleurs chez ses agents, des interrogations sur de possibles interférences entre des considérations d'ordre privé et l'exercice de leurs fonctions par le directeur et par son adjoint, d'autant qu'il s'agit, pour l'un comme pour l'autre, de fonctions de direction du service.

Le collège a donc été d'avis qu'il serait préférable d'éviter, dans la mesure du possible, un tel recrutement. Cependant, dès lors qu'aucun texte n'y faisait obstacle et qu'en l'espèce une seule candidature avait été enregistrée, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'écarter.

Le collège a seulement jugé indispensable que le directeur du service ne participe pas à l'entretien préalable au recrutement de son adjoint.

Par ailleurs, le collège a souligné que, si la candidature en cause était retenue, le directeur et son adjoint devraient veiller à prévenir, dans l'exercice de leurs fonctions, tout conflit d'intérêts éventuel.

15 — Un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration peut-il, sans conflit d'intérêts, être candidat aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs ?

Le collège a rappelé que tous les fonctionnaires appartenant à un corps sont électeurs et éligibles à la CAP de ce corps, dans les conditions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il a cependant précisé que l'agent en cause resterait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion et constaté, au vu des éléments fournis sur la nature des fonctions exercées par l'intéressé, que le respect de ces obligations ne devrait pas soulever de difficulté particulière.

16 — Un représentant syndical peut-il exercer des fonctions d'assistant en dialogue social dans un service des ressources humaines ?

Le collège a rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats ». En vertu de l'article 6 de la même loi, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales ».

Il a par ailleurs relevé que si l'exercice d'un mandat syndical implique une liberté d'expression particulière, il ne dispense l'agent en cause d'aucune des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. À cet égard, une vigilance particulière s'impose pour un représentant syndical qui exerce ses fonctions au sein d'un service de la direction des ressources humaines, notamment au sein d'un service qui a en charge le dialogue social. Il doit en particulier veiller avec soin au respect des obligations de discrétion et de secret professionnels, en s'interdisant de communiquer, notamment à l'organisation syndicale à laquelle il appartient, les éléments d'information auxquels il peut avoir accès du fait de l'exercice de ses fonctions. De même, si le seul exercice d'un mandat syndical ne saurait faire présumer un manque d'impartialité et de neutralité dans l'exécution de tâches relatives à la gestion des ressources humaines, on ne peut

exclure que, dans des circonstances particulières (tenant, notamment, à l'objet d'une tâche spécifique), l'impartialité et la neutralité de l'agent soient mises en doute, y compris par d'autres représentants syndicaux : dans de tels cas, il appartient à l'agent de demander à son chef de service de le décharger de cette tâche.

Au vu de la fiche de poste que lui avait communiquée l'agent qui l'avait saisi, le collège a constaté que les missions et activités confiées à cet agent relevaient pour l'essentiel de l'organisation administrative et matérielle et du suivi des instances de dialogue social et des élections professionnelles. Il s'agissait de fonctions d'exécution, exercées sous l'autorité d'un chef de mission.

Le collège de déontologie a donc estimé qu'il n'existait pas d'incompatibilité avec un mandat syndical qui ferait obligation à l'agent de changer de fonctions administratives.

Autres obligations déontologiques

17 — Le chef du service marketing d'un établissement public culturel peut-il participer à une démarche commerciale d'un des prestataires de l'établissement ?

Pour améliorer la qualité de ses relations avec ses différents publics, un établissement public culturel a mis en place un projet en faisant notamment l'acquisition, dans le cadre d'un marché public conclu après appel d'offres, d'un logiciel auprès d'une entreprise.

Cette société lui a demandé de participer à une «soutenance» devant un de ses prospects : il s'agissait, pour cet agent, de faire part de son expérience et d'expliquer l'intérêt du logiciel que son établissement avait acquis.

Le collège a été d'avis qu'un responsable d'un établissement public culturel ne saurait participer à une démarche commerciale engagée par une entreprise privée auprès de ses clients ou de ses prospects.

Même si l'entreprise en cause est un prestataire qui a donné satisfaction à l'établissement, il ne peut, en qualité d'agent public, jouer, à l'occasion d'une réunion de démarchage organisée par la société, un rôle «d'auxiliaire commercial», même non rémunéré, pour inciter, directement ou indirectement, d'autres acheteurs potentiels, dont les besoins peuvent d'ailleurs être différents de ceux de l'établissement au sein duquel il travaille, à acquérir le logiciel commercialisé par la société plutôt que celui de tel ou tel de ses concurrents. La participation de l'agent à une telle manifestation pourrait conduire à ce que l'impartialité de l'établissement au sein duquel il travaille soit mise en cause et laisserait soupçonner l'existence de contreparties en faveur de l'établissement ou de l'agent lui-même.

Le collège a également estimé que la contribution à un «*business case*» était, elle aussi, problématique. Il s'agissait d'un «témoignage», publié dans un support commercial de la société, par lequel l'établissement – tout particulièrement, son chef du service marketing – tout en présentant le projet mis en œuvre par l'établissement, vantait les mérites du logiciel de la société. Même si un tel «témoignage» ne présente pas les mêmes caractéristiques qu'une démarche commerciale ciblée visant un prospect, le collège a été d'avis, pour des raisons du même ordre que celles qui ont été développées ci-dessus, que l'agent devait s'abstenir d'y contribuer.

18 — Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui, au vu des éléments d'information communiqués au collège, devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'interrogeait ne pouvait pas, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter de réaliser la prestation sollicitée. Il a précisé que si l'intéressé pouvait, en qualité d'auteur et d'expert, faire valoir les analyses développées dans l'ouvrage à la rédaction duquel il avait participé, il devait s'exprimer avec la retenue qui s'impose à tout fonctionnaire.

19 — Un responsable d'établissement public culturel peut-il accepter qu'un important mécène lui offre un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros « en gage d'amitié » ?

Le collège a indiqué au responsable de l'établissement qu'il ne pouvait accepter un tel cadeau, même offert par un mécène et non par le bénéficiaire d'une décision de l'administration. Alors même que le risque existait qu'un tel refus soit mal interprété par le donateur, il ne pouvait que s'en tenir à une bonne pratique que doivent respecter tous les agents publics afin que ne soient susceptibles d'être mises en cause ni leur impartialité, ni leur probité : n'accepter aucun cadeau, sinon purement symbolique et de très faible montant.

20 — Un fonctionnaire peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Un fonctionnaire ne saurait accepter un cadeau autre que purement symbolique, notamment de la part d'un prestataire avec lequel son administration entretient ou est susceptible d'entretenir des relations contractuelles.

En l'espèce, le fonctionnaire avait indiqué au collège que la société qui lui proposait deux places pour assister à un grand tournoi de tennis était un prestataire de services immobiliers, attributaire d'un accord-cadre conclu par la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France, auquel le ministère de la culture envisageait de demander la réalisation d'un certain nombre de prestations. La sous-direction dont ce fonctionnaire était responsable était en charge de ce dossier.

Le collège de déontologie a été d'avis que l'intéressé ne pouvait, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter le cadeau qui lui était proposé.

21 — Des chercheurs d'un service culturel peuvent-ils diffuser sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage ?

Le collège a rappelé les droits dont disposent, en vertu du code de la propriété intellectuelle, les agents publics qui réalisent des recherches dans l'exercice de leurs fonctions administratives et leurs limites. Il a également indiqué que des travaux réalisés par des étudiants ne peuvent être diffusés sans leur autorisation.

Le collège a par ailleurs souligné que les chercheurs devaient veiller à ne pas introduire de confusion entre les blogs qu'ils utilisent et le site officiel du service auquel ils appartiennent et que, dans l'hypothèse où les images qu'ils utilisent sont protégées par le droit d'auteur, ils sont tenus de les créditer.

B. ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Plusieurs chefs de service ou agents ont interrogé le collège pour savoir si et à quelles conditions des agents pouvaient exercer une activité accessoire, en continuant d'exercer leurs fonctions administratives à plein temps.

Pour leur répondre, le collège s'est référé aux dispositions de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'à celles du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux mêmes dispositions législatives, telles que modifiées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui a abrogé le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Il a par ailleurs pris en compte les textes particuliers applicables à certaines catégories d'agents chaque fois que nécessaire.

Le collège a estimé que certaines des activités sur lesquelles il était interrogé pouvaient être exercées librement par un fonctionnaire à temps plein, c'est-à-dire sans autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. Certaines activités envisagées par des agents exerçant leurs fonctions administratives à temps plein ont été regardées par le collège comme des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par le IV du même article de la loi du 13 juillet 1983. Le collège a enfin été d'avis que certaines activités sur lesquelles il était interrogé ne pouvaient être exercées comme des activités accessoires; elles étaient susceptibles de l'être, dans certains cas, par un agent à temps partiel, dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies.

1 — Un agent du CNC peut-il apporter son concours à l'écriture d'un film ?

Conformément au V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit (...) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics (...) » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Un agent public du CNC peut donc, sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, participer à l'écriture d'un film.

En revanche, un agent du CNC ne saurait participer, directement ou indirectement, à l'instruction d'une demande d'aide pour un film auquel il a collaboré. Il ne saurait davantage assurer le suivi de l'aide si elle est accordée. Même si ses fonctions sont modestes et de nature essentiellement administrative, il doit s'abstenir de toute participation à une décision quelconque relative au film auquel il a collaboré.

Par ailleurs, à tous les stades de la procédure, tous les agents et tous les membres de la commission d'instruction d'une demande d'aide dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute, doivent aussi se déporter.

Après avoir énoncé ces principes, le collège de déontologie a apporté quelques précisions complémentaires.

Il a estimé notamment que, si la liberté des agents du CNC de participer à l'écriture ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques devait être pleinement respectée, il

était cependant nécessaire qu'un certain nombre de bonnes pratiques soient mises en œuvre, notamment pour que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en cause. C'est tout particulièrement le cas lorsque l'agent en cause travaille dans le service qui participe à l'instruction de la demande d'aide que l'auteur ou le producteur du film auquel il collabore est susceptible de demander.

Le collège a été d'avis que le CNC devait demander à ses agents d'informer l'autorité hiérarchique avant de s'engager dans une collaboration à une œuvre susceptible de bénéficier d'une des aides qu'il attribue. Il ne saurait s'agir de mettre en place un dispositif d'autorisation préalable, qui méconnaîtrait la liberté garantie aux agents publics par la loi. Il s'agit seulement que l'autorité hiérarchique soit en mesure de respecter ses propres obligations déontologiques.

Le collège a estimé que l'autorité hiérarchique devait d'abord pouvoir s'assurer que la collaboration envisagée par un agent consistait effectivement en une participation à la production d'une « œuvre de l'esprit ». À cet égard, un agent du CNC ne saurait vendre à l'auteur ou au producteur d'une œuvre cinématographique une prestation de service d'appui à la préparation d'une demande d'aide en tirant profit de sa qualité. Par ailleurs, il y a lieu de distinguer collaboration à l'écriture d'un scénario donné et activité de prestation de conseil en écriture cinématographique, laquelle ne saurait être assimilée à la production d'une œuvre de l'esprit et ne saurait donc être, le cas échéant, exercée que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 déjà mentionnée.

Il a par ailleurs paru souhaitable au collège que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de ne pas participer à la présentation de la demande d'aide. Certes, rien ne s'oppose à ce que l'agent informe les responsables de l'œuvre à laquelle il collabore que des aides peuvent être obtenues auprès du CNC. Il convient cependant d'éviter que d'autres professionnels, eux aussi demandeurs du même type d'aide, ne se plaignent de ce qu'ils pourraient présenter comme une inégalité de traitement.

Le collège a ajouté qu'il était souhaitable que l'agent veille aussi, auprès du demandeur de l'aide, à ce que son nom et sa qualité d'agent du CNC ne figurent pas sur la demande, afin que les agents chargés d'examiner cette demande ne puissent être soupçonnés d'avoir été influencés par une telle mention. En tout état de cause, il y avait bien entendu lieu de respecter scrupuleusement la pratique d'un examen des demandes, par les commissions, au vu de dossiers anonymisés.

Le collège a enfin relevé que des précautions supplémentaires peuvent même s'avérer, dans certains cas, nécessaires, notamment dans des cas où l'agent travaille dans le service auquel doit être adressée une demande d'aide. Il peut en effet arriver, dans de tels cas, que l'abstention de l'agent, dans les phases d'instruction et de suivi, ne suffise pas pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier au cas par cas si, compte tenu des caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et de la nature de l'aide qui est susceptible d'être demandée – par exemple d'un degré particulièrement élevé de sélectivité pour l'accès à des aides dont l'enveloppe globale est limitée – il est nécessaire que, pendant toute la durée de sa collaboration, l'agent soit affecté à d'autres tâches, voire, si une telle affectation s'avère impossible, invité à choisir entre un placement en congé pour convenances personnelles et une renonciation à sa collaboration. Cette dernière solution a cependant vocation à rester l'exception, eu égard à la nécessité de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté garantie aux agents.

2 — Un agent du CNC peut-il exercer une activité accessoire de « veille littéraire » auprès d'un producteur de films ?

Un agent contractuel du CNC chargé d'instruire les dossiers de demande d'aides à la préparation pour les œuvres cinématographiques de long métrage envisageait d'exercer à titre accessoire une activité, rémunérée en droits d'auteur, consistant à rédiger des fiches de lecture et à exercer une veille sur les « sorties littéraires », pour le compte d'une société de production.

Les aides en cause, qui sont destinées à financer le développement des projets (par exemple la rédaction de scénarios) et qui sont versées aux producteurs, relèvent des aides dites « automatiques » : la demande est satisfaite dès lors que les critères d'éligibilité (qui ne sont pas des critères d'ordre artistique) sont remplis. Il appartient à l'agent chargé de l'instruction des demandes de telles aides de prendre connaissance des dossiers de demande, d'en analyser les aspects juridiques et financiers et de vérifier leur éligibilité, avant de les transmettre à son chef de service. Il procède ensuite aux engagements financiers.

Dans le cadre de ces fonctions, l'agent entretient les relations nécessaires avec les professionnels concernés (producteurs), afin de les informer des modalités de constitution des dossiers de demande et de les conseiller.

Le collège a estimé qu'il n'était pas évident de regarder la rédaction de « fiches de lecture » et l'exercice d'une veille sur les nouveautés littéraires comme une production d'œuvres de l'esprit, que le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet à ceux-ci d'exercer librement.

Quoi qu'il en soit, qu'on regarde cette activité comme une activité accessoire susceptible d'être autorisée en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ou comme une activité de production d'œuvres de l'esprit susceptible d'être librement exercée par l'agent, le collège a rappelé qu'il était en tout état de cause nécessaire que l'agent en cause ne méconnaisse, dans l'exercice de ses fonctions au CNC, aucune obligation déontologique et, notamment, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, comme il était nécessaire que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en doute.

À cet égard, le collège a été d'avis que l'activité envisagée par l'agent ne se heurtait pas, par elle-même, à un obstacle déontologique. Certes, les aides en cause sont des aides « automatiques » et leur attribution ne donne lieu à aucune délibération d'une des commissions d'attribution de l'établissement, de sorte que l'instruction des demandes revêt une importance particulière. Toutefois, au vu des informations dont il disposait, le collège a estimé que l'activité de veille et de rédaction de fiches n'était pas susceptible, par elle-même, de conduire l'intéressé à méconnaître ses obligations déontologiques, notamment qu'elle n'impliquait pas qu'il apporte une aide à la société, qui lui permettrait d'obtenir plus facilement des aides.

Si le collège a été d'avis que l'activité envisagée n'était pas, dans son principe, impossible, il a estimé qu'il était indispensable, pour que soit prévenu tout risque, que l'intéressé ne se borne pas, comme il en avait fait la proposition, à se déporter pour

l’instruction des demandes d’aides du producteur auprès duquel il envisageait d’exercer une activité accessoire. Le collège a considéré qu’il était nécessaire qu’il s’abstienne de toute relation avec la société de production en sa qualité d’agent du CNC, notamment qu’il s’abstienne d’exercer à son égard la fonction d’information (sur les modalités et la procédure de constitution des dossiers liés à l’aide) et celle de conseil (sur l’éligibilité des dossiers de demande) qu’il lui revient en principe d’exercer, conformément à la fiche de poste qui lui avait été communiquée.

Le collège a cependant ajouté, en se référant à un précédent avis rendu sur saisine du CNC, qu’il appartenait à cet établissement d’apprécier le cas échéant si, eu égard notamment aux caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et à la nature des aides dont l’agent concerné avait à s’occuper, la seule circonstance que l’intéressé soit employé et rémunéré par une société de production était susceptible, même si les précautions définies ci-dessus étaient rendues publiques, de faire peser sur le CNC lui-même une suspicion de partialité et d’inégalité de traitement. Si tel devait être le cas, le CNC serait fondé à envisager l’une des mesures mentionnées par l’avis précité (changement d’affectation de l’agent, congé pour convenances personnelles, renonciation à l’activité accessoire projetée).

Une telle abstention devrait donner lieu à une décision expresse du CNC.

3 — Quelles activités accessoires un professeur d’une école nationale supérieure d’architecture peut-il exercer ?

Le collège a d’abord rappelé que les activités d’enseignement sont de celles qui, en vertu du IV de l’article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l’article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être cumulées avec une fonction de professeur titulaire. Cependant, ce cumul doit être autorisé par l’autorité hiérarchique. (Si l’article L 951-5 du code de l’éducation, dans sa rédaction issue de l’article 36 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, prévoit désormais, pour les personnels de l’enseignement supérieur, une simple obligation de déclaration à l’autorité hiérarchique, le décret d’application auquel renvoie cet article n’a pas encore été pris ; il conviendra d’examiner, quand le décret sera intervenu, si ce nouveau régime est applicable aux professeurs des ENSA). La mention d’une telle activité dans le dossier de candidature ne suffit pas et une demande de cumul doit être adressée à l’autorité hiérarchique, qui aura à apprécier si l’activité d’enseignement projetée (dans une université étrangère, en l’espèce) est compatible avec les fonctions exercées au sein de l’ENSA et si elle n’affecte pas leur exercice, dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret mentionné ci-dessus du 30 janvier 2020.

Par ailleurs, en vertu du V de l’article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d’enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Le collège a estimé qu’en application de ces dispositions, un professeur d’une ENSA pouvait exercer librement une activité libérale d’architecte, y compris dans le cadre d’une société d’exercice libéral, par exemple une SELARL.

Le collège devait enfin se prononcer sur la possibilité de diriger d’autres sociétés.

Il a rappelé que le 2° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 interdit, en principe, à un fonctionnaire « de participer aux organes de direction de sociétés ».

Le collège a estimé que, pour le cas soumis à son examen, l'intéressé ne pouvait se prévaloir, pour diriger une SCM de reprographie, une SAS d'édition et une SAS spécialisée en ingénierie financière, de la dérogation prévue par le 1° du II du même article 25 septies, applicable au « lauréat d'un concours », dès lors qu'il était déjà fonctionnaire (maître de conférences titulaire) quand il a été lauréat du concours de recrutement des professeurs des ENSA.

Le collège a constaté que le fonctionnaire en cause n'entrait pas dans les prévisions du 2° du II du même article, dès lors qu'il occupait un emploi permanent à temps complet.

Il a par ailleurs estimé que les dispositions des articles L 531-1 à L 531-13 du code de la recherche, qui autorisent, dans certains cas, des fonctionnaires à diriger des entreprises, ne trouvaient pas à s'appliquer à la présidence d'une SAS dont l'activité est l'ingénierie financière.

Enfin, au vu des éléments d'information qui lui avaient été fournis, le collège a relevé qu'il n'apparaissait pas que les conditions posées par les dispositions des articles L 531-6, L 531-9 ou L 531-12 du code de la recherche seraient remplies et permettraient donc à l'intéressé de diriger une SCM de reprographie et une SAS d'édition. Il a cependant précisé qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de s'en assurer, après avoir rappelé à l'intéressé qu'une autorisation de sa part serait en tout état de cause nécessaire.

4 — Un maître de conférences associé d'une école d'architecture peut-il réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics ?

Au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, le collège a estimé que l'activité envisagée pouvait être regardée comme une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement de l'intéressé, au sens du deuxième alinéa du V de l'article 25 septies de la loi de 1983 et qu'elle pouvait donc être exercée à titre accessoire librement.

Il a précisé que, si des éléments plus précis que ceux dont il disposait conduisaient à douter que l'activité puisse être regardée comme une activité libérale s'inscrivant « naturellement » dans le prolongement des activités administratives d'enseignement, elle entrerait en tout état de cause dans le champ du IV de l'article 25 septies et pourrait donc être exercée à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique.

5 — Un agent d'une DRAC peut-il exercer à titre accessoire une mission « de formation et de conseil » en assurant, à la demande de collectivités territoriales qui se trouvent en dehors de sa région, des « formations » sur des questions culturelles ?

Le collège a constaté que ce projet consistait non pas à proposer des prestations de conseil, mais à assurer des formations à la demande de collectivités territoriales.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du

décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public qui continue d'exercer ses fonctions administratives à temps complet.

Le collège a précisé que l'intéressé devait demander à cette fin une autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions précisées par le chapitre III du titre II du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus. Conformément à l'article 12 de ce décret, il devait fournir des informations sur la ou les collectivités territoriales auprès desquelles il envisageait d'intervenir, ainsi que sur la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité. Le collège a ajouté qu'il incombait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si, en l'espèce, au vu des précisions fournies, l'activité envisagée était compatible avec les fonctions administratives exercées et n'affectait pas leur exercice.

Le collège a par ailleurs précisé que le IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités [accessoires] peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale », c'est-à-dire sous le régime de la micro-entreprise désormais mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale.

6 — Un conseiller pour la danse d'une DRAC peut-il présider une compagnie de danse associative qui bénéficie d'une subvention d'une autre DRAC ?

Le collège a indiqué comprendre que l'association en cause était une association sans but lucratif, faute de quoi le fonctionnaire serait tenu de refuser de la présider en vertu du 2° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collège a par ailleurs précisé que la question était posée par un fonctionnaire qui entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à plein temps : c'est donc dans le cadre d'une activité accessoire que le fonctionnaire envisageait de présider l'association.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 10 et 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peut être autorisée par l'autorité hiérarchique (dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret) si elle n'est pas bénévole, ou être exercée librement (c'est-à-dire sans autorisation préalable) si elle est bénévole.

Le fonctionnaire interrogeait le collège parce que l'association qu'il envisageait de présider bénéficiait d'une subvention au titre de « l'aide à la structuration » de la part d'une autre DRAC que celle dans laquelle il travaillait.

Le collège a été d'avis qu'une telle circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le fonctionnaire accepte la proposition qui lui était faite, dès lors qu'il n'avait été associé ni directement ni indirectement à la décision d'attribution de l'aide attribuée à l'association.

Le collège a en revanche attiré son attention sur le fait qu'il devait s'abstenir de faire état de sa qualité d'agent du ministère de la culture dans l'exercice de ses activités associatives.

Le collège a estimé que le fonctionnaire devrait en outre veiller, dans l'hypothèse où des désaccords avec la DRAC qui avait accordé la subvention apparaîtraient à propos du versement de l'aide et, a fortiori, en cas de contentieux, à ce qu'un autre responsable de l'association soit chargé du dossier.

Enfin, le collège a estimé que, dans le cas où l'association serait conduite à avoir d'autres relations avec la DRAC qui la subventionnait, par exemple pour conclure une convention de partenariat ou d'aide (y compris pour un futur renouvellement de l'aide dont elle bénéficiait), il serait préférable, dans toute la mesure du possible, qu'un autre responsable que le président s'en occupe et, le cas échéant, signe les contrats au nom de l'association.

Le collège a indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait de déterminer, compte tenu des statuts de l'association, les modalités de mise en œuvre de ces précautions.

7 — Un agent de la direction générale des patrimoines peut-il donner suite à la proposition qui lui est faite de participer à la création d'un comité d'experts consacré à un artiste dont il est lui-même un des spécialistes ?

La saisine précisait que les membres du comité codirigeraient la publication en ligne d'un catalogue raisonné de l'œuvre de cet artiste et procèderaient, à la demande de particuliers ou de galeristes, à des expertises d'œuvres.

Le collège a rappelé que, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit [...] s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics [...] » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Il a donc répondu que le chef de service qui l'avait saisi pouvait librement participer à la publication d'un catalogue de l'œuvre d'un artiste.

Le collège a estimé que l'activité d'expertise soulevait des questions plus délicates. Il s'agit en effet d'une activité professionnelle qui, dans sa double composante d'authentification et d'évaluation des œuvres, est en lien direct avec le marché de l'art. Compte tenu des enjeux financiers importants qui s'attachent, pour les galeristes ou particuliers propriétaires des œuvres, aux expertises, c'est une activité, non réglementée, qui est susceptible d'exposer ceux qui la pratiquent à la mise en jeu de leur responsabilité professionnelle.

Le collège a rappelé que le 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique compte les activités « d'expertise et consultation » au nombre de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un fonctionnaire assurant son service à plein temps, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du IV de l'article 25 septies déjà mentionné.

Il a cependant estimé que l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art n'entraîne pas dans les prévisions de ces dispositions, qui ne visent pas des activités privées lucratives qui proposent à une clientèle la vente de services. L'exercice d'une telle activité ne serait donc, en tout état de cause, envisageable, pour un fonctionnaire, que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi de 1983, c'est-à-dire s'il a été autorisé par l'autorité hiérarchique, à cette fin, à accomplir un service à temps partiel au sein de son administration.

Le collège a indiqué qu'en l'espèce, la procédure à suivre serait celle qui est décrite aux articles 24 et 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus ; en effet, dès lors que l'emploi occupé ne figure pas sur la liste des emplois du ministère de la culture soumis à une obligation de déclaration d'intérêts fixée par l'arrêté du 28 janvier 2019, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) n'aurait pas à être saisie. L'autorité hiérarchique aurait notamment à apprécier si l'activité d'expert en œuvres d'art risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel travaillait le fonctionnaire et si elle risquait de le conduire à méconnaître ses obligations déontologiques. À cet égard, le collège a précisé que, eu égard aux caractéristiques rappelées ci-dessus, l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art lui paraissait peu compatible avec les fonctions de chef de service en cause.

Cependant, au vu des informations qui lui avaient été fournies et des échanges qu'il avait eus avec le demandeur, le collège a estimé que le projet qui lui était soumis n'était pas d'exercer, en professionnel libéral, l'activité d'expert en œuvres d'art. Le fonctionnaire qui l'avait saisi entendait se limiter à une activité d'authentification des œuvres, à l'exclusion donc de toute activité d'évaluation de leur valeur marchande et il n'envisageait pas de rémunération pour les expertises (une à deux par mois, selon ses estimations), qui consisteraient en réalité en des avis scientifiques (dans l'hypothèse seulement où le comité scientifique se transformerait en association, celle-ci facturerait des « honoraires forfaitaires »).

Le collège a dès lors été d'avis que, ainsi conçue, l'activité envisagée était de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire (à côté d'un service administratif à temps plein), en application du 1^o, voire du 3^o, de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, après demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les articles 12 à 15 du même décret.

Il a cependant ajouté que le fonctionnaire devrait veiller à prendre quelques précautions supplémentaires. Il a ainsi indiqué que, compte tenu des polémiques qu'ils sont susceptibles de faire naître, il était très souhaitable que les avis scientifiques soient rendus par le comité scientifique lui-même (ou par l'association qui serait créée). Outre qu'elle réduirait le risque de voir un fonctionnaire du ministère de la culture engagé – fût-ce malgré lui – dans des polémiques qui pourraient porter préjudice au service public, cette façon de faire aurait l'avantage de placer cette activité dans le prolongement de la publication du catalogue raisonné des œuvres de l'artiste et non dans la logique de prestation de services marchands de l'activité professionnelle d'expertise en œuvres d'art. Quelques autres précautions devraient d'ailleurs contribuer à marquer davantage encore le caractère scientifique, désintéressé et non marchand des avis du comité scientifique : il conviendrait que les galeristes et particuliers qui s'adresseraient au comité soient clairement informés que celui-ci se borne à donner un avis scientifique sur l'attribution de l'œuvre de l'artiste et qu'ils ont la faculté de s'adresser par ailleurs à un professionnel de l'expertise en œuvres d'art.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que le comité scientifique publie sur son site les éléments sur lesquels il se fonde pour attribuer ou refuser d'attribuer une œuvre – ce qui suppose que les personnes qui s'adresseraient au comité soient préalablement informées de cette mise en ligne. Enfin, le collège a estimé que, si une association était créée, elle ne devrait, pas plus que chacun des experts, être un professionnel de l'expertise en œuvres d'art : une participation forfaitaire aux coûts de fonctionnement de l'association pourrait être facturée mais il n'y aurait pas lieu au paiement « d'honoraires ».

8 — Un agent contractuel d'un musée peut-il créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier ?

Le collège a estimé, au vu des éléments d'information qui lui ont été communiqués, que l'association envisagée poursuivrait un but lucratif et a donc recommandé à l'intéressé de s'abstenir d'en être président et de participer à ses organes de direction (2^o du I de l'article 25 septies de la loi de 1983).

Il a été d'avis que l'activité projetée était susceptible d'être exercée à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique en application du c) du 1^o de l'article 6 du décret de 2017 alors en vigueur.

Cependant, eu égard aux fonctions exercées par l'intéressé dans un musée et à l'objet de l'association envisagée, le collège a formulé un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, tenant notamment à l'activité de l'association, à sa politique de communication, à l'information régulière de l'autorité hiérarchique et aux précautions particulières à prendre si des visites étaient organisées dans le musée où travaillait l'intéressé.

9 — Un agent d'un établissement public culturel peut-il réaliser des dessins sur le site web d'un professeur ? Ou encore exercer une activité de « dessin numérique » ?

Le collège a rappelé que, en vertu du premier alinéa du V de l'article 25 septies, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Les activités envisagées pouvaient donc être exercées à titre accessoire, sans autorisation préalable. Le collège a seulement relevé qu'il était souhaitable que l'autorité hiérarchique soit tenue informée.

10 — Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire « d'enseignement d'une méthode de dessin » ?

Le collège lui a répondu qu'une telle activité est libre (dispensée d'autorisation préalable) si elle est exercée à titre bénévole pour une association qui ne poursuit aucun but lucratif (article 7 du décret de 2017 alors en vigueur).

Elle était en tout état de cause susceptible d'être autorisée en application des b) et c) du 1^o de l'article 6 du décret de 2017 alors en vigueur. Le collège a précisé qu'elle pouvait alors être exercée en qualité de salarié d'une association, ce qui correspondait au premier projet de l'intéressé. Elle pouvait l'être aussi, comme l'envisageait également l'intéressé, soit en qualité d'auto-entrepreneur, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi de 1983, qui renvoie sur ce point à l'article L 133-8 du code de la sécurité sociale, dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article L 613-7 du même code, soit en qualité de salarié d'une société coopérative d'intérêt collectif.

11 — Un fonctionnaire peut-il créer une SCI avec son frère dans le but d'acheter une maison qui sera mise en location et être le gérant de cette société ?

Le collège a rappelé qu'en principe, en vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité

privée lucrative par la création d'une entreprise n'est possible, pour un fonctionnaire, que s'il est autorisé à cette fin par l'autorité hiérarchique à accomplir son service à temps partiel. Dans sa version antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le même article 25 septies exigeait, pour tous les fonctionnaires, un avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

Cependant, le collège a rappelé que, conformément à une position constante de cette commission, il est reconnu aux fonctionnaires une liberté de gérer leur patrimoine personnel et familial, y compris en créant une SCI. Dès lors que le patrimoine est strictement personnel ou familial et qu'il s'agit seulement de le gérer, sans mobiliser de moyens humains et matériels significatifs, l'activité en cause peut être exercée librement, sans autorisation de l'autorité hiérarchique. Le collège a indiqué à l'intéressé que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet qui lui était soumis entrerait dans ces prévisions.

12 — Un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel peut-il être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents ?

Le collège a répondu positivement à cette question – voir le d) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 et le 4° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Il a en revanche formulé un certain nombre de recommandations, au vu des différents projets envisagés par l'intéressé, afin qu'il ne méconnaisse pas l'interdiction que prévoit le 2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983.

13 — Un fonctionnaire d'un établissement culturel peut-il exercer, à titre accessoire, une activité d'architecte ? de psychologue clinicien ?

Le collège a répondu négativement à ces questions en relevant que de telles activités ne sont pas au nombre de celles qui sont limitativement énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Elles peuvent, le cas échéant, être exercées par un agent à temps partiel, dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

C. CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 — Un agent contractuel qui a occupé, au cours des trois dernières années, différentes fonctions de responsabilité au sein du ministère et au sein d'un établissement public culturel peut-il devenir directeur d'une association de soutien à des acteurs culturels privés ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En application du même III, l'autorité hiérarchique, qui avait un « doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées [par l'agent] au cours des trois années précédant le début de cette activité », avait interrogé le collège.

Le collège a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies

de la loi de 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Après avoir analysé les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années ainsi que le statut et les activités de l'association qu'il projetait de diriger, le collège a été d'avis que la nomination de l'agent à la tête de l'association ne présentait pas de risque pénal. Il a relevé que l'association était chargée d'une mission de service public et qu'elle ne pouvait être regardée comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel. Il a au surplus noté que, dans aucune des fonctions qu'il avait exercées au cours des trois dernières années, l'agent n'avait eu à assurer la surveillance ou le contrôle de l'association, à conclure des contrats avec elle ou à donner un avis sur de tels contrats ou encore à proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'association ou à formuler un avis sur de telles décisions.

Le collège a considéré que la nomination envisagée ne présentait pas non plus de risque déontologique, dès lors qu'elle n'impliquait par elle-même aucune méconnaissance des obligations déontologiques mentionnées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et qu'elle n'était pas davantage de nature à mettre en cause le fonctionnement normal des services dans lesquels l'agent avait travaillé, qui étaient sans rapport avec les activités de l'association, ni à faire peser un doute sur les conditions dans lesquelles il y avait exercé ses fonctions.

2 — Un agent contractuel qui dirige un service de l'administration centrale peut-il prendre la direction d'une association culturelle qui reçoit des aides du ministère ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Avant de décider de saisir ou non l'autorité hiérarchique de son projet, l'agent demandait l'avis du collège.

Le collège a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Le collège, auquel l'agent avait fourni l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour une appréciation pertinente des risques qu'était susceptible de comporter son projet, a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger exerçait son activité dans le domaine culturel dont il avait eu à s'occuper en qualité de chef de service depuis plus de trois ans et qu'elle bénéficiait d'une subvention de son service et d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles.

Cependant il a noté que la subvention que le service dirigé par l'agent attribuait à l'association n'était pas une subvention de fonctionnement, mais une aide, d'un montant relativement modeste, à quelques projets précis et limités, comparable à celles que ce service accorde à de nombreux autres projets. Elle n'impliquait, de la part du chef du service, qui ne siège pas au conseil d'administration de l'association, aucune relation suivie avec l'association : l'agent avait d'ailleurs indiqué au collège avoir seulement eu un rendez-vous annuel avec ses responsables pour un échange sur ses résultats et ses projets.

Il ressortait par ailleurs des éléments fournis au collège que, si la DRAC accordait une subvention de fonctionnement importante à l'association et disposait d'un siège à son conseil d'administration, ces activités ne donnaient lieu, de la part du service dirigé par l'agent, à aucune instruction ni aucune procédure de suivi et de contrôle.

Les relations ponctuelles que le service dirigé par l'agent entretenait avec l'association étaient ainsi très différentes de celles qu'il entretient avec les structures qui, dans le même domaine culturel, font l'objet d'une « labellisation », avec établissement d'un « cahier des missions et des charges » et signature, notamment avec l'État, d'une « convention pluriannuelle d'objectifs ». À l'égard de telles structures, le service dirigé par l'agent joue un rôle actif (contrôle du respect des obligations souscrites, gouvernance...).

Dans ces conditions, le collège a estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent avait été chargé de la surveillance ou du contrôle de l'association. Dès lors, en admettant même que celle-ci dût être regardée comme un organisme privé exerçant son activité dans un secteur concurrentiel, le risque pénal que présenterait sa nomination au poste de directeur pouvait être regardé comme négligeable.

Le collège a par ailleurs considéré qu'aucun risque déontologique ne faisait obstacle au projet de l'agent. Par elle-même, sa nomination ne le conduirait pas à méconnaître une des obligations mentionnées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. En outre, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus sur les relations de son service avec l'association et sur l'aide ponctuelle et limitée qu'il lui accordait, sa nomination comme directeur ne pouvait être regardée comme de nature à mettre en cause l'impartialité et la neutralité avec lesquelles le service dirigé par l'agent avait exercé ses missions sous sa responsabilité.

Le collège a cependant estimé que quelques précautions devaient être prises.

Il lui a paru nécessaire que le DRAC ou son représentant s'abstienne en tout état de cause de faire partie du jury qui choisirait le futur directeur de l'association.

Par ailleurs, le collège a été d'avis que, si l'agent était nommé directeur de l'association, il devrait prendre et rendre publique une décision chargeant un de ses collaborateurs des relations de l'association avec le service qu'il dirigeait et précisant que ce collaborateur ne rendrait compte sur ce point qu'au bureau du conseil d'administration de l'association. Il a ajouté qu'il serait souhaitable que la même décision soit prise pour les relations avec la DRAC.

3 — Un fonctionnaire peut-il, à la fin de son détachement sur un emploi de directeur d'un service déconcentré, travailler dans une association qui contribue à la réalisation d'un projet de développement culturel et qui bénéficie d'un suivi régulier et d'une aide financière de la part du service qu'il dirigeait ?

Eu égard à l'emploi qu'occupait en détachement le fonctionnaire concerné, le projet professionnel sur lequel le collège était consulté devait être soumis par l'autorité hiérarchique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en vertu du IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

C'est donc à titre indicatif que le collège présentait, à l'autorité hiérarchique qui l'avait saisi, quelques éléments d'appréciation.

Le projet envisagé devait être apprécié du double point de vue du risque pénal de prise illégale d'intérêt au sens des articles 432-12 et 432-13 du code pénal et du risque déontologique, c'est-à-dire, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, du risque que le projet envisagé ne mette en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou ne conduise à méconnaître un principe déontologique quelconque, notamment les principes d'impartialité et de probité mentionnés à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Après avoir analysé l'objet et les activités de l'association dans laquelle le fonctionnaire envisageait de travailler comme chargé de mission et les fonctions qu'il avait exercées en qualité de directeur de service déconcentré, le collège a estimé que si l'intéressé avait, en qualité de directeur, joué un rôle actif et direct pour que l'État décide de soutenir l'association, dont il envisageait d'être désormais un collaborateur, le risque pénal pouvait être regardé comme théorique, compte tenu des missions et des conditions de fonctionnement de l'association, qui permettaient de la considérer comme une association chargée d'une mission d'intérêt général, tirant la presque totalité de ses ressources de subventions publiques, hors de tout contexte concurrentiel.

Le collège a en revanche estimé que le risque déontologique était plus sérieux. Il a en effet relevé que l'exercice, par le directeur d'un service déconcentré qui vient de quitter son poste, d'une activité de chargé de mission au sein d'une association avec laquelle le service qu'il dirigeait a noué et va continuer à développer des relations étroites était susceptible de compromettre le fonctionnement normal de ce service, en lui faisant notamment courir le risque que sa neutralité et son impartialité soient mises en cause – comme il était d'ailleurs de nature à faire peser un risque comparable sur l'action qu'avait conduite le fonctionnaire, quand il était directeur, pour que l'association soit sollicitée par les collectivités territoriales concernées par le projet culturel en cause pour qu'elle lui apporte son expertise. À quoi il a ajouté que l'emploi, par l'association, de l'immédiat prédécesseur de l'actuel directeur du service déconcentré en cause était de nature à créer une forme de confusion sur les rôles respectifs de l'administration culturelle et de l'association.

Le projet culturel auquel l'association contribuait était, il est vrai, d'ampleur très modeste et le collège s'est demandé si le projet professionnel pouvait être envisagé sous condition de l'engagement pris par le fonctionnaire de ne pas s'occuper, au sein de l'association, des relations institutionnelles, notamment des relations avec l'État. Le respect d'une telle condition paraissant, en pratique, très difficile à garantir, le collège a estimé qu'une telle solution ne pouvait guère être retenue.

Le collège a en revanche souligné qu'il n'y avait aucun obstacle déontologique à ce que le ministère confie au fonctionnaire, de retour dans son corps d'origine, une mission d'étude et de proposition sur l'association, dans le but de l'aider à formaliser davantage les objectifs qu'elle devrait, selon lui, prendre en compte (et qui justifient qu'il lui

apporte une aide), de définir les indicateurs de résultat qui permettraient d'évaluer son action et de réfléchir aux conditions dans lesquelles une démarche de développement culturel innovante, comparable à celle que proposait l'association, pourrait être envisagée pour d'autres projets. Il a précisé que le contenu exact et les conditions d'exécution d'une telle mission devraient être définis avec soin afin qu'elle ne mette pas en difficulté le nouveau directeur du service déconcentré, notamment dans ses relations avec les différentes collectivités publiques concernées.

4 — Un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la DRAC est dirigée par son conjoint ?

Le collège a répondu que cet agent ne se trouverait pas placé dans une situation de conflit d'intérêts de nature à faire obstacle à ce qu'il accepte la proposition qui lui était faite.

Le collège a cependant souligné que l'intéressé devrait, sauf à ce que l'État rende publique une décision d'abstention de son conjoint sur les mêmes dossiers, s'abstenir de participer aux décisions de la collectivité relatives aux relations avec la DRAC (demandes de subventions ou d'autorisations, négociations et signatures de contrats...) et qu'à cette fin il devrait, lors de sa prise de fonction, annoncer et publier sa décision de s'abstenir dans ces dossiers et veiller à ce que un ou plusieurs agents en soient chargés.

D. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES

1 — La lettre d'information d'une école nationale supérieure d'architecture peut-elle évoquer l'activité libérale d'architecte qu'exercent des professeurs de l'école ? Des architectes peuvent-ils être invités à venir faire des conférences au sein de l'école ?

Sur la première question, le collège a relevé que, selon les informations qui lui avaient été fournies, la lettre d'information électronique en cause paraissait avoir une diffusion purement interne : elle semblait n'être accessible que pour les étudiants et personnels de l'école.

Si tel était bien le cas, le collège a considéré qu'il était possible, sans qu'y fasse obstacle aucun principe, de diffuser des informations sur les réalisations architecturales des enseignants. Il était par exemple possible de diffuser l'interview qu'un des enseignants avait accordée à une radio, dans laquelle il évoquait son travail d'architecte libéral. Une telle pratique serait en effet de nature à enrichir la connaissance du métier d'architecte par les étudiants.

Le collège a cependant estimé que l'école devait veiller à ne pas réserver ce type de communication à un nombre trop restreint d'enseignants, afin de prévenir tout reproche de « favoritisme » et être attentive à ce que, par son contenu, la présentation de l'activité libérale d'un enseignant s'inscrive dans le cadre d'un projet pédagogique et poursuive un objectif, non de promotion, mais d'information concrète sur le métier d'architecte aujourd'hui.

Dans l'hypothèse où l'accès à la lettre d'information serait en pratique plus large (soit parce qu'il serait techniquement difficile d'en garantir la confidentialité, soit parce que les nombreux intervenants et partenaires qui fréquentent l'école auraient en tout état

de cause la possibilité d'y accéder), l'école devrait être particulièrement attentive au contenu des informations diffusées.

Elle ne saurait en effet, sans méconnaître son obligation de neutralité, diffuser vers un large public (où l'on trouverait notamment des architectes concurrents, des donneurs d'ordre, des professionnels de la construction, des élus et fonctionnaires territoriaux) des messages qui comporteraient des éléments promotionnels ou qui pourraient donner le sentiment que tel ou tel architecte peut se prévaloir d'une forme de recommandation ou de reconnaissance officielle. Le collège a précisé qu'il appartenait à l'école de déterminer au cas par cas ce qu'implique une telle exigence de neutralité. La diffusion d'informations purement objectives et non nominatives pourrait constituer, à cet égard, une garantie. Le collège n'a cependant pas été d'avis qu'une telle façon de faire s'imposait en toute hypothèse.

Sur la seconde question, le collège a été d'avis que l'invitation d'architectes, à l'initiative de l'école et dans le cadre d'un projet pédagogique, pour des conférences qui peuvent contribuer à enrichir la formation dispensée aux élèves de l'école, ne se heurtait, dans son principe, à aucun obstacle déontologique.

Il convenait seulement que des précautions appropriées soient prises.

En premier lieu, le collège a indiqué que l'école ne pouvait apparaître comme privilégiant tel ou tel professionnel, encore moins comme assurant sa promotion ou comme lui assurant une reconnaissance officielle. Il a donc précisé qu'il était très souhaitable qu'elle fasse appel à des professionnels multiples. Le collège a noté à cet égard que l'école aurait intérêt, dans la mesure du possible, à rendre public un programme, par exemple annuel, de conférences, qui fasse clairement apparaître la pluralité et la diversité des intervenants.

En second lieu, le collège a été d'avis qu'il convenait que l'école veille à ce que les intervenants s'abstiennent de tout propos à caractère promotionnel pendant leur intervention et ne se prévalent pas ensuite, dans un but purement promotionnel, de leur intervention au sein de l'école. À cette fin, si des difficultés récurrentes étaient constatées, l'école pourrait envisager de demander aux intervenants de souscrire à une très brève « charte de déontologie de l'intervenant ».

Le collège a souligné que les précautions mentionnées ci-dessus devraient être observées avec un soin particulier pour les conférences auxquelles pourraient assister des personnes extérieures à l'école.

2 — Un agent peut-il être candidat aux élections municipales ?

Un fonctionnaire d'encadrement d'une DRAC a interrogé le collège sur la possibilité de se porter candidat aux élections municipales dans une commune du ressort de la DRAC et, en cas de succès, d'être conseiller municipal ou maire-adjoint. Le collège a d'abord relevé que les fonctions de l'intéressé ne l'exposaient à aucune inéligibilité ni aucune incompatibilité. Il a ensuite rappelé que la liberté de se porter candidat à une élection et d'exercer un mandat électif n'exclut pas l'obligation de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques.

Le collège a indiqué qu'il incombait à l'intéressé d'informer l'autorité hiérarchique de son projet et de déterminer avec elle si le temps qu'il entendait consacrer à la campagne

électorale et à l'éventuel exercice d'un mandat était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives à temps plein. Il a précisé que le fonctionnaire restait par ailleurs soumis à une obligation de réserve pendant toute la campagne électorale : elle ne lui interdisait évidemment pas de prendre part à la polémique électorale ; il devait cependant faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de ses fonctions. Le collège a également recommandé à l'intéressé, sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), de ne pas se prévaloir de ses fonctions au sein d'un service déconcentré de l'État. Il lui a indiqué qu'en cas d'élection, les mêmes précautions devraient être prises.

En outre, le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé prenne part au vote des délibérations du conseil municipal relatives aux affaires culturelles de la ville, mais qu'il serait préférable, surtout s'il était maire-adjoint, qu'il évite d'être directement chargé des affaires culturelles. En tout état de cause, il a précisé que l'intéressé devrait s'abstenir de participer, tant dans l'exercice de ses fonctions à la DRAC que dans le cadre de ses fonctions électives, à toute procédure de décision qui concernerait à la fois la DRAC et la commune.

3 — Des locaux d'un établissement public culturel peuvent-ils être privatisés ?

Un des responsables d'un musée a demandé au collège s'il était possible de répondre favorablement à la demande d'une association maçonnique qui souhaitait louer des locaux dans le musée pour une soirée de gala à l'occasion de son bicentenaire.

Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer directement sur les conditions matérielles (tarif, obligations de respect des lieux et de remise en état, assurance...) d'une location, mais seulement sur d'éventuels problèmes déontologiques, le collège a invité le chef de service qui l'avait saisi à procéder à un certain nombre de vérifications et à prévoir, dans la convention à signer avec le bénéficiaire, un certain nombre d'obligations.

Il a notamment souligné que la soirée envisagée devait être une soirée privée et ne donner lieu à aucune expression publique – pendant, avant ou après la soirée – par laquelle le bénéficiaire associerait, directement ou indirectement, le musée à la promotion de son action. Il a ajouté qu'il était non moins nécessaire de vérifier que le demandeur ne ferait courir au musée aucun risque de réputation tenant à une incompatibilité quelconque avec les valeurs du service public.

À cet égard, le collège a estimé qu'en cas de doute raisonnable sur la légalité de tout ou partie de l'objet statutaire de l'organisme demandeur ou de ses actions et déclarations publiques ou encore sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations de toute nature, notamment en matière fiscale et sociale, le musée devrait refuser.

Loi n° 83-634 du 13-7-1983	Code général de la fonction publique
art. 6 ter A, al. 1	L. 135-1
art. 6 ter A, al. 2 et 3	L. 135-2
art. 6 ter A, al. 4	L. 135-3
art. 6 ter A, al. 5	L. 135-4
art. 6 ter A, al. 6	L. 135-5
art. 25, al. 1	L. 121-1
art. 25, al. 2 à 4	L. 121-2
art. 25, al. 5	L. 124-1
art. 25 bis, al. 1	L. 121-4
art. 25 bis, al. 2	L. 121-5
art. 25 bis, al. 3 à 8	L. 122-1
art. 25 ter, al. 1	L. 122-2
art. 25 ter, al. 2	L. 122-3
art. 25 ter, al. 3	L. 122-4
art. 25 ter, al. 4	L. 122-5
art. 25 ter, al. 5 et 6	L. 122-6
art. 25 ter, al. 7, ph. 1	L. 122-7
art. 25 ter, al. 7, ph. 2	L. 122-8
art. 25 ter, al. 8	L. 122-9
art. 25 ter, al. 9	L. 122-24
art. 25 quater	L. 122-19
art. 25 quinquies, al. 1	L. 122-10
art. 25 quinquies, al. 2	L. 122-11
art. 25 quinquies, al. 3	L. 122-12
art. 25 quinquies, al. 4 et 5	L. 122-13
art. 25 quinquies, al. 6, ph. 1	L. 122-14
art. 25 quinquies, al. 6, ph. 2	L. 122-15
art. 25 quinquies, al. 7	L. 122-16
art. 25 quinquies, al. 8 et 9	L. 122-17
art. 25 quinquies, al. 10 à 13	L. 122-18
art. 25 sexies, al. 1 et 2	L. 122-20
art. 25 sexies, al. 3	L. 122-21
art. 25 sexies, al. 4	L. 122-22
art. 25 septies, al. 1, ph. 1	L. 121-3
art. 25 septies, al. 1, ph. 2, al. 2 à 7	L. 123-1
art. 25 septies, al. 8 à 9	L. 123-4
art. 25 septies, al. 10	L. 123-5
art. 25 septies, al. 11	L. 123-6
art. 25 septies, al. 12 à 15, al. 16 sauf DCE	L. 123-8
art. 25 septies, al. 16 (ecqc* décret en Conseil d'Etat, al. 22)	L. 123-10

art. 25 septies, al. 17 et 18	L. 123-7
art. 25 septies, al. 19	L. 123-2
art. 25 septies, al. 20	L. 123-3
art. 25 septies, al. 21	L. 123-9
art. 25 octies, al. 1	L. 124-9
art. 25 octies, al. 2, al. 3 ecqc avis, al. 5 à 7	L. 124-10
art. 25 octies, al. 2, al. 3 ecqc textes	L. 124-22
art. 25 octies, al. 2, al. 3, ecqc recommandations	L. 124-23
art. 25 octies, al. 2, al. 04	L. 124-21
art. 25 octies, al. 8 à 10	L. 124-4
art. 25 octies, al. 11	L. 124-5
art. 25 octies, al. 12 à 16	L. 124-8
art. 25 octies, al. 17	L. 124-7
art. 25 octies, al. 18	L. 124-12
art. 25 octies, al. 19 à 21	L. 124-11
art. 25 octies, al. 22 à 24	L. 124-13
art. 25 octies, al. 25 à 32	L. 124-14
art. 25 octies, al. 33	L. 124-15
art. 25 octies, al. 34 et 35	L. 124-16
art. 25 octies, al. 36	L. 124-17
art. 25 octies, al. 37 à 42	L. 124-20
art. 25 octies, al. 43 et 44	L. 124-18
art. 25 octies, al. 45	L. 124-19
art. 25 octies, al. 46	L. 124-26
art. 25 nonies, al. 1	L. 122-23
art. 25 nonies, al. 2 à 4	L. 124-24
art. 25 nonies, al. 5	L. 122-25
art. 25 decies	L. 124-25
art. 26, al. 1	L. 121-6
art. 26, al. 2	L. 121-7
art. 27	L. 121-8
art. 28, al. 1, ph. 1, al. 2	L. 121-9
art. 28, al. 1, ph. 2	L. 121-10
art. 28 bis, al. 1	L. 124-2
art. 28 bis, al. 2	L. 124-26
art. 28 ter, al. 1 et 2	L. 124-3
art. 28 ter, al. 3	L. 124-26
art. 29, al. 1	L. 530-1
art. 32, al. 1	L. 331-1
art. 32, al. 2 ph. 1 et 3	L. 332-21
art. 32, al. 2 ph. 2	L. 332-28
art. 32, al. 4	L. 9

*ecqc : en ce qui concerne

Annexes

A. TEXTES RELATIFS AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE ET TEXTES RELATIFS À LA HATVP

1. COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- 83 Code général de la fonction publique, art. L124-2
- 83 Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- 85 Arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture
- 87 Composition du collège de déontologie du ministère de la culture
- 88 Règlement intérieur du collège

2. HATVP

- 91 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

B. TEXTES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

1. TEXTES LÉGISLATIFS

- 100 Code général de la fonction publique (extraits)
- 105 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)
- 108 Code pénal (articles 432-10 à 432-16)

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Obligations d'abstention

- 110 Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Contrôles déontologiques

- 110 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- 116 Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

- 117 Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- 117 Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)
- 119 Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)
- 121 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 124 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

C. TEXTES SUR LA LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- 126 Code général de la fonction publique, art L124-3
- 126 Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (extraits)
- 127 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)
- 128 Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

D. TEXTES RELATIFS AU RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR DES LANCEURS D'ALERTE

- 130 Code général de la fonction publique (extraits)
- 130 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)
- 137 Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État (extraits)
- 138 Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Remarque préalable: les textes qui ont été codifiés dans le code général de la fonction publique (CGFP), dont de nombreux avis cités ci-dessus font application, sont mentionnés en italiques après la citation des dispositions du CGFP.

A. TEXTES RELATIFS AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE & TEXTES RELATIFS À LA HATVP

1. COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

Code général de la fonction publique

Art. L124-2

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Ancien texte : Article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Article 1

En application de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, un référent déontologue est désigné selon les modalités prévues au présent décret :

- 1° Pour la fonction publique de l'État, dans les administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 précitée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
- 2° Pour la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3° Pour la fonction publique hospitalière, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Les référents déontologues sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Article 3

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Article 4

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les administrations et les établissements publics de l'État, le référent déontologue est désigné par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, il est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 5

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6

Le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne selon les modalités prévues à l'article 4 les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

Article 7

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 8

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture

Article 1

La fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est assurée par un collège de déontologie.

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels, y compris de droit privé, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Le collège est placé auprès du ministre chargé de la culture.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 2

Le collège de déontologie est chargé d'apporter à tout agent mentionné à l'article 1^{er}, à sa demande, les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles en matière déontologique qui lui sont applicables. En particulier, il apporte aux agents publics les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles fixées par les articles L. 121-1 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Il reçoit également les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts dans les conditions fixées à l'article L. 135-3 du même code et apporte, le cas échéant, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Il est en outre chargé :

- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;
- de rendre un avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions relatives à l'application des règles de déontologie dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 2 bis

Le collège exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée pour les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que pour les établissements publics placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents.

Il exerce la fonction de référent prévue à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

Article 3

I. Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

II. Outre son président, il comprend :

1° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience et de leur compétence dans les domaines d'action du collège.

2° Quatre agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}, dont au moins un est en activité au sein de ces services et établissements.

III. Les membres du collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Le règlement intérieur du collège peut prévoir qu'un ou deux de ses membres ont la qualité de vice-président. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 4

Le collège se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Pour l'examen des situations individuelles mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres.

Le président peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une réunion du collège.

Article 5

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle à l'agent, sans copie à son autorité hiérarchique.

Sauf situation exceptionnelle, les avis du collège, anonymisés si nécessaire, sont rendus publics par tout moyen qui lui semble adapté.

Article 6

Les membres du collège veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État.

Article 7

Le collège adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement, qui est publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Le collège établit un rapport annuel, qu'il transmet au ministre chargé de la culture. Ce rapport est rendu public.

Article 8

Dans l'exercice de ses missions, le collège peut faire appel à tout service ou établissement mentionné à l'article 1^{er}, notamment, en tant que de besoin, au service chargé des ressources humaines et au service chargé des affaires juridiques du ministère chargé de la culture.

Il peut demander à toute personne de lui fournir, par écrit ou en participant à une réunion, tout élément d'information ou d'explication de nature à éclairer ses délibérations. Il peut notamment auditionner un représentant du chef du service concerné par une demande d'avis formée par le ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Le collège peut, lors de l'instruction d'un dossier, désigner en son sein un rapporteur. Il peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, notamment quand sont en cause des règles déontologiques propres à ce domaine.

Article 9

Les responsables des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} désignent des correspondants déontologiques et des correspondants laïcité.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même correspondant.

Lorsque le collège est saisi d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations permet d'apporter une réponse suffisante, il peut la renvoyer au correspondant compétent, sous réserve d'informer l'auteur de la saisine.

Article 10

Le secrétaire général du collège est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il prépare les réunions du collège et s'assure du suivi de ses délibérations.

Il contribue, sous l'autorité du collège :

- à la diffusion des règles et principes déontologiques dans le domaine d'intervention du ministère chargé de la culture, notamment en proposant toute action utile en matière de formation des agents et des membres des instances délibératives ;

- à la mise en place et à l'animation des réseaux des correspondants déontologiques et des correspondants laïcité mentionnés à l'article 9.

Il est informé des réunions du comité technique ministériel ou de toute autre instance débattant des questions entrant dans le champ défini à l'article 2. Il peut être invité par le président de ces instances à y participer, avec voix consultative.

Il est le correspondant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Article 11

Le secrétaire général du ministère chargé de la culture met à la disposition du collège, et notamment de son secrétaire général, les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Composition du collège de déontologie du ministère de la culture

Les membres du collège ont été nommés par arrêté du 15 avril 2021.

Président : M. Ménéménis (Alain), conseiller d'État honoraire.

1° Personnalités qualifiées

M. Aubin (Emmanuel), professeur des universités ;

M^{me} Dumortier (Gaëlle), conseillère d'État (vice-présidente du collège) ;

M. Melleray (Fabrice), professeur des universités (vice-président du collège) ;

M. Oseredczuk (Arnaud), conseiller maître à la Cour des comptes.

2° Agents du ministère de la culture

M^{me} Chérie (Claire), inspectrice générale des affaires culturelles ;

M. Guillet (David), conservateur général du patrimoine ;

M^{me} Ibarra (Florence), administratrice générale ;

M^{me} Tarsot-Gillery (Sylviane), inspectrice générale des affaires culturelles.

Secrétaire général : M. Baruch (Marc Olivier), administrateur général.

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la culture

Préambule

Le collège de déontologie du ministère de la culture a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019 et par un arrêté du 13 avril 2022.

Il exerce six missions.

Sa première mission est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations déontologiques, prévues notamment par la loi du 13 juillet 1983, et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des chefs de service et des agents, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La deuxième mission du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements. Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La troisième mission du collège est de rendre des avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La quatrième mission du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut, dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La cinquième mission du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

La sixième mission du collège est celle de référent laïcité. À ce titre, le collège peut, à la demande du ministre, des chefs de service, des organisations syndicales ou des agents ou encore de sa propre initiative, donner des conseils et faire toute recommandation et toute proposition, notamment sur les obligations qui s'imposent en ce domaine au service public et à ses agents. Il peut également contribuer à l'effort de formation du ministère.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il rend publics ses avis, études et propositions.

1. Saisine du collège

Article 1 : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout chef de service, tout fonctionnaire et tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que par les organisations syndicales.

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Article 2 : Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Article 3 : Le collège accuse réception de toutes les saisines.

Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe le demandeur.

Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Article 4 : Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2. Fonctionnement, réunions et délibérations du collège

Article 5 : Deux membres du collège ont la qualité de vice-président. Le président peut leur confier toute mission. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 6 : Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Sauf opposition de la majorité de ses membres, les réunions du collège peuvent se tenir, si des circonstances particulières le justifient, par visioconférence.

Article 7 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Article 8 : Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Article 9 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Article 10 : Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Article 11 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Article 12 : Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

3. Avis, études et propositions du collège

Article 14 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Article 15 : Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées aux seuls demandeurs. Ils peuvent donner lieu à une publication par le collège, notamment sur l'intranet du ministère, à condition que soit exclue, sauf accord en sens contraire des intéressés, toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines.

Article 16 : Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

4. Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Article 17 : Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits dont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer. Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

5. Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 18 : Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

6. Rapport annuel

Article 19 : Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

7. Obligations des membres du collège

Article 20 : Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 21 : Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle ou la visioconférence.

Article 22 : Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.

2. HATVP

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Article 19

I. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.

II. Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

Outre son président, la Haute Autorité comprend :

1° Deux conseillers d'État, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

- 2° Deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour;
- 3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil;
- 4° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;
- 5° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au même I depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;
- 6° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 6° du présent II assurent l'égale représentation des hommes et des femmes.

Lorsque la Haute Autorité émet un avis en application des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative.

III. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable. [...]

Article 20

I. La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

- 1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre;
- 2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10;
- 3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics. [...]
- 5° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts, au sens de l'article 18-2, et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 4 et 11;
- 6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1;
- 7° Elle apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, dans les conditions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport comprend un suivi statistique annuel des saisines reçues par la Haute Autorité pour la transparence de la vie

publique au titre des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.

II. Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

[...]

Article 22

Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 11 ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 7, elle informe du manquement à l'obligation :

- 1° Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;
- 2° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement ;
- 3° Le président du Parlement européen, lorsqu'il s'agit d'un représentant français au Parlement européen ;
- 4° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 3° du I de l'article 11 ;
- 5° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 4°, 5°, 5° bis ou 8° du même I ;
- 6° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 6° dudit I ;
- 7° Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 7° du même I ou au III de l'article 11.

Code général de la fonction publique

Article L 124-9

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. À ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Article L124-10

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

- 1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8 ;
- 2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 ;

3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

Article L 124-11

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- 1° De la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Article L124-12

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Article L124-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'agent public ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'agent public dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

Article L124-14

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Article L124-15

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'agent public. Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Article L124-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'agent public concerné. Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-17

L'autorité dont l'agent public relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article L124-18

L'agent public ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public. En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Article L124-19

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'agent public dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-20

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :

- 1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
 - 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
 - 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
 - 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.
- Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Article L124-21

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :

- 1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;
- 2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologue ;
- 3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;
- 4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Article L124-22

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.

Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Article L124-23

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22.

Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Ancien texte : article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

B. TEXTES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

1. TEXTES LÉGISLATIFS

Code général de la fonction publique (extraits)

Obligations

Obligations générales

Article L 121-1

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L121-3

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L121-4

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L121-5

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L121-6

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L121-7

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article L121-8

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-9

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L121-10

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L121-11

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L122-1

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. [...]

*Obligations spécifiques du chef de service***Article L 124-1**

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

*Obligations déclaratives***Article L122-2**

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Article L122-3

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Article L122-4

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-5

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

Article L122-6

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

Article L122-7

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Article L122-8

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent public, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Article L122-9

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent public au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.

Article L122-10

L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

Article L122-11

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'agent public soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Article L122-12

Lorsque l'agent public a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

Article L122-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'agent public. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'agent public.

Article L122-14

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers.

Article L122-15

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

Article L122-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

Article L122-17

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

Article L122-18

À défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Article L122-19

L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

Article L122-20

Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Article L122-21

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L122-22

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article L122-23

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Cumuls

Article L 123-1

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Il est interdit à l'agent public :

- 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Article L123-2

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

Article L123-3

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Activités soumises à déclaration

Article L123-4

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Article L123-5

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Article L123-6

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Activités soumises à autorisation

Article L123-7

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Article L123-8

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV. Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

Sanctions

Article L123-9

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement [...]

Cessation des fonctions

Article L 124-4

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L124-5

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. À défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Article L124-6

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

Article L124-7

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Article L124-8

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :

- 1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ;
- 2° Emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- 3° Emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros [...]

Article L 124-25

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Anciens textes: art 25, 25 bis, 25 ter, 25 quater, 25 quinquies, 25 sexies, 25 septies, 25 octies, 25 nonies, 25 decies, 26, 27, 28, 29, 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Article 1

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité.

Section 1: Obligations d'abstention

Article 2

I. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

[...]

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

[...]

Section 2: Obligations de déclaration

Article 11

I. Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions : [...]

4° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ; [...]

7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ; [...]

Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 4° à 8° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

II. Toute personne mentionnée aux 1° à 3° du I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale deux au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou des fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.

Toute personne mentionnée aux 4° à 8° du même I est soumise à la même obligation dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions.

Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie depuis moins d'un an en

application du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article LO 135-1 du code électoral, aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 4 et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II du même article 4.

III. Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :

1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;

2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;

3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ; [...]

5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent III est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.

La nomination des personnes mentionnées au présent III est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes.

Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois prévu au V de l'article 4, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation. [...]

V. Le V de l'article 4 et les articles 6 et 7 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 10 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° du I. [...]

Article 12

I. Les déclarations d'intérêts déposées en application de l'article 11 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément au présent I et dans les limites définies au III de l'article 5 sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

[...]

Section 3 bis: De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

Article 18-1

Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

Article 18-2

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec:

- 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel;
- 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires;
- 3° Un collaborateur du Président de la République;
- 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi;
- 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I;
- 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I.
- 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

- a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat;
- b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution;
- c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs;
- d) Les associations à objet culturel;
- e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts. [...]

Code pénal (extraits)

De la concussion

Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 432-11-1

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

[...]

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30% de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50% du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession**Article 432-14**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

De la soustraction et du détournement de biens**Article 432-15**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de

l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Obligations d'abstention

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extrait)

Article 7

Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres I^{er} et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Contrôles déontologiques

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 1

I. Sous réserve des dispositions du II, les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies et à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- 4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

II. Les dispositions du titre III ne sont pas applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public de catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus :

- a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

2° Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Article 2

La liste des emplois mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 25 septies et au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comprend :

- 1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières ;
- 2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 3

Pour l'application du présent décret, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées :

- 1° À l'égard des personnels relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par le chef d'établissement et, à l'égard des personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement, par le directeur général du Centre national de gestion ;
- 2° À l'égard des personnels de la fonction publique territoriale, par l'autorité territoriale.

Titre I^{er} : Le contrôle préalable à la nomination

Article 4

Pour les emplois mentionnés aux 1° à 3° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la décision de nomination.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Article 5

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologique de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologique ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article 4.

Titre II : Le cumul d'activités

Chapitre I^{er} : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article 6

La poursuite d'une activité privée par l'agent mentionné au 1^o du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 7

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Chapitre II : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article 8

L'agent mentionné au 2^o du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.

Article 9

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus.

Chapitre III : L'exercice d'une activité accessoire

Article 10

Sous réserve des interdictions prévues aux 2^o à 4^o du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article 12

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

- 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article 13

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 14

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 15

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

*Chapitre IV : La création ou la reprise d'une entreprise***Article 16**

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue aux articles 19 à 25. Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

*Chapitre V : Dispositions communes***Article 17**

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Titre III : L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé qui cessent leurs fonctions**Article 18**

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Chapitre I^{er} : Le contrôle des demandes des agents occupant un emploi mentionné à l'article 2

Article 19

Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

À la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

Article 20

La saisine de la Haute Autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa du IX de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 22

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 19. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée à ce même deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Article 23

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par le premier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article 19 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

Chapitre II : Le contrôle des demandes relatives aux autres emplois

Article 24

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

Article 25

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 1

Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative au titre du III de l'article 25 septies ou du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :

- 1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- 2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- 3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- 4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Article 2

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre des III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des III et IV de l'article 25 octies de la même loi, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- 2° L'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;
- 5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;

6° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Article 3

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier;
- 2° Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé;
- 6° Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années;
- 7° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

On trouvera le texte de ce décret sur le site Légifrance

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)

Chapitre I^{er} : Emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent ni des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Sont également soumis à cette obligation les candidats à la nomination dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Cette obligation s'applique quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi.

Article 2

Les emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires sont les suivants :

- 1° Chef de service régi par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État;
- 2° Secrétaire général de préfecture;
- 2° bis Directeur général et directeur général adjoint des directions générales mentionnées au titre Ier

bis du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
3° Emplois emportant compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes :

- a) La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ;
- b) La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
- c) L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
- d) La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;
- e) L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
- f) La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;
- g) La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Ne sont pas inclus les emplois comportant les attributions mentionnées aux a à g dans les cas où les décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale.

Pour les attributions mentionnées au a ou au c, ne sont pas concernés les emplois relevant d'un établissement public local d'enseignement.

Les listes des emplois mentionnés au 3° sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au Journal officiel de la République française. Elles sont, le cas échéant, actualisées.

4° Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire général des affaires régionales ;

5° Directeur départemental interministériel et directeur départemental interministériel adjoint ;

6° Responsable de la plate-forme régionale des achats de l'État.

[...]

Article 5

Sont également soumis à l'obligation de déclaration :

1° Les personnes occupant les emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe du décret du 18 mars 1985 susvisé ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces inspections générales et corps de contrôle ainsi que les inspecteurs et inspecteurs généraux de la ville de Paris ;

2° Les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

3° Les emplois de membre permanent, de chargé de mission, les membres permanents de l'inspection générale des affaires maritimes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, mentionnés aux a, c et d de l'article 4 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 6

Les obligations de déclaration d'intérêts auxquelles sont soumis les agents nommés dans les emplois mentionnés aux articles 2 à 5 à un autre titre que l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée se substituent à celles prévues au titre du présent décret lorsque ces déclarations comprennent au moins les éléments mentionnés à l'article 7.

Chapitre II : Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts

On trouvera le texte de ce chapitre sur le site Légifrance

Chapitre III : Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts

On trouvera le texte de ce chapitre sur le site Légifrance

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits)

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles 2 à 4, qui ne relèvent pas des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 2

Les fonctions et emplois relevant du titre II du statut général des fonctionnaires sont les suivants :

I. Dans les administrations centrales de l'État :

1° Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, ainsi que de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;

2° La fonction de responsable ministériel des achats ;

3° Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.

II. Dans les établissements publics à caractère administratif de l'État :

1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :

a) Établissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;

b) Établissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;

c) Établissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;

2° Dans les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros :

a) Les emplois de directeur général, directeur général des services ou tout autre emploi dont le titulaire assure la direction de l'établissement ainsi que les emplois d'adjoint de ces dirigeants ;

b) Les emplois de directeur chargé des affaires financières et adjoints ;

c) Les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ;

d) Les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation ;

e) Les emplois de responsable de la fonction achat.

III. Dans les services déconcentrés de l'État :

1° Les emplois de secrétaire général des affaires régionales ;

2° Les emplois de directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

3° Les emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

4° Les emplois de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, dans la région d'Ile-de-France, les emplois de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, de directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement et de directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

les emplois de directeur interrégional de la mer et de directeur interdépartemental des routes ;
5° Les emplois de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
6° Les emplois de directeur régional des affaires culturelles ;
7° Les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques emplois de directeur du contrôle fiscal ; emploi de directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
8° Les emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects ;
9° Les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ;
10° Les emplois de secrétaire général de préfecture de la classe fonctionnelle I ;
11° Les emplois de directeur des directions mentionnées au décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

[...]

Article 5

Les listes des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 sont établies :

- 1° Par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique pour les fonctions et les emplois mentionnés au 1° du I de cet article ;
- 2° Par arrêté conjoint du ou des ministres de tutelle intéressés et du ministre chargé de la fonction publique pour les établissements publics mentionnés au 1° du II de cet article.

Ces listes sont publiées au Journal officiel de la République française. Elles sont, le cas échéant, actualisées.

Article 6

Les obligations de déclaration de situation patrimoniale auxquelles sont soumis les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles 2 à 4 à un autre titre que l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 se substituent à celles prévues au titre du présent décret lorsque ces déclarations comprennent les éléments mentionnés à l'article 7.

Article 7

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret du 23 décembre 2013 susvisé.

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire comportant les éléments mentionnés à l'annexe 2 à ce même décret.

Article 8

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 23 décembre 2013 susvisé.

Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les conditions fixées par le 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé les agents nommés dans les fonctions et les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE	
Secrétariat général	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires économiques et financières • Sous-directeur des affaires immobilières et générales <p>Service des ressources humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des métiers et des carrières • Sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales <p>Service des affaires juridiques et internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires juridiques • Sous-directeur des affaires internationales et européennes • Sous-directeur des systèmes d'information
Direction générale des patrimoines	<p>Service de l'architecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture • Sous-directeur de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie <p>Service interministériel des Archives de France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la politique archivistique • Sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives <p>Service des musées de France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des collections • Sous-directeur de la politique des musées <p>Service du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés • Sous-directeur de l'archéologie • Sous-directeur des affaires financières et générales • Sous-directeur chargé de la direction administrative et financière des Archives nationales

Direction générale de la création artistique	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires financières et générales • Sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche • Sous-directeur de la diffusion artistique et des publics 		
Direction générale des médias et des industries culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture • Sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information • Sous-directeur de l'audiovisuel • Sous-directeur du développement de l'économie culturelle 		
EMPLOIS DE DIRECTEUR/CHEF DES SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE (SCN)			
Musées	<ul style="list-style-type: none"> • Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau et de ses annexes • Musée de la Renaissance, château d'Écouen • Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny • Musée Magnin • Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny • Musées nationaux du XX^e siècle des Alpes-Maritimes • Musée de Port-Royal des Champs • Musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac • Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt • Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye • Musée du château de Pau • Musée des plans-reliefs 		
Autres services	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) • Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines • Laboratoire de recherches des monuments historiques • Médiathèque de l'architecture et du patrimoine • Archives nationales du monde du travail • Archives nationales d'outre-mer 		
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS			
Bibliothèque publique d'information (BPI)	Directeur	Institut national du patrimoine (INP)	Directeur

Centre national des arts plastiques (CNAP)	Directeur	Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau	Directeur
Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)	Directeur	Musée Rodin	Directeur
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Directeur	Écoles nationales supérieures d'architecture	Directeur
Conservatoire supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSML)	Directeur	École nationale supérieure d'art de Bourges	Directeur
École du Louvre	Directeur	École nationale supérieure d'art de Dijon	Directeur
École nationale supérieure d'art de Cergy	Directeur	École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson	Directeur
École nationale supérieure de la photographie	Directeur	École nationale supérieure d'art et de design de Nancy	Directeur
École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD)	Directeur	Villa Arson	Directeur
École nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA)	Directeur	Institut national d'histoire de l'art (INHA)	Directeur général
Établissement public du Palais de la Porte Dorée (EPPPD)	Directeur général	Musée du Louvre	Administrateur général
EMPLOIS DANS LES DIRECTIONS RÉGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES			
	Architectes des bâtiments de France		

Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 1

La liste des fonctions et des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE, DE SOUS-DIRECTEUR ET DE DIRECTEUR DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE	
Secrétariat général	<p>Service des affaires financières et générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du service des affaires financières et générales • Sous-directeur des affaires économiques et financières <p>Service des affaires juridiques et internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du service des affaires juridiques et internationales • Sous-directeur des affaires juridiques • Sous-directeur des affaires européennes et internationales
Direction générale des patrimoines	<p>Service du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du service du patrimoine, adjoint du directeur général des patrimoines • Chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service interministériel des Archives de France • Chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service des musées de France • Sous-directeur de l'archéologie <p>Service de l'architecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie <p>Service des musées de France</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la politique des musées <p>Sous-direction des affaires financières et générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires financières et générales

<p>Direction générale de la création artistique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, adjoint au directeur général <p>Service des arts plastiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, directeur adjoint, chargé des arts plastiques <p>Sous-direction des affaires financières et générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur des affaires financières et générales <p>Sous-direction de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche <p>Sous-direction de la diffusion artistique et des publics</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la diffusion artistique et des publics <p>Service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
<p>Direction générale des médias et des industries culturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service, adjoint du directeur général des médias et des industries culturelles • Sous-directeur, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture <p>Service des médias</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information • Sous-directeur de l'audiovisuel <p>Sous-direction du développement de l'économie culturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-directeur du développement de l'économie culturelle

C. TEXTES SUR LA LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Code général de la fonction publique

Article L 124-3

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (extraits)

Article 1

I. Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du même code, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, ainsi que les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 du code des transports, à l'exception des services de transport international de voyageurs, sont soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent I.

Les dispositions réglementaires applicables aux organismes mentionnés au présent I précisent les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

[...]

Article 4

Un décret précise les conditions dans lesquelles le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales échange avec les agences régionales de santé sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)

Article 10-1

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- 2° À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;
- 3° À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Article 1

Les référents laïcité sont désignés à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions. Ces niveaux sont déterminés par :

1° Le chef de service dans les administrations et les établissements publics de l'État et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° L'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion ;

3° Le directeur de l'établissement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle ou encore être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle.

Article 2

Le référent laïcité est désigné, pour une durée qu'il fixe, par le chef de service compétent au niveau déterminé en application de l'article 1^{er}.

Il est désigné par le préfet de département pour les directions départementales interministérielles régies par le décret du 3 décembre 2009.

Il est désigné par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Il est désigné par l'autorité qui a décidé que le référent serait commun à plusieurs services ou établissements publics en application du dernier alinéa de l'article 1^{er}. Dans les cas où cette autorité n'a pas prévu la désignation d'un référent commun, plusieurs établissements publics placés auprès d'une même autorité de tutelle peuvent décider de désigner un référent commun.

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.

Article 3

Les référents laïcité sont choisis parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions et à leur profil.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 4

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er} informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

Article 5

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

À la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public. Les modalités d'exercice des missions prévues au présent article peuvent être précisées par l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}.

Article 6

Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur animent le réseau des référents ministériels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Article 7

I. Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Il adresse ce rapport à l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au 2° du même article, le rapport annuel est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département.

Pour les établissements mentionnés au 3° du même article, le rapport annuel est transmis, selon les cas, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département ou à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement concerné.

II. Un rapport annuel est établi, pour chaque département ministériel, par le référent ministériel. Il prend en compte les éléments qui lui ont été transmis par les référents désignés dans les directions, les services déconcentrés et, le cas échéant, les établissements publics placés sous l'autorité du même ministre.

Ce rapport est adressé par le ministre compétent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la fonction publique qui établissent une synthèse générale. Cette synthèse est présentée au comité interministériel de la laïcité créé par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité. Une synthèse est également transmise aux membres du Conseil commun de la fonction publique.

D. TEXTES RELATIFS AUX SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Code général de la fonction publique

Article L 135-1

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens l'article L. 121-5 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article L 135-2

Un agent public ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article L 135-3

Un agent public qui souhaite signaler un conflit d'intérêts doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

Article L 135-4

En cas de litige relatif à l'application des articles L. 135-1 et L. 135-2, dès lors que l'agent public présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Article L 135-5

L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Article 6

I. Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un

acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

III. Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.

Sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1,12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables.

Article 6-1

Les articles 10-1,12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel. [...]

Article 7-1

Les lanceurs d'alerte définis au I de l'article 6 bénéficient des protections prévues au présent chapitre :

1° Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 ;

2° S'ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;

3° S'ils procèdent à une divulgation publique, dans les conditions prévues au III dudit article 8.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Les dispositions des I et II du même article 8 qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme. Le 1° du III du même article 8 n'est pas applicable en cas de signalement externe anonyme.

Article 8

I. A. Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité

concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

- 1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- 2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- 3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- 4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- 5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

B. Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

- 1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;
- 2° Les administrations de l'État ;
- 3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;
- 4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

Les entités mentionnées au 3° du présent B employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements, dans le respect des conditions prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics mentionnés au 1° employant moins de deux cent cinquante agents.

Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

C. La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

II. Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° À l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° À l'autorité judiciaire ;

4° À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'État dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement.

III. Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des

informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Article 9

I. Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

II. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III. Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). [...]

Article 10-1

I. Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

II. Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de

recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
 - 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
 - 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
 - 4° Suspension de la formation ;
 - 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
 - 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
 - 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
 - 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
 - 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
 - 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
 - 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
 - 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
 - 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
 - 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
 - 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.
- Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

III. A. En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

B. Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai.

Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

Article 13

I. Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros. L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Article 13-1

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

II. L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée ».

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État (extraits)

Article 1

I. Les personnes morales de droit public autres que l'État ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III. de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'État, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents. [...]

Article 2

Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1^{er}, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents.

Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des

services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Article 3

I. Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

II. Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs applicables aux comités techniques dont elles relèvent.

III. Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Article 4

I. Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Article 5

I. La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Article 1

La procédure de recueil des signalements des alertes établie au sein des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que dans les établissements placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents, est applicable à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du collège de déontologie du ministère de la culture, qui exerce les missions du référent alertes prévu au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, soit du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique transmet la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au collège de déontologie qui devient alors le destinataire du signalement.

Article 3

Le signalement est adressé par lettre sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte la mention « Personnel et confidentiel ». L'enveloppe intérieure porte la mention « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

Les signalements adressés par courriel ne sont pas recevables.

Article 4

L'auteur du signalement communique tous les éléments dont il dispose de nature à étayer son alerte. Il fournit notamment une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices signalés. Le signalement comporte également les éléments permettant un échange avec son destinataire, notamment les coordonnées personnelles ou professionnelles de son auteur.

Article 5

Le destinataire du signalement en accuse réception à son auteur. Il évalue le délai raisonnable prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et le communique à l'auteur de l'alerte. Il peut solliciter de sa part des éléments complémentaires.

Article 6

Le destinataire du signalement procède à l'examen de sa recevabilité. À cet effet, il vérifie, au regard des précisions apportées et des pièces produites par l'auteur du signalement, que ce dernier a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause et que ceux-ci sont susceptibles de relever des cas prévus à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 7

Si le signalement est déclaré irrecevable, son auteur en est informé par une lettre motivée. Le dossier est alors clôturé.

Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre motivée qu'aucune suite n'y sera donnée et de la clôture de l'alerte. Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire de l'alerte saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés. Il informe l'auteur du signalement du délai prévisible de traitement de l'alerte, fixé avec l'autorité compétente. À l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

Article 8

Pour assurer la stricte confidentialité prévue par la loi, le référent alertes peut notamment décider que l'exemplaire original du signalement sera conservé dans un lieu clos accessible à une seule ou deux personnes qu'il désigne et que tout autre exemplaire qui serait nécessaire sera anonymisé. Il veille également à n'adresser aucun courrier ni aucun courriel qui révèle l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées ou encore les informations recueillies au cours du traitement.

Article 9

Dans un délai qui ne peut dépasser deux mois à compter de la clôture du dossier, le destinataire de l'alerte procède à la destruction des éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par le signalement.

Il peut décider d'archiver à des fins statistiques, après anonymisation, ces éléments. Il informe le lanceur d'alerte de la destruction et, le cas échéant, de l'archivage du dossier.

Article 10

La procédure de recueil des signalements d'alertes est diffusée sur le site intranet du ministère, accompagnée des noms et coordonnées du référent alertes.

Les coordonnées du référent alertes ainsi que la procédure de recueillement des signalements sont communiquées au Défenseur des droits.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*